

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Ch.12
(105 pages)

Prononcé publiquement le mercredi 24 octobre 2012, par le Pôle 5 - Ch.12 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre 11-3 - du 05 octobre 2010, (P0802492011).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

████████████████████
Né le 11 janvier 1977 à PONT L'ABBE

Fils de ██████████ de ██████████

Demeurant Chez son frère ██████████ - 83 rue Vaneau -
75007 PARIS

appelant, comparant, assisté de Maîtres KOUBBI David, Benoît PRUVOST et DAMILE COZ Julien, avocats au barreau de PARIS, qui ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier

Libre (Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 28 janvier 2008 ; acte d'appel en date du 29 janvier 2008 ; Arrêt de la 6^{ème} chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 08 février 2008, et ordonne la mise en détention provisoire et décerne mandat de dépôt à l'encontre de ██████████ ; Mandat de dépôt en date du 08 février 2008 ; Pourvoi en date du 12 février 2008 ; Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 06 mai 2008, donnant acte de son désistement ; Déclaration de demande de mise en liberté en date du 28 février 2008 ; Arrêt de la 6^{ème} chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 18 mars 2008, disant que ██████████ sera mis en liberté sous contrôle judiciaire, s'il n'est détenu pour autre cause, à charge pour lui de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le juge d'instruction de tous ses déplacements ; Déclaration de demande modification du contrôle judiciaire en date du 02 avril 2008 ; Ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 07 avril 2008 ; Déclaration de demande de modification du contrôle judiciaire en date du 19 juin 2008 ; Ordonnance de modification du contrôle judiciaire

en date du 20 juin 2008 ; Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 du code de procédure pénale, en date du 31 août 2009 ; Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement à l'audience du 12 février 2010)

Ministère public
appelant incident

Parties civiles

ASSOCIATION HALTE A LA CORRUPTION, À LA CENSURE, AU DESPOTISME ET À L'ARBITRAIRE-HCCDA-
120 rue de Crimée - 75019 PARIS

appelante, représentée par Joël BOUARD, président, qui a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier

[REDACTED]
Demeurant [REDACTED] - [REDACTED] E

[REDACTED]
Demeurant [REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
Demeurant [REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
Demeurant [REDACTED]
[REDACTED]

appelants, non comparants, représentés par Maîtres RICHARD Daniel et VALEANU Richard, avocats au barreau de PARIS, qui ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier

[REDACTED]
Demeurant [REDACTED]

[REDACTED]
Demeurant [REDACTED]

[REDACTED]
Demeurant [REDACTED]

[REDACTED]
Demeurant [REDACTED]

[REDACTED]
Demeurant [REDACTED]

[REDACTED]
Demeurant [REDACTED]

[REDACTED]
Demeurant [REDACTED]

appelants, non comparants, représentés par Maître CANOY Frederik-Karel, avocat au barreau de CRETEÏL, *qui a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier*

[REDACTED]
Demeurant [REDACTED]

appelant, non comparant, non représenté

SOCIETE GENERALE

Tour Société Générale - 17 Cours de Valmy - 92972 PARIS LA DEFENSE
CEDEX

intimée, représentée par Claire DUMAS, Directeur des risques opérationnels au sein du groupe Société Générale, **assistée** par Maîtres MARTINEAU François, REINHART Jean et VEIL Jean, avocats au barreau de PARIS, *qui ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier*

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

président : Mireille FILIPPINI,
conseillers : Colette SAURON
Paul BAUDOIN,

lors du prononcé :

président : Mireille FILIPPINI,
conseillers : Colette SAURON
Christian FAUQUE,

Greffier

Claire DUBOIS aux débats et au prononcé,

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Dominique GAILLARDOT, avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

[REDACTED] a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Paris, par ordonnance de l'un des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris, sous la prévention

I) d'avoir à Paris et à la Défense, au cours des années 2005, 2006, 2007 et jusqu'au 19 janvier 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit :

1 - introduit frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé en l'espèce par :

- la saisie puis l'annulation d'opérations fictives destinées à dissimuler tant les risques de marché que les résultats latents des positions directionnelles non autorisées,
- la saisie de couples de transactions fictives d'achat/vente pour des quantités identiques sur un même produit mais à un prix différent dans le but de dégager un résultat fictif compensant le résultat réellement dégagé et portant ainsi la position nette à zéro,
- la saisie de provisions en cours de mois permettant ainsi d'annuler, et donc de dissimuler sur cette période, un résultat précédemment dégagé ;

Faits prévus et réprimés par les articles 323-3, 323-5 du Code pénal.

2 - détourné au préjudice de la Société Générale, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé, au mépris des prérogatives qui lui étaient confiées et au-delà de la limite autorisée, fixée à 125 millions d'euros pour le "desk" DELTA ONE, en utilisant des moyens remis par la banque aux fins d'opérations à haut risque dépourvues de toute couverture alors qu'ils devaient être employés exclusivement dans le cadre d'opérations d'animation (market making) et de couverture en risque des produits dérivés, d'arbitrage pour compte propre sur les turbos warrants émis par les établissements concurrents et de prise de positions directionnelles ab initio encadrées en intraday,

Faits prévus et réprimés par les articles 314-1, 314-10 du Code pénal.

II) d'avoir à Paris et à la Défense, au cours de l'année 2007 et jusqu'au 19 janvier 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit :

altéré frauduleusement la vérité, altération de nature à causer un préjudice à la Société Générale et accompli par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir comme effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce, par la création des courriers électroniques suivants qui engageaient comptablement, financièrement et juridiquement la banque :

Expéditeur	Établissement	Date	Sujet	transféré à	Date du mail de transfert

[REDACTED]	SG Italie / Blue Rating	11/04/200 7 12/04/200 7 12/04/200 7 D562/3 et 4	Prix Turbo & Short Certificates Tomorrow Before 13h	[REDACTED]	11/05/200 7
[REDACTED]	BNPP	30/04/200 7 D562/5 et 6	Problems on Settlement on knocked products March and April italian market	[REDACTED]	16/05/200 7
[REDACTED]	DBK	15/06/200 7 D562/9	Trade Details DAX Future Roll Over	[REDACTED]	19/07/200 7
[REDACTED]	DBK	15/06/200 7 D562/7	Trade Details DAX Furture Roll Over	[REDACTED]	06/07/200 7
[REDACTED]	JPM	28/06/200 7 D562/11	CDO Trade Details confirmation	[REDACTED]	12/07/200 7
[REDACTED]	BAADER	17/01/200 8 D562/14	Trade details	[REDACTED]	18/01/200 8
[REDACTED]	DBK	18/01/200 8 D562/14	Trade Details	[REDACTED]	18/01/200 8

Et d'avoir fait usage, au préjudice de la Société Générale, des desdits faux ;

Faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-10, 441-11 du code pénal.

Le jugement

Le tribunal de grande instance de Paris - chambre 11-3 - par jugement contradictoire à l'encontre de [REDACTED], prévenu, et à l'égard de la SOCIETE GENERALE, [REDACTED], épouse [REDACTED], épouse [REDACTED], et HCCDA, parties civiles, en date du 05 octobre 2010, a

Sur l'action publique :

- **DÉCLARÉ** [REDACTED] **COUPABLE** pour les faits qualifiés de :

✓ **INTRODUCTION FRAUDULEUSE DE DONNÉES DANS UN SYSTÈME DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ,**
faits commis **au cours des années 2005, 2006, 2007 et jusqu'au 19 janvier 2008** et depuis temps non prescrit, à **Paris et à la Défense**, en tout cas sur le territoire national.

✓ **FAUX: ALTÉRATION FRAUDULEUSE DE LA VÉRITÉ DANS UN ECRIT,**
faits commis **au cours de l'année 2007 et jusqu'au 19 janvier 2008** depuis temps non prescrit, à **Paris et à la Défense**, en tout cas sur le territoire national.

✓ **USAGE DE FAUX EN ECRITURE,**
faits commis **au cours de l'année 2007 et jusqu'au 19 janvier 2008** depuis temps non prescrit, à **Paris et à la Défense**, en tout cas sur le territoire national.

✓ **ABUS DE CONFIANCE,**
faits commis **au cours des années 2005, 2006, 2007 et jusqu'au 19 janvier 2008** et depuis temps non prescrit, à **Paris et à la Défense** en tout cas sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE [REDACTED] **à 5 ans d'emprisonnement.**

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis pour une durée de 2 ans à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles.

A titre de peine complémentaire :

Vu l'article 131-27 et 314-10-2° du Code pénal:

INTERDIT à [REDACTED] **à titre définitif, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles, en l'espèce d'exercer les activités d'opérateur de marché et toute activité relative aux marchés financiers.**

A titre de peine complémentaire :

ORDONNE la confiscation des scellés.

Sur l'action civile :

CONSTATE LE DÉSISTEMENT de la constitution de partie civile de [REDACTED]

CONSTATE LE DÉSISTEMENT de la constitution de partie civile de [REDACTED]

DÉCLARE irrecevable la constitution de partie civile de l'association HCCDA représentée par Joël BOUARD.

DÉCLARE irrecevables les constitutions de parties civiles de [REDACTED]
épouse [REDACTED], de [REDACTED], de [REDACTED], de [REDACTED], de [REDACTED],
[REDACTED], de [REDACTED], de [REDACTED], de [REDACTED], de [REDACTED], de [REDACTED],
[REDACTED], et de [REDACTED].

DECLARE irrecevables les constitutions de parties civiles de [REDACTED], de [REDACTED],
[REDACTED] et de [REDACTED] épouse [REDACTED].

DECLARE recevable la constitution de partie civile de [REDACTED].

CONDAMNE [REDACTED], à payer à [REDACTED] partie civile, la
somme de 2 500 euros, en réparation du préjudice moral,
et en outre la somme de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de
procédure pénale.

DECLARE recevable la constitution de partie civile de Laurence DAUPLAT.

CONDAMNE [REDACTED] à payer à [REDACTED] partie civile,
la somme de 2 500 euros, en réparation du préjudice moral,
et en outre la somme de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de
procédure pénale.

DECLARE recevable la constitution de partie civile de la SOCIETE GENERALE.

CONDAMNE [REDACTED], à payer à la SOCIETE GENERALE, partie
civile, la somme de 4 915 610 154 euros à titre de dommages-intérêts.

Les appels

Appel a été interjeté par :

- [REDACTED] le 05 octobre 2010, sur les dispositions pénales et civiles,

- Monsieur le procureur de la République, le 05 octobre 2010, contre [REDACTED]
[REDACTED]

- ASSOCIATION HALTE A LA CORRUPTION, À LA CENSURE, À U
DESPOTISME ET À L'ARBITRAI, le 05 octobre 2010, étant précisé que l'appel est
dirigé contre toutes les parties civiles ainsi que le Ministère Public,

- [REDACTED], le 08 octobre 2010, étant précisé que l'appel est dirigé contre
[REDACTED] et la Société Générale,

- [REDACTED], le 08 octobre 2010, étant précisé que l'appel est dirigé
contre [REDACTED] et la Société Générale,

- [REDACTED] le 08 octobre 2010, étant précisé que l'appel est dirigé contre [REDACTED] et la Société Générale,

- [REDACTED] le 08 octobre 2010, étant précisé que l'appel est dirigé contre [REDACTED] et la Société Générale,

- [REDACTED] le 08 octobre 2010, étant précisé que l'appel est dirigé contre [REDACTED] et la Société Générale,

- [REDACTED] le 08 octobre 2010, étant précisé que l'appel est dirigé contre [REDACTED] et la Société Générale,

- [REDACTED] le 08 octobre 2010, étant précisé que l'appel est dirigé contre [REDACTED] et la Société Générale,

- [REDACTED] le 08 octobre 2010, étant précisé que l'appel est dirigé contre [REDACTED] et la Société Générale,

- [REDACTED] le 11 octobre 2010, étant précisé que l'appel est dirigé contre [REDACTED] et la Société Générale,

- [REDACTED] le 11 octobre 2010, étant précisé que l'appel est dirigé contre [REDACTED] et la Société Générale,

- [REDACTED] le 11 octobre 2010, étant précisé que l'appel est dirigé contre [REDACTED] et la Société Générale,

- [REDACTED] le 11 octobre 2010, étant précisé que l'appel est dirigé contre [REDACTED] et la Société Générale,

- [REDACTED] le 11 octobre 2010, étant précisé que l'appel est dirigé contre [REDACTED] et la Société Générale.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 4 juin 2012, le président a constaté l'identité de [REDACTED] prévenu.

Le président a procédé à l'appel des témoins :

témoins cités par le parquet général :

- [REDACTED], présente, le président indique la date de son audition (20 juin 2012)

- [REDACTED], absent, le président indique la date de son audition (13 juin 2012)

- [REDACTED], absent, le président indique que ce dernier a envoyé un courrier, précisant, qu'il était au Japon et qu'il ne pourrait être présent.

- [REDACTED], absent, le président indique la date de son audition (13 juin 2012)

- [REDACTED], absent, le président indique la date de son audition (14 juin 2012)

- [REDACTED], absent, le président indique la date de son audition (18 juin 2012)

- [REDACTED], absent, le président indique la date de son audition (18 juin 2012)

- [REDACTED], absent, le président indique la date de son audition (18 juin 2012)

[REDACTED] absent, le président indique la date de son audition (20 juin 2012)

témoins cités par la défense de [REDACTED] :

[REDACTED] présent, le président indique la date de son audition (20 juin 2012)

[REDACTED] absent, le président indique la date de son audition (21 juin 2012)

[REDACTED] absent, le président indique la date de son audition (21 juin 2012)

[REDACTED] présent, le président indique la date de son audition (20 juin 2012)

[REDACTED] présent, le président indique la date de son audition (21 juin 2012)

[REDACTED] absent, le président indique la date de son audition (21 juin 2012)

témoins cités par la défense de la Société Générale :

[REDACTED] présent, le président indique la date de son audition (13 juin 2012)

[REDACTED] présent, le président indique la date de son audition (14 juin 2012)

[REDACTED] présent, le président indique la date de son audition (21 juin 2012)

[REDACTED] absent, le président indique la date de son audition (20 juin 2012)

[REDACTED] absent, le président indique la date de son audition (14 juin 2012)

[REDACTED] absent, le président indique la date de son audition (21 juin 2012)

[REDACTED] absent, le président indique la date de son audition (21 juin 2012)

Les témoins présents ont été invités à se retirer de la salle d'audience, dans l'attente de leurs auditions ; le président leur a fait interdiction d'assister aux débats, et a demandé au chef d'escorte de bien vouloir veiller au respect de cette interdiction.

L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel,

Madame le président, a été entendue en son rapport.

Le prévenu [REDACTED] a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

Claire DUMAS, représentante de la Société Générale, partie civile, a été entendue

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a indiqué qu'ils continueront à l'audience publique du 06 juin 2012 ;

A l'audience publique du 06 juin 2012

Madame le président, a été entendue en son rapport.

Le prévenu [REDACTED] a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

Claire DUMAS, représentante de la Société Générale, partie civile, a été entendue

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a indiqué qu'ils continueront à l'audience publique du 07 juin 2012 ;

A l'audience publique du 07 juin 2012

Madame le président a été entendue en son rapport,

Le prévenu [REDACTED] a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

Claire DUMAS, représentante de la Société Générale, partie civile, a été entendue

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a indiqué qu'ils continueront à l'audience publique du 11 juin 2012 ;

A l'audience publique du 11 juin 2012

A la suite d'un dépôt de pièces, la défense de [REDACTED] a sollicité l'audition d'un témoin, non cité, [REDACTED]

Maîtres Jean VEILL et Jean REINHART, avocat de la Société Générale, partie civile, ont été entendus en leurs observations,

Maître Frédéric-Karel CANOY, avocat de [REDACTED] épouse [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], parties civiles, a été entendu en ses observations,

Monsieur l'avocat général a été entendu en ses observations,

Maître David KOUBBI, avocat de [REDACTED], prévenu, a été entendu en ses observations,

La Cour a accepté l'audition de [REDACTED] et donné un nouveau planning pour l'audition des témoins,

Madame le président a été entendue en son rapport.

Le prévenu [REDACTED] a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

Claire DUMAS, représentante de la Société Générale, partie civile, a été entendue

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a indiqué qu'ils continueront à l'audience publique du 13 juin 2012 ;

A l'audience publique du 13 juin 2012

Madame le président a été entendue en son rapport.

Le prévenu [REDACTED] a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

[REDACTED] représentante de la Société Générale, partie civile, a été entendue

[REDACTED] cité en qualité de témoin à la requête du ministère public, [REDACTED] cité en qualité de témoin à la requête de la Société Générale, partie civile,

ont été entendus, hors la présence l'un de l'autre après avoir prêté serment, conformément, aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, de dire toute la vérité, rien que la vérité,

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a indiqué qu'ils continueront à l'audience publique du 14 juin 2012 ;

A l'audience publique du 14 juin 2012

[REDACTED], cité en qualité de témoin à la requête de la Société Générale, partie civile,
[REDACTED], prévenu, [REDACTED], cité en qualité de témoin à la requête du ministère public,
[REDACTED], cité en qualité de témoin à la requête de la Société Générale, partie civile
ont été entendus, hors la présence l'un de l'autre après avoir prêté serment, conformément, aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, de dire toute la vérité, rien que la vérité,

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a indiqué qu'ils continueront à l'audience publique du 18 juin 2012 ;

A l'audience publique du 18 juin 2012

[REDACTED], cité en qualité de témoin à la requête du ministère public,
[REDACTED], cité en qualité de témoin à la requête du ministère public,
[REDACTED], cité en qualité de témoin à la requête du ministère public,
ont été entendus, hors la présence l'un de l'autre après avoir prêté serment, conformément, aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, de dire toute la vérité, rien que la vérité,

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a indiqué qu'ils continueront à l'audience publique du 20 juin 2012 ;

A l'audience publique du 20 juin 2012

[REDACTED], cité en qualité de témoin à la requête du ministère public,
[REDACTED], citée en qualité de témoin à la requête du ministère public,
[REDACTED], cité en qualité de témoin à la requête du ministère public,
[REDACTED], cité en qualité de témoin à la requête de la Société Générale, partie civile,
[REDACTED], cité en qualité de témoin à la requête de [REDACTED] L, prévenu,
[REDACTED], cité en qualité de témoin à la requête de [REDACTED] L, prévenu,
ont été entendus, hors la présence l'un de l'autre après avoir prêté serment, conformément, aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, de dire toute la vérité, rien que la vérité,

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a indiqué qu'ils continueront à l'audience publique du 21 juin 2012 ;

A l'audience publique du 21 juin 2012

[REDACTED], citée en qualité de témoin à la requête de [REDACTED], prévenu,
[REDACTED], cité en qualité de témoin à la requête de [REDACTED], prévenu,
[REDACTED], cité en qualité de témoin à la requête de la Société Générale, partie civile,
[REDACTED], citée en qualité de témoin à la requête de la Société Générale, partie civile,

[redacted] cité en qualité de témoin à la requête de la Société Générale, partie civile,
[redacted], cité en qualité de témoin à la requête de [redacted],
prévenu,
[redacted], cité en qualité de témoin à la requête de [redacted],
prévenu,
ont été entendus, hors la présence l'un de l'autre après avoir prêté serment, conformément, aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, de dire toute la vérité, rien que la vérité,

Le prévenu [redacted] a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,
Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a indiqué qu'ils continueront à l'audience publique du 25 juin 2012 ;

A l'audience publique du 25 juin 2012

Ont été entendus,
[redacted] avocats de [redacted] parties civiles, en leur plaidoirie,

Maître CANOY Frederik-Karel, avocat de [redacted] épouse [redacted] parties civiles, en sa plaidoirie,

Maîtres REINHART Jean, [redacted] et [redacted] avocats de la Société Générale, partie civile, en leur plaidoirie,

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a indiqué qu'ils continueront à l'audience publique du 27 juin 2012 ;

A l'audience publique du 27 juin 2012

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions,
Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a indiqué qu'ils continueront à l'audience publique du 28 juin 2012 ;

A l'audience publique du 28 juin 2012

Maîtres [redacted] et David KOUBBI, avocats de [redacted] prévenu, ont été entendus en leur plaidoirie,

Le prévenu [redacted] a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt sera rendu à l'audience publique du 24 octobre 2012.

Et ce jour, il a été en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale donné lecture de l'arrêt par Mireille FILIPPINI, ayant assisté aux débats et au délibéré, en présence du ministère public et du greffier.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME

Considérant que les appels de [REDACTED], prévenu, du ministère public, de Mesdames [REDACTED] épouse [REDACTED], de Messieurs [REDACTED], parties civiles, sont intervenus dans les formes et délais de la loi ;

AU FOND :

PREMIÈRE PARTIE : LA PROCÉDURE ET LES FAITS

Considérant que le 24 janvier 2008 [REDACTED], actionnaire de la Société Générale, déposait plainte auprès du Procureur de la République de Paris, et exposait que la Société Générale avait été victime d'une fraude massive de la part de l'un de ses traders, découverte dès le 19 janvier 2008 et annoncée le 24 janvier suivant ; que celui-ci en charge d'activités de couverture sur des contrats à termes (*futures*) sur indices boursiers européens, avait pu dissimuler ses positions grâce à un montage élaboré de transactions fictives et que la perte en résultant subie par les actionnaires pouvait atteindre 50% de leurs investissements ;

que le lendemain la Société Générale dénonçait devant le procureur de la République de Nanterre, les agissements de [REDACTED], négociateur sur le marché des warrants, "*dont l'activité frauduleuse mise à jour avait été menée en infraction avec la définition des responsabilités qui étaient les siennes et le mandat d'arbitragiste qui lui avait été confié*" ;

qu'elle exposait que le service du *front office* de la Société Générale avait été alerté le 18 janvier 2008 par le système de mesure des risques de contreparties de l'existence d'une exposition importante sur un petit courtier allemand du nom de *BAADER*" ;

que les investigations menées en interne, qui s'étaient achevées le 21 janvier 2008, avaient permis d'identifier des mécanismes mis en oeuvre par [REDACTED], reposant sur différents types d'opérations :

- * des prises de positions non autorisées sur les *futures*, hors mandat et hors limites fixées au trader ;
- * des saisies d'opérations fictives aux caractéristiques choisies pour être plus difficiles à déceler, masquant ainsi la position, le résultat et les risques induits ;
- * des annulations d'opérations fictives avant qu'elles ne soient détectées ;
- * des saisies de nouvelles opérations fictives ;

qui était précisé, que les opérations fictives étaient calculées de telle façon qu'elles compensaient parfaitement la position dissimulée en termes de positions, de résultats et de risques ;

Considérant que cette plainte était jointe à la première ; qu'une enquête préliminaire était diligentée, puis une information ouverte dès le 28 janvier 2008 ;

Considérant que par ordonnance de renvoi en date du 31 août 2009, le magistrat instructeur renvoyait [REDACTED] devant le tribunal correctionnel des chefs d'abus de confiance, faux et usage de faux et introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé.

I - LE CADRE OPÉRATIONNEL DE JÉRÔME KERVIEL :

Considérant que la banque d'investissement de la Société Générale, la "Société Générale Corporate Investment Banking" -SGCIB - à l'époque des faits était dirigée par [REDACTED] et articulait son activité autour d'un pôle "métiers" et d'un pôle "ressources" ;

* le pôle métiers regroupant les fonctions "business" de la banque notamment celle relative aux produits actions, indices et dérivés sur actions et indices, "Global Equities and Dérivates Solutions" - "GEDS", dirigée au moment des faits par [REDACTED] ;

* le pôle ressources, rassemblant les fonctions "supports" au sein de différents départements parmi lesquels :

- le département opérations dans lequel se situait le "middle office" et le "back office" (direction des opérations - OPER)
- le département financier (direction financière et comptable -ACFI)

Considérant qu'à la fin décembre 2007, la division "Global Equities and Dérivates Solutions" -GEDS - employait 1400 personnes réparties dans quatre grands types de métiers dont notamment le *trading* de volatilité ou d'arbitrage regroupant des activités pour compte propre et celles dédiées aux clients, [REDACTED] supervisant l'activité arbitrage qui comptait 385 personnes et dont dépendait la subdivision "Equity-finance" dirigée par [REDACTED], au sein de laquelle était situé le "desk" "Delta-One" constitué de plusieurs équipes dont l'équipe "Delta-one Listed Products" dirigée en 2005 par [REDACTED], trader senior, sous l'autorité du chef du "desk Delta-One" [REDACTED] lui-même supervisé par [REDACTED] jusqu'à l'arrivée en décembre 2005 de [REDACTED], qui deviendra chef du desk "Delta-one" ;

qu'Alain DECLERCK, ayant quitté "GEDS", en février 2007, il était remplacé par Eric CORDELLE, arrivé en avril suivant ;

qu'ainsi la hiérarchie de [REDACTED] se composait en janvier 2008 de la façon suivante :

- N + 1 : [REDACTED] (manager de l'équipe Delta-one Listed Products)
- N + 2 : [REDACTED] (chef du desk Delta-One)
- N + 3 : [REDACTED] (dirigeant d'Equity-finance, regroupant toutes les activités de financement "collatéralisé" en titres et les activités de Delta-one)
- N + 4 : [REDACTED] (responsable de la division arbitrage au sein de l'activité de trading des GEDS)
- N + 5 : [REDACTED] (directeur de GEDS)
- N + 6 : [REDACTED] (responsable de l'activité marché au sein de GEDS)
- N + 7 : [REDACTED] (directeur général adjoint de la Société Générale, en charge de la banque d'investissement "SGCIB") .

Que l'équipe de traders "Delta-one-Listed Products" était constituée au 1^{er} janvier 2008 de [REDACTED] et [REDACTED] ;

Considérant qu'au sein de la salle de marché de GEDS, les traders opéraient sur le "*front office*" et intervenaient directement sur les marchés en passant les ordres, soit directement ou soit par l'intermédiaire d'un courtier (*broker*) ;

qu'ainsi [REDACTED], pour exercer ses fonctions de trader disposait d'une station de trading composée de six ordinateurs et des équipements de communication messagerie et audio enregistrés, cet outil d'accès au marché lui étant propre, qu'il y stockait toutes les opérations (*deals*) qu'il traitait et dont les données se déversaient en temps réel dans la base "ELIOT" ;

que la passation des ordres d'achat ou de vente traitée directement par le trader sur le marché (sans passer par un *broker*) était directement suivie de la réception à l'écran d'un avis d'exécution ; chaque ordre partant avec le paramètre de l'identifiant personnel du donneur d'ordre ;

que l'activité de chaque trader donnait lieu à l'ouverture de groupes opératoires (GOP) qui eux-mêmes comprenaient plusieurs portefeuilles permettant de regrouper les *deals* relevant d'une même stratégie de trading ; que le GOP était l'unité de référence pour l'enregistrement des transactions des traders et le calcul des résultats économiques et comptables ;

qu'ainsi [REDACTED] travaillait surtout sur le GOP 2A mais également sur les GOP : 2C, D3, WU, XE, 2B, IG ;

que [REDACTED] était titulaire d'un grand nombre de licences lui permettant d'accéder à la plupart des marchés européens sur les lesquels se traitaient les produits dérivés ;

- A - Les différentes équipes de gestion et de contrôle

Considérant que les fonctions supports venaient relayer le *front office* dans le déroulement et le suivi des opérations traitées ; qu'au sein de la direction support "OPER", la division "OPER/GED, dirigée par [REDACTED] assurait le support "*middle office*" et "*back office*" de GEDS ;

1 - Le Back Office

Considérant que le *back office* assurait le traitement comptable et administratif des opérations traitées par les traders ; qu'il effectuait également les paiements liés aux opérations et le cas échéant s'assurait de la bonne réception des fonds à recevoir, et enfin assurait la livraison ou la réception des valeurs mobilières et comptabilisait les opérations ; qu'il lui appartenait également d'obtenir la confirmation des ordres passés par le trader auprès de la contrepartie ; que cependant cette confirmation n'existait que pour les transactions conclues avec un *broker* ou une contrepartie externe, les opérations passées face à des contreparties internes à la Société Générale, telle que "Click Options", une de ses filiales, échappant à ce contrôle ;

qu'au titre des confirmations les commissaires aux comptes expliquaient au magistrat instructeur que pour les "*futures*" les confirmations sont automatisées, et que pour les "*forwards*" il s'assuraient que les confirmations étaient adressées dans des délais raisonnables, un mois ou deux mois maximum, le délai raisonnable s'appréciant sous le contrôle de la "FED" pour les banques internationales ; la Société Générale répondant ainsi aux objectifs fixés par la "FED" et cela de concert avec la Commission bancaire ;

Considérant que les opérations saisies dans l'application "ELIOT" du *front office* par le trader ou son assistant étaient basculées dans les différentes bases du *back office* à savoir :

les bases EOLE pour les actions, Thétys pour les *forwards* et GMI-Thémis pour les *futures* ;

2 - Le middle office

Considérant que le *middle office* avait pour fonction essentielle d'assurer le lien entre le *front office* et le *back office* ; qu'il effectuait la normalisation des opérations traitées par les traders en les transmettant au *back office* en vue de leur traitement comptable et administratif ;

qu'au sein du *middle office* l'assistant-trader, en l'espèce [REDACTED] produisait quotidiennement le "P&L" ou encore "PNL" (profit and loss), à savoir le résultat du trader ;

que le *middle office* avait pour outil de travail le système ELIOT dans lequel toutes les opérations traitées par le trader étaient répertoriées et sur la base desquelles le système "Baccardi" calculait chaque jour les analyses de risque et les valorisations des portefeuilles des traders ; que les applications "Baccardi" se déversaient ensuite dans l'application "craft", outil officiel de calcul du résultat qui devait être validé quotidiennement par le responsable du desk "delta one" ;

Considérant que le *middle office* se subdivisait en trois pôles :

** le middle office opérationnel -MDO/OPER*

Considérant que ce pôle devait notamment :

- à la fin de chaque journée s'assurer, grâce à l'outil "Baccardi", que l'activité (ensemble des portefeuilles des traders) était sécurisée, cette analyse globale se faisant par pôle d'activité;

- à partir de l'outil "Baccardi" calculer la valorisation qui correspondait à l'écart sur la valeur d'un pôle d'activité ou plus spécifiquement d'un portefeuille d'un jour sur l'autre ; la valeur étant le résultat de la différence entre les gains et les pertes d'un pôle d'activité ou d'un portefeuille;

que cette valorisation, qui s'effectuait à J+1, se faisait dans un premier temps en global, par pôle d'activité, puis si celle-ci était anormalement élevée en valeur absolue, la recherche étant affinée par portefeuille .

** le middle office DML (deal management)*

Considérant que cette division était une cellule de gestion des transactions mais également de contrôle qui consistait, notamment, à s'assurer que les saisies dans "ELIOT" se déversaient correctement dans les systèmes du *back office* (GMI-Thémis, Eole, et Thétys)) ou le cas échéant vers la "base tampon" ; qu'en effet tombaient directement de la base "ELIOT" du *front office*, dans la "base tampon" les opérations qui présentaient une caractéristique anormale (contrepartie non identifiée, date de valeur tombant un dimanche...), notamment les opérations face à des clients ou à des courtiers qui n'avaient pas été agréés dans le cadre d'une procédure de contrôle interne (KYC) et qui n'étaient pas référencés dans la base de données des clients intitulée "BDR" laquelle était de la responsabilité du "*middle office* référentiel" ; que dans ce cadre la contrepartie utilisée par le trader était "*broker pending*" ou "*client pending*" ;

qu'ainsi, toute opération tombée dans la "base tampon" avait pour effet de bloquer l'intégration des opérations dans la base gestion du *back office*, donc de bloquer leur paiement et également de provoquer un contrôle réalisé par les équipes du *back office*

; que l'issue normale de cette procédure était la création du client ou du courtier dans la base "BDR", le nom du client ou du courtier, étant de ce fait renseigné dans le système ELIOT du *front office*, permettait ainsi la descente de l'opération dans les base du système du *back office* ;

Considérant que les équipes du "*middle office* DML" effectuaient un rapprochement quotidien entre la base *front office* ELIOT et les bases *back office* (Eole, Thémis, Thétys) ; que des écarts étaient identifiés chaque jour, mais leur résolution pouvait prendre plusieurs jours en raison d'aller-retour entre les différents services.

** Le middle office référentiel*

Considérant que cette division avait pour mission d'assurer la description des produits et d'en contrôler les prix ;

qu'ainsi une de ses équipes était dédiée aux *futures* et aux options, avec pour mission de les créer, d'en assurer le contrôle et de gérer la "base tampon", sur sa sphère d'activité; qu' il lui appartenait lorsqu'une opération tombait dans la "base tampon" (client ou *broker* non créé) de saisir une demande de création dans la base "BDR" et d'obtenir auprès du service compétent un agrément.

3- le département PNL (*profit and loss*)

Considérant que le département "P&N" ou "PNL" (*profit and loss*), dont les équipes étaient organisées par pôle d'activité, était en charge de produire un document mensuel dit "passerelle (et ce en vertu d'une disposition réglementaire) ;

qu'il lui appartenait ainsi de réconcilier le résultat économique validé par le *front office* du résultat comptable fourni par le service comptabilité et les application de gestion *Back office* ;

que deux équipes étaient chargées plus spécifiquement d'effectuer de manière parallèle les dits rapprochements l'équipe OPER/GED/PNL/REC et l'équipe PNL/RCG ;

Considérant que l'équipe PNL/REC, ou équipe de réconciliation, ou pôle passerelle avait pour mission de valider le résultat comptable et, pour se faire, était chargée de réconcilier le résultat *front office* et le résultat comptable issu des outils du *back office* ; qu'elle devait ainsi identifier les écarts, entre ces deux résultats, les expliquer puis les corriger dans la mesure du possible ; qu'elle pouvait se rapprocher des services "Ad hoc" pour chaque problématique rencontrée, notamment des traders ou de leurs assistants ; que cette mission de réconciliation s'effectuait entre J+3 et J+11 ;

Considérant, également, que cette équipe avait pour mission le suivi des positions de trésorerie au quotidien sur la base de *reporting* émis à cette fin, ainsi que de produire et diffuser les balances de trésorerie ; la trésorerie reflétant l'ensemble des mouvements *cash* engendrés par l'activité des traders (montant déboursés pour l'achat d'action, montant crédité lors d'un emprunt explicite de trésorerie, montants liés au *trading*, appel de marges...)

4 - La direction des risques - RISQ

Considérant que cette direction, directement rattachée à la présidence de la Société Générale, avait en charge la mise en place d'un dispositif de maîtrise des risques et, à ce titre, était chargée du pilotage des portefeuilles de risques, du suivi des risques transversaux, ainsi que de la gestion prévisionnelle du risque du groupe ; qu'elle avait en charge plus particulièrement deux types de risques à savoir les risques de marchés confiés à l'entité RISQ/RDM et les risques de contrepartie confiés à l'entité RISQ/CMC.

- les risque de marché

Considérant qu'en matière de risque, résultant des positions directionnelles, le principe était que "la maîtrise des risques sur activité de marché incombait au premier chef au front office dans la gestion courante de leur activité et le suivi permanent de leurs positions (directive N° 28 citée par la commission bancaire) ;

Considérant cependant que les risques de marché étaient suivis par un département spécifique qui s'assurait par activité et par ligne de métier du respect des limites de risques de banque liés aux variation du marché ;

qu'il disposait d'outils tels que le "stress test", qui était un indicateur de risque relatif à des événements exceptionnels venant impacter défavorablement les positions et le "VaR" (Value at Risk) outil qui mesurait un risque de valorisation moins sévère et qui captait de plus petites fluctuations ;

que dans ce cadre il était établi diverses limites qui se déclinaient à différents niveaux d'activités, la limite de "stress test" étant fixée à 30 millions d'euros en directionnel et pour la "VaR" à 6 millions d'euros ;

qu'il existait une troisième limite, dite de réplication, se définissant comme la somme de la valeur absolue de la position nette par sous-jacent ; qu'ainsi cette limite dite de "réplication" pour le desk "Delta One" était fixée à 75 millions d'euros jusqu'au 12 janvier 2007, date à laquelle elle était élevée à 125 millions d'euros ; que cependant en pratique les positions pouvaient se compenser, et dans la mesure où aucune limite n'était fixée sur l'ampleur réelle des positions, seule la position résiduelle était mesurée et pouvait donner lieu à une alerte ; la position résiduelle étant l'écart entre l'exposition liée au produit négocié et la couverture; (par exemple pour une position longue (acheteuse) de 100 millions d'euros de turbo call sur l'indice DAX et une couverture vendeuse de 90 Millions d'euros de futures, le risque résiduel est de plus 10 millions);

que, dès lors, si les limites consommées restaient dans la norme globale de 125 millions, la direction des risques n'étaient pas alertée ;

Considérant qu'un premier calcul de risque du marché était lancé au niveau du middle office (assistant trader) le jour J en fin de journée (23 heures) alors que l'analyse du département risque était lancée à J+1 et parvenait au middle office en fin de journée ; qu'ainsi si le middle office avait détecté des irrégularités il les corrigeait et les communiquait au département risque qui en tenait compte dans sa propre analyse le lendemain ;

que le résultat du premier calcul était envoyé aux responsables de desk et le résultat du calcul définitif était communiqué au management ; que les "risk manager", en l'espèce [REDACTED] était destinataire des mails de dépassements ainsi que les traders ;

que dès lors, en cas de dépassements, les traders devaient immédiatement les régulariser soit en revenant à la limite (couverture), soit en sollicitant et obtenant l'augmentation de la limite, soit en abandonnant l'opération ;

Considérant que les analyses faites sur les archives de la banque permettaient de constater que de nombreux dépassement avaient été enregistrés pour le desk Delta One sur les années 2006 et 2007 ; ainsi la limite de réplication avait-elle été dépassée sur 22 % des jours ouvrés (soit plus d'un jour par semaine) ;

- les risques de contrepartie

Considérant que ce risque correspondait au montant de la perte à laquelle s'exposait la banque en cas de défaillance de la contrepartie ;

Considérant qu'une équipe étudiait quotidiennement chacune des contreparties avec lesquelles les traders opéraient et signalait celles pour lesquelles l'engagement était au-dessus de la limite fixée par la banque, qu'elle en référait au *back office* ;

Considérant qu'une distinction était opérée selon qu'il s'agissait d'une part, d'opérations sur les marchés organisés (*futures*), ou chaque contrepartie traite avec la chambre de compensation, garante de la bonne fin des opérations, et pour lesquelles le risque était restreint et où la direction des risques n'effectuait aucun suivi des risques et, d'autre part, d'opérations de gré à gré (*forwards* et OTC) qui étaient des opérations plus risquées puisqu'il n'existait ni *déposit* (dépôt de garantie), ni appel de marges, sauf en cas de contrat de "collatéral" et pour lesquelles il existait un suivi quotidien ;

qu'ainsi l'application *back office*, via sa base "Thétys" se déversait dans une autre application effectuant portefeuille par portefeuille, le calcul des risques d'exposition ;

qu'il en ressortait à J+1 un indicateur de risque qui fournissait des résultats globaux par contrepartie ;

que les fichiers étaient consultés par l'équipe gestionnaire d'applications (RDC/GAP) qui analysait les dépassements et les communiquait au "*front office*" pour analyse et apurement ; que les alertes conduisaient en effet à identifier le métier et le *desk* concernés puis le trader qui était invité à fournir des explications, lequel devait corriger son erreur s'il s'agissait d'une erreur de saisie ou bien abandonner l'opération ou solliciter une autorisation ponctuelle de dépassement; un contrôle devant avoir lieu à J+2 afin de s'assurer de la régularisation;

5 La direction financière et comptable ACFI

Considérant que cette direction était notamment en charge d'une réconciliation intra-groupe en fin de mois, à l'exception des mois de janvier et juillet qui consistait à rapprocher la comptabilité de la "SGCIB" à la comptabilité de la Société Générale ;

qu'ainsi une équipe comptable était en charge de la réconciliation intra-groupe qui devait s'assurer que toutes les opérations internes comptabilisées étaient bien réciproques ;

qu'il en était ainsi s'agissant des opérations passées par le *front office* de la SCGIB avec une filiale de la Société Générale "Click Options" ;

Considérant qu'une seconde équipe procédait à un second contrôle de second niveau, concernant le rapprochement des résultats économiques *front office* du résultat comptable issu des bases *back office*, qui étudiait notamment les écarts résiduels non résolus par l'équipe passerelle ;

B - le périmètre de l'activité du Jérôme KERVIEL

Considérant que [REDACTED] intervenait essentiellement sur les produits dérivés, lesquels sont des produits financiers, qui s'achètent ou se vendent et qui sont élaborés à partir d'un autre produit financier qui préexiste appelé sous-jacent ;

que [REDACTED] intervenait plus particulièrement sur deux types de produits dérivés les "options" à savoir les warrants et turbo-warrants émis par la Société Générale et par la concurrence et les "contrats à termes" (*futures* et *forwards*), ces

produits étant le plus souvent établis sur des indices boursiers (Dax, Eurostoxx 50, Footsee) utilisés comme sous-jacent ; les dites opérations étant ainsi fondées sur l'évolution escomptée des indices boursier à la hausse ou à la baisse, de sorte qu'en s'engageant à la baisse (position vendeuse ou courte) ou la hausse (position acheteuse ou longue) le trader prenait une position directionnelle et s'exposait ainsi à un risque lié à l'évolution future de l'indice boursier ; risque qu'il pouvait cependant couvrir en réalisant une opération en sens inverse dite de "couverture", dans ce cas il se contentait de jouer sur les écarts de cours entre différents instruments financiers dérivés du même sous-jacent ; le trader s'efforçant ainsi de vendre simultanément ce qu'il vient d'acheter avec un écart positif; cette activité sans risque (ou aux risques limités) étant appelé arbitrage, le trader étant qualifié d'arbitragiste ;

1 - Les options

Considérant que l'option est un contrat qui accorde le droit (mais non l'obligation) d'acheter (option d'achat "*call*") ou de vendre (option de vendre "*put*") à terme une certaine quantité de sous-jacents (actions, indices boursiers, taux de change) à un prix fixé à l'avance appelé prix d'exercice ou "*strike*" ;

- le warrant, est une option émise par une banque accessible aux particuliers, la Société Générale émettait ainsi ses propres turbo-warrants et les proposait à sa clientèle ;

Considérant qu'à côté des warrants classiques existaient des "turbo-warrants" dénommés "*call down and out*" - CDO- (option d'achat) et "*put up and out*" - PUO (option de vente) qui se caractérisaient par le fait que leur prix était fixé selon un mode de calcul simplifié et surtout par le fait qu'ils comportaient une barrière désactivante, dont l'effet était de rendre le produit inexistant et donc de le désactiver lorsque le sous-jacent atteignait un certain seuil (à la hausse encas de "*call down and out*" ou à la en cas de "*put up and out*"), la barrière constituant la limite de risque pour le client dont la perte ne pouvait excéder le montant du prix de l'option, à savoir la prime initialement versée pour acquérir le warrant (prime correspond à la différence entre le cours du sous-jacent et le prix d'exercice), tandis que la banque était couverte par une opération de sens inverse, soit en achetant, soit en vendant le sous-jacent en question, selon qu'elle vendait une option de vente ou une option d'achat ;

2- les contrats à terme

Considérant qu'un contrat à terme est un contrat d'achat ou de vente d'un produit financier passé entre deux contreparties, dont toutes les caractéristiques sont fixées à l'avance, notamment la date de règlement et de livraison ainsi que le prix à terme ; qu'il doit en outre définir la référence officielle (prix d'une action, valeur d'un indice, taux d'intérêt), la date future de relevé de cette référence, le prix du contrat à terme (appelé aussi cours à terme) , la quantité de sous-jacent et les instructions de paiement; qu'on distingue :

- les *futures* qui sont des contrats à termes standardisés (date d'échéance, montant unitaire, mode de cotation), passés sur des marchés réglementés (EUREX en Allemagne) qui assurent eux-mêmes la bonne fin des opérations au travers des différentes étapes de la vie des contrats par l'intermédiaire d'une chambre de compensation (en l'espèce la société FIMAT) dont les livres contiennent un compte pour chaque banque et un sous-compte pour chaque trader ;

* lors de la conclusion d'un contrat futures, l'acheteur et le vendeur versent chacun un dépôt de garantie dit "déposit", principalement sous forme de titres, lequel sera restitué lors du débouclage de l'opération ;

* chaque jour à la clôture du marché, la chambre de compensation demande à tous les intervenants en position perdante du fait de l'évolution du marché de verser par

avance le montant de leur perte, qualifié appel de marge; ces appels de marges, payés en *cash* sont aussitôt crédités sur le compte de la contrepartie gagnante ; ainsi le sous-compte du trader est débité ou crédité à raison des opérations qu'il a initiées ; dans ce mécanisme les appels de marge garantissent les écarts de valeur des contrats d'un jour sur l'autre, les dépôts de garantie, fixes, assurent la solvabilité de la contrepartie en cas de défaut de paiement d'un appel de marge. Ces appels de marge qui s'effectuent en *cash* ont donc automatiquement un impact sur la trésorerie de chaque trader.

- les *forwards* qui sont des contrats à termes passés de gré à gré entre les contreparties, sans l'intervention d'une chambre de compensation (*over the counter - OTC*) sont des produits plus risqués en ce qu'ils ne bénéficient pas des sécurités inhérentes aux futures ; cependant pour limiter leurs risques les banques ont mis en place, entre elles, des contrats de "collatéral" ou "CAS" permettant d'effectuer des appels de marge entre les banques liées par cet accord ;

les activités liées aux produits dérivés :

Considérant que les intervenants sur le marché des produits dérivés ont la possibilité de recourir aux produits dérivés dans le cadre d'activités que l'on peut classer en trois catégories en fonction des risques qu'elles engendrent

* les activités de couverture (*hedging*) consistant à utiliser les produits dérivés comme un outil de gestion des risques (risque de marché, de liquidité, de contrepartie etc..) ;

* les activités d'arbitrage, consistant à prendre deux positions équivalentes, de sens inverse, sur des produits similaires et à tirer parti des faibles écarts de cours entre les deux produits choisis, celles-ci ne générant par définition aucun risque de marché important, en raison de la couverture systématique de chacune des positions prises ;

* l'activité de spéculation pure, consistant à prendre une position directionnelle, à savoir non couverte, en pariant sur l'évolution à la hausse ou à la baisse d'un produit donné, générant ainsi un risque de marché maximum ;

II - LES DROITS, OBLIGATIONS ET LIMITES encadrant l'activité du trader :

Considérant que l'activité des traders exerçant au sein des salles de marchés de la Société Générale était encadrée par une documentation qui leur était remise lors de leur prise de fonction;

que c'est ainsi qu'au contrat de travail de [REDACTED] étaient joints :

* la charte déontologique applicable en matière d'opérations sur instruments financiers ou monétaire (scellé JK 3 D 588)

* le cahier des procédures *trading* GEDS/DAI (scelle JK3 D 588)

Considérant que la charte déontologique dispose:

"Les agents exerçant leur activité au sein du groupe Société Générale entretiennent avec les agents de la direction à laquelle ils sont affectés ou rattachés comme avec les autres membres de la Communauté Société Générale et avec les clients des relations fondées sur l'estime et la confiance réciproque ;

" le comportement de chaque agent doit principalement être guidé par trois principes généraux

- servir les clients avec diligence, loyauté, neutralité, impartialité et discrétion

- être loyal vis à vis de la Société Générale et ne pas nuire à ses intérêts

“ tout manquement aux règles de déontologie est susceptible de constituer une faute professionnelle et le cas échéant une infraction pénale

Considérant que le cahier des procédures de trading GEDS/DAI énonce :

au paragraphe “passages d’ordres :

“ Toutefois les intérêts de la Société Générale en jeu doivent être défendus, en particulier nos opérations doivent être couvertes. La meilleure ligne de conduite est de se trouver en situation de pouvoir justifier sa position à posteriori (être de bonne foi) et de montrer une intention d’être professionnel, ce qui implique de ne pas chercher à gagner de l’argent en faisant décaler le marché” ;

“Le risque principal que gère le trader est le risque de marché. Chaque trader doit avoir connaissance des limites de risques de marché qui lui sont octroyées par son risk manager et être capable d’exhiber un document reprenant les limites de risques de l’activité à laquelle il appartient”en cas de perte ou de gain pour un risque opérationnel supérieur à 50 000 euros le trader devra remplir le formulaire standard dans les deux jours qui suivent. Le document devra être validé par le responsable hiérarchique direct avant d’être transmis au COO DEAI, [REDACTED] et au secrétariat général d’OPER”.

“ La valorisation du jour doit représenter l’image la plus réaliste du P&L de l’activité au moment où elle est lancée ;

page 6 :

“il est indispensable de prévenir le compliance officer avant une opération d’envergure. Dans le cas de produits spécifiques (options à barrière, reverse convertible) il convient de valider avec son responsable hiérarchique les modalités de mise en oeuvre de couverture”dans le cas d’un ordre important dont la taille peut impacter le prix d’un produit financier il convient de demander préalablement l’avis du compliance.....”.

Considérant qu’il est constant que le prévenu a, par déclaration écrite en date du 6 janvier 2006, reconnu avoir pris connaissance du cahier des procédures trading GEDS/DAI et s’est engagé à respecter les règles qu’il comportait, un exemplaire ayant été découvert parmi ses effets personnels dans le locaux de la Société Générale (scellé JK3).

Considérant que devant la cour [REDACTED] n’a pas contesté avoir été destinataire de ces documents, qu’il a cependant affirmé ne pas y avoir prêté attention et ne pas les avoir lus.

A - La carrière de [REDACTED]

Considérant qu’en août 2000, à la fin de son troisième Cycle, [REDACTED] était embauché par la Société Générale en qualité de “chargé de middle office” ;

qu’il était affecté en premier lieu , au middle office référentiel, le référentiel étant une base de données des produits traités par les salles des marchés, et ayant pour objet de référencer “les données statistiques” à savoir les caractéristiques communes à l’ensemble des opérations : le cour de change, les taux d’intérêts, les noms et coordonnées des contreparties de la banque, ainsi que les caractéristiques des produits titres et futures, traités par les salles de marché ;

que ses fonctions au sein de ce service consistaient à mettre à jour cette base de données référentiels et, dans ce cadre, avait pour mission de vérifier que les données figurant dans la base interne, relatives aux caractéristiques des produits traités, correspondaient bien aux caractéristiques des opérations concernées;

qu'ainsi ses fonctions lui ont permis d'acquérir une connaissance approfondie des produits traités et des outils informatiques de la Société Générale, s'agissant de la création et la mise à jour des données de référence.

Considérant qu'en juillet 2002, après deux années passées au "middle office référentiel", [REDACTED] sollicitait et obtenait un changement de poste et était rattaché au "middle office opérationnel" et devenait assistant trader, travaillant ainsi pour dix à quinze traders du "desk basket trading" ;

que dans le cadre de cette fonction il acquérait une très bonne connaissance des difficultés rencontrées par les services de contrôle d'exécution de la banque, de leur mode de résolution et de leur réconciliation dans les différents systèmes informatiques et bases de données ; que son rôle consistait à informer au quotidien le trader de ses positions et de son résultat; qu'il était en outre le garant de la correcte alimentation des produits dans les bases de gestion ; qu'il était ainsi informé de toutes les difficultés relevées par les services de contrôle ou d'exécution de la banque, qui s'adressaient au middle office opérationnel, pour résoudre rapidement les difficultés qu'il rencontrait avant d'en référer, si nécessaire, au trader.

Considérant que [REDACTED] appuyé par [REDACTED] était promu, le 2 janvier 2005, en qualité de trader junior attaché au desk "Delta One listed-products" en charge à cette époque du "market making des turbos warrants, produits listés en Allemagne.

B - Le domaine d'activité de [REDACTED] en qualité de trader :

Considérant que le mandat de trader de [REDACTED] comprenait deux branches :

* l'animation de marché (*market making ou market maker*) des produits de la Société Générale, en l'espèce des turbos-warrants sur indices boursiers à barrière désactivante, qui était son activité principale à l'origine.

Considérant qu'est appelé teneur de marché ou *market maker*, celui qui cote un marché et accepte de traiter sur ses propres prix : qu'il indique ainsi au marché qu'il est prêt à vendre son produit à tel prix et à l'acheter à tel autre prix ; que l'écart entre ces deux cours valorise le risque que prend le teneur de marché en produisant sa propre cotation ; qu'ainsi l'accumulation de transactions à l'achat et à la vente dégage à tout moment chez le *market maker* une position nette résiduelle.

Considérant que cette activité, au service de la clientèle de la banque, devait générer un risque minime ; qu'elle impliquait ainsi pour chaque vente une prise de position inverse sur le même sous-jacent sous la forme d'achat ou de vente d'actions ou de futures (selon qu'il s'agissait d'une option d'achat ou de vente) ; lesdites opérations étant passées automatiquement par l'automate équipant la station du trader ;

que toutefois le trader pouvait se retrouver en position directionnelle à la maturité du warrant ou bien lorsque la barrière désactivante était atteinte ou, si l'option était exercée par le client; dès lors ce dernier devait revendre ou racheter dès que possible la couverture devenue directionnelle ;

* l'arbitrage des turbo-warrants de la concurrence :

Considérant qu'à compter de 2007, était décidé par le *desk Delta One* de procéder à de l'arbitrage sur des turbos warrants de la concurrence ; qu'il s'agissait d'une activité dite propriétaire en ce sens que la banque agissait pour son compte propre.

Considérant que cette activité consistait à acheter des *turbos-calls* de la concurrence et à les couvrir en vendant des *futures* ou des *forwards* sur le même indice que celui du warrant (en général Dax ou Eurostoxx) ; que ce type d'activité consistait ainsi à tirer partie des faibles écarts de cours existant entre les turbos de la concurrence et les *futures* ou *forwards* vendus à titre de couverture;

que, toutefois, il arrivait ponctuellement que le trader se retrouve mécaniquement en position directionnelle lorsque les turbos achetés à la concurrence se désactivaient, dans cette hypothèse la couverture prise par le trader sur les *futures* ou les *forwards* se transformait de facto en position directionnelle qui devait être couverte immédiatement par le trader ou liquider.

Considérant, cependant, qu'avec l'accord d' [REDACTED] son N+1, [REDACTED] va déployer une stratégie de *trading* qui consistait à acheter un *turbo call* émis par un concurrent (BNP par exemple) avant 17 H 30, heure limite après laquelle l'indice du sous-jacent (Dax ou Eurostoxx) cessait de coter, de se couvrir par un contrat *futures* Dax ou Eurostoxx , sachant que les *futures* continuaient à coter jusqu'à 22 heures, puis si le marché ouvrait à la baisse le lendemain matin, désactivant le produit (si barrière est atteinte) de racheter la couverture avec un profit pour la Société Générale (en rachetant moins cher ce qu'il avait vendu la veille) ; qu'il misait ainsi sur l'écart de cour intervenu entre la veille à 17 H30 et l'heure d'ouverture le lendemain matin ; que toutefois lorsque le produit était désactivé il devait se couvrir dans un délai de quelque minutes à deux heures.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que cette double activité avait conduit [REDACTED] à acheter ou vendre, à des fins de couvertures, des contrats de *futures* sur indices boursiers et dans une moindre mesure des actions ; que ces activités entraînaient normalement pour la banque une prise de risque minimale, l'opérateur en cas de franchissement de la barrière désactivante, qui se trouvait alors de facto en position directionnelle, devait soit couper la position restante soit la couvrir de nouveau aussi rapidement que possible.

Considérant que pour rendre plus lucrative cette activité, mais plus risquée, Jérôme [REDACTED] déclarait que dans le cadre de son activité de *market making* il lui arrivait, après désactivation du turbo-warrant "de rester en position directionnelle pendant deux ou trois jours lorsque la taille était trop importante à couper ou bien parce qu'il le souhaitait , précisant "je le faisais pour des montants n'excédant pas 30 ou 40 millions d'euros et toujours dans la limite de 125 millions fixée par la division des risk marché" (D352/7);

qu'en ce qui concerne les turbos warrants de la concurrence il dénombrait une dizaine de transactions au cours de l'année 2007 pour un montant en nominal global d'un milliard d'euros, et précisait que la stratégie qu'il développait avec [REDACTED] était déterminée par la recherche d'une position directionnelle *in fine* par le jeu de la barrière désactivante.

Considérant que sa mission principale, alors qu'il était encore *trader junior*, était décrite dans son évaluation de décembre 2005, à laquelle il participait : *gestion et développement de la gamme des produits listés "Delta One. Européens et en particulier de la gamme des turbos. co-gestion de la position ETF en support de* [REDACTED];

que son compte rendu d'entretien d'évaluation de l'année 2006, portait mention parmi les objectifs financiers et qualitatifs "migration et fiabilisation des process de gestion des turbos... développement business Allemagne, Finlande, UK... Arbitrage turbos concurrence ;

que dans son compte rendu de l'année 2007 était fait état de "spécification et mise en place du gestionnaire global des turbos".

C - Les limites imposées au trader :

1 - Sur la limite de réplification de 125 millions :

Considérant qu'il convient de rappeler que la direction des risques - RISQ - avait en charge la mise en place d'un dispositif de maîtrise des risques et, à ce titre, était chargée du pilotage des portefeuilles de risques et du suivi des risques transversaux et, plus particulièrement, du risque de contrepartie et des risques de marchés ; que dans le cadre des risques de marché étaient établies diverses limites dont le risque de réplification, qui était fixé pour le *desk Delta One* à 75 millions jusqu'au 12 janvier 2007, date à laquelle il était élevé à 125 millions ; que si dans l'absolu, le risque de réplification se définissait comme la somme de la valeur absolue de la position nette par sous-jacent, en pratique seule la position résiduelle servait pour le calcul du risque et donnait lieu à une alerte (la position résiduelle étant l'écart entre l'exposition liée au produit négocié et la couverture).

Considérant qu'il est constant et reconnu d'ailleurs par la partie civile, que la double activité de [REDACTED], qu'il s'agisse du *market making* ou de l'arbitrage sur les turbos warrants de la concurrence, pouvait ainsi qu'il a été développé ci-dessus, le conduire à se trouver, provisoirement, en position directionnelle.

Considérant que doit être distingué les positions *intraday*, c'est-à-dire débouclées dans la journée, et les positions *extraday* conservées au-delà de la journée et non couvertes pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines ou mois.

a) - les positions extraday

Considérant que l'ensemble de la hiérarchie de [REDACTED], soutenait que l'équipe "Delta One-Listed-products" ne pouvait porter un risque directionnel en fin de journée - *overnight* - supérieur à 125 millions d'euros, ladite limite ayant été de 75 millions jusqu'en janvier 2007 ; qu'à ce titre Monsieur [REDACTED] indiquait qu'il avait sollicité auprès de ses supérieurs cette augmentation qui lui avait été accordée par la direction de "GEDS" ; qu'il confirmait par ailleurs que cette limite de 125 millions ne prenait en compte que le cumul des risques résiduels de toutes les positions ; que ce seuil était valable pour l'ensemble des huit *traders* du *desk* "Delta One-Listed-products", s'agissant d'instructions permanentes, qui étaient connues et de notoriété dans son groupe" ;

que Monsieur [REDACTED] (N+5) affirmait que la limite de réplification pour le *desk* "Delta One-listed-products" était de 125 millions d'euros ; qu'elle avait été notifiée à l'ensemble des personnels constituant le *desk* et s'appliquait à chacun des *traders* de manière implicite ; que cette limite était contrôlée au quotidien sur un document d'analyse et de synthèse (*reporting*) produit par le département risque de marché, envoyé à tous les responsables ;

que selon [REDACTED] le cahier des procédures de "GEDS" stipulait que chaque trader devait s'assurer que ses positions étaient couvertes, et qu'il devait vérifier chaque soir son analyse de risque et sa valorisation ;

que Monsieur [REDACTED] (N+2) à ce titre indiquait, qu'en temps réel le trader pouvait voir dans son automate l'exposition nette résultant du *trading* de la journée disposant de l'outil *Baccardi*, outil d'analyse des risques et valorisation, qui lui permettait de mesurer précisément son exposition ;

que [REDACTED] assistant trader expliquait : *le middle office faisait l'analyse des risques à partir des données Baccardi (...) ces sont les cellules de risques qui tirent la sonnette d'alarme si la limite de 125 millions d'euros est dépassée (...) Baccardi compile les données et donne un solde et non pas un déroulé des opérations*".

Considérant que [REDACTED], trader, déclarait "*Monsieur [REDACTED], vérifie les mesures de risque, la réplication. Une limite globale de 125 millions est accordée pour l'ensemble du desk, à charge pour lui de la faire respecter au quotidien. A cet effet, à chaque dépassement constaté nous recevons un mail des RISQ à l'échelle du desk et [REDACTED] nous intime alors de faire en sorte que cette limite ne soit pas dépassée*".

Considérant qu'il est constant que [REDACTED] et les membres de son *desk* avaient reçu plusieurs mails de la direction des risques faisant état du dépassement de la limite des 75 millions, puis des 125 millions pour son *desk* en ces termes :

le 03/08/2006 : *en date du 02-08 votre répli est de 98,86 M euros, limite 75 M euros - voici le détail*
le 03/04/2007 : *Je vois un léger dépassement en répli sur Delta-One au 02/0407 : 126,75M euros pour une limite à 125 M euros*
le 04/06/07 : *je vous vois en excès : 148 M euros pour limite 125 M euros*

mails auquel [REDACTED] avait répondu lorsque partie des dépassements étaient de son fait, notamment en indiquant qu'il s'agissait d'une erreur de saisie "*oui c'est une erreur de booking, vous pouvez relancer*" ou que sa position avait été coupée faisant ainsi disparaître le risque "*Le delta a été coupé ce jour. Je valide le chiffre du JK-STRAT*";

Considérant que [REDACTED] admettait l'existence de cette limite; qu'en effet à la question du magistrat instructeur "*quel est le montant du seuil au-delà duquel vous étiez en dépassement sur des positions ouvertes*" il répondait : "*125 millions pour l'ensemble des huit traders*". *Souvent la matin j'ai reçu ainsi que mes chefs, la notification de grosses expositions sur certains de mes portefeuilles, je saisissais alors une opération fictive sans en informer mes chefs pour masquer ces positions ouvertes (D77) et lors d'une confrontation avec [REDACTED] : "Il est exact qu'il ne fallait pas dépasser la limite globale de 125 M pour le desk"* ;

qu'également confronté aux commissaires aux comptes par le juge d'instruction au sujet de ses opérations passées en juin et à la question du juge : "*en quoi le fait de masquer les positions réelles vous permettait-il de garder vos positions le plus longtemps possible*" , [REDACTED] répondait "*pour respecter la pseudo limite des 125 millions. Si je ne l'avais pas masquée, on m'aurait probablement fait couper ma position...quelqu'un du management pour réduire l'exposition. Un manager aurait peut-être pensé que cette exposition était trop importante*" ;

qu'il convient de relever que son exposition au risque à cette époque était de l'ordre de 30 milliards d'euros à la suite de prises de positions directionnelles *ab initio* de ce montant, ainsi qu'il sera développé infra.

Considérant que devant les premiers juges [REDACTED] qui se définissait comme un "*market maker*" précisait qu'il n'entraînait pas dans sa mission de prendre des positions

spéculatives de un à plusieurs jours” mais ajoutait *“je l’ai fait car je faisais de l’argent au vue et au su de tout le monde”*.

Considérant qu’il résulte de l’ensemble de ces éléments que les *traders* du *desk* “Delta One-Listed-products” s’étaient vu imposer une limite collective de 75 millions d’euros passée à 125 millions d’euros en janvier 2007, qu’ils ne devaient pas dépasser, ou lorsqu’elle était dépassée ils devaient couvrir leur position dès le lendemain ou l’abandonner, quand bien même ils agissaient dans le cadre de leur mandat.

c) - Les positions intraday

Considérant que lors de sa déposition, [REDACTED], (responsable de l’activité marché au sein de GEDS, N+ 6 de [REDACTED]), évoquant les termes du cahier de procédures signé par le prévenu, affirmait qu’aucun dépassement de limite n’était toléré, mais confirmait que le département “RISQ” ne le mesurait qu’en “*extraday*”.

Considérant que [REDACTED] (directeur général adjoint de la Société Générale, en charge de la SGCIB, N+7) rappelait que les limites s’appliquaient tout autant aux positions “*intraday*” et “*Extraday*”, que pour “*DELTA ONE*” c’était 125 millions d’euros et s’il y avait eu une tolérance c’était une erreur “*les traders ne jouent pas, ils travaillent*”.

Considérant que [REDACTED] (N+1 du prévenu jusqu’à la fin 2006) affirmait que les *traders* étaient autorisés à jouer en “*intraday*” des montants limités : “*pour moi il est clair, même ci cela n’avait pas été écrit formellement que Jérôme pouvait prendre des positions directionnelles à hauteur d’un million d’euros, puis par la suite de 5 millions d’euros, dans la journée*”.

Considérant que [REDACTED] (N+2) expliquait que l’établissement de limite en “*intraday*” impliquait la capacité à mesurer l’exposition totale d’un trader en temps réel ce que ne permettait pas les systèmes de l’époque mais que “*néanmoins le fait qu’il n’y avait pas de limite n’autorisait pas [REDACTED] à prendre des positions directionnelles “ab initio” en dehors de son mandat...il n’avait pas donné l’autorisation à ce dernier de prendre des positions régulières “ab initio... et que la pratique du “spiel” était limitée et tolérée...*”.

Considérant que selon [REDACTED], qui avait conscience de ce que [REDACTED] prenait de petites positions directionnelles en “*intraday*” de l’ordre de quelques millions d’euros, précisait, qu’il n’y avait pas de limite en *intraday* sur le *desk*, et il n’y avait pas d’avantage de limite sur les prises de positions directionnelles “*ab initio*” en *intraday* ajoutant par ailleurs “*je savais que [REDACTED] pouvait acheter des turbos à la concurrence pour un nominal équivalent à 500-600 futures DAX mécaniquement le delta maximum qu’il pouvait atteindre en futures directionnels était de 500-600 futures DAX, cela représentait 100 millions d’euros. On ne doit pas confondre ce montant de 100 millions d’euros correspondant à son activité d’arbitrage des turbos de la concurrence qui pouvait conduire à des positions directionnelles, soit par le décalage dans le temps de la couverture, soit par le jeu de la barrière désactivante, avec les quelques millions d’euros qu’il pouvait spielen à ma connaissance.*”.

Considérant que [REDACTED] trader junior au *desk* “Delta-One listed products”, formé par Jérôme KERVIEL) déclarait avoir vu [REDACTED] *spielen* sur des futures. “*Chaque opération étant limitée au nominal, soit 30 futures (un million) je voyais qu’il passait plusieurs lignes d’achat sur l’indice DAX. Je savais que Jérôme devait couper ses opérations en fin de journée car il y avait la limite des 125 millions. (...) Il m’avait dit qu’il avait déjà traité 1.000 futures sur le DAX (environ 200 millions d’euros) et pour moi ce chiffre était la limite maximum qu’il pouvait traiter (D558/2).*”.

Considérant que [REDACTED] (trader au desk "Delta One listed products"), expliquait qu'il savait que [REDACTED] "spielait" en intraday" au su du management avec un maximum de l'ordre de 30 à 50 millions d'euros au maximum.

Considérant que Monsieur [REDACTED] (assistant trader) confirmait les prises de positions réalisées sur son automate par [REDACTED] en présence d'Eric CORDELLE, concernant des positions débouçées dans la journée en intraday portant sur 200 ou 300 contrats;

qu'à ce titre [REDACTED] confirmait avoir effectivement vu [REDACTED] prendre des positions sur le Dax, sur l'automate de [REDACTED] "de ce que j'ai vu c'étaient des positions intraday qui duraient quelques heures et qui participaient d'après moi à la formation de [REDACTED] il devait y avoir un PNL de plusieurs centaines de milliers d'euros".

Considérant que cet ordre de grandeur était confirmé par Monsieur [REDACTED], trader, qui traitait les mêmes produits que [REDACTED] qui déclarait au magistrat instructeur (D 514/2) : "en intraday rien ne stipulait clairement qu'il y avait une limite à ne pas dépasser, dans la pratique c'est moi qui procédait à l'achat des turbos de la concurrence et Jérôme qui assurait la couverture par des futures, c'est plutôt lui que moi qui prenait la décision de les couper (...)

Je me souviens d'une conversation que j'avais eue à l'époque avec [REDACTED], il disait avoir vu [REDACTED] prendre une position de quelques centaines de futures qui avait rapporté 300 ou 400 000 euros. [REDACTED] était très surpris et disait qu'il fallait pour 2008 rationaliser tout cela faire un modèle de ses spiels et en faire un système de trading. Tout le monde sur le desk savait que [REDACTED] jouait et gagnait. On savait que le spiel représentait une part importante de son revenu. Il arrivait à dégager 400 000 euros sur une demie-journée alors que moi je dégageais sur l'activité turbo 700 000 euros dans le mois";

qu'il ajoutait

"c'était une stratégie qui était payante et qui permettait de dégager des résultats [REDACTED] et [REDACTED] le savaient parfaitement. Cette activité devait avoir un bel avenir. Elle s'avérait particulièrement rentable dans le marché à la baisse, comme cela avait été le cas en 2007 du fait du jeu de la barrière désactivante"

Considérant que selon [REDACTED], les traders étaient très indépendants dans leur activité quotidienne, que néanmoins, toute nouvelle stratégie ou toute transaction qui sortait de l'ordinaire devait recevoir son autorisation préalable ; que c'est ainsi qu'en juillet 2007, [REDACTED] avait proposé de développer une stratégie de risque de gap à la hausse couverte par l'arbitrage des turbos de la concurrence ; qu'il avait déjà commencé à développer ses positions intraday ; qu'en novembre suivant, [REDACTED] souhaitait monter une activité pour compte propre de la banque ;

qu'il expliquait : "Nous avons prévu en 2008 de généraliser cette activité d'arbitrage pour en faire une activité de trading propriétaire, c'est-à-dire en compte propre, à part entière. Lors de l'entretien annuel d'évaluation de [REDACTED] en novembre 2007 ainsi que durant mon propre entretien avec Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] il a été confirmé qu'on allait le faire en 2008, [REDACTED] devait être au coeur de cette activité;"

et ajoutait "début novembre j'avais dû envoyer un mail à l'ensemble des traders de l'équipe attirant l'attention sur le fait qu'ils dépassaient trop souvent le seuil de 125 millions et demandant à chacun de préciser ses besoins pour 2008 [REDACTED] a répondu qu'il n'y avait pas besoin de demander une augmentation de la limite de 125 millions

(...)J'ai eu une discussion avec [REDACTED] sur la mise en place du nouveau business d'arbitrage en 2008 et sur les limites de risques nécessaires pour cette activité. Il m'a répondu que 125 millions d'euros pour l'activité normale c'était suffisant. Pour la nouvelle activité il m'avait dit qu'on pouvait pas aller au delà de 500 futures directionnels en intraday. Il a toujours été question de montant de l'ordre de 100 millions d'euros mais jamais de milliards ou de dizaines de milliard d'euros".

Considérant que [REDACTED] (N+2), confirmait qu'il avait été décidé à la demande de [REDACTED], début janvier 2008 de le décharger de l'activité "market making" pour se consacrer à l'activité d'arbitrage sur les turbos à la concurrence, "l'objectif n'était pas de se retrouver en position directionnelle mais de gagner sur le "gap" (écart de cour) dès que le produit était désactivé il fallait se couvrir dans un délai de quelques minutes à deux heures maximum".

Considérant que [REDACTED] affirmait n'avoir jamais masqué ses positions "intraday" pour lesquelles il n'existait pas de limite, que la limite de 125 millions impartie au desk était "poreuse, floue, non validée par écrit et dépassés très régulièrement, que cela n'émouvait personne et à aucun moment il n'y a eu de sanctions par les supérieurs".

qu'il reconnaissait avoir pris durant le second semestre 2007 une vingtaine de positions directionnelles pour un maximum de 6 ou 7000 futures en intraday (minimum 600 millions), sans en avoir parlé à personne, sinon, il prenait habituellement 500 futures (D548/4) et en avait pris devant [REDACTED] pour 300 à 400 futures à chaque fois.

Considérant que [REDACTED], assistant trader, affirmait n'avoir jamais vu [REDACTED] prendre des positions directionnelles, qu'à l'inverse, il l'avait vu effectivement prendre des positions très importantes en intraday, "pour moi il les coupait le soir".

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que si le mandat confié à [REDACTED] excluait la prise de position directionnelle "ab initio" il existait une tolérance marginale sur ces positions prises et débouclées dans la journée qui bien que non chiffrée ne devait pas dépasser les 300 à 500 contrats (environ 50 millions);

2 - Les autres limites :

Considérant qu'il existait des limites présentes sur les automates de trading et sur les outils de risques.

Considérant que l'outil "PROXIGEN" était un outil permettant de limiter les interventions (en nombre ou en montant) d'un opérateur de marché sur un marché organisé ;

que "RISK CONSOL" était l'outil de paramétrage de "PROXIGEN".

Considérant que [REDACTED], en charge du suivi et de la restructuration d'opérations développées au sein du pôle GEDS, précisait s'agissant de l'outil "PROXIGEN" qu'il avait pour vocation d'empêcher l'envoi au marché d'un ordre aberrant : "J'insiste lourdement sur le fait que cet outil n'a pas d'autre vocation que d'éviter que des ordres aberrants soient envoyés par erreur dans un système de bourse. "PROXIGEN" n'est en aucun cas un outil qui permet à un trader ou à sa hiérarchie de contrôler les risques pris. D'ailleurs "PROXIGEN" peut-être utilisé de manière très souple à la discrétion des agents du front office. Il donne l'opportunité, de fixer une quinzaine de limites ayant trait à la taille des ordres, les prix traités, l'accumulation des ordres. Les paramétrages effectués dans cet outil ne sont pas conservés ou archivés. Toutefois nos services informatiques ont pu retrouver les

paramétrages qui avaient été faits sur les PC utilisés par [REDACTED].
Concernant les quatre dates pour lesquelles ces paramétrages ont pu être retrouvés on observe que "seuls le nominal par ordre et l'écart de prix (différence de prix entre l'ordre envoyé et le dernier cours traité en bourse) étaient encadrés.. Lorsqu'une limite définie dans PROXIGEN est franchie, l'ordre doit être validé par l'opérateur sur le marché (trader) et un signal sonore peut être associé à ce franchissement.
Oui il n'y avait effectivement pas de limite concernant le cumul des ordres qu'un trader pouvait passer en cours d'une journée".

Considérant ainsi, que seul le suivi du montant nominal unitaire par ordre était activé au sein de l'équipe Delta One, ce qui explique que [REDACTED] ait pu prendre sur les marchés des positions dissimulées pour des montants considérables ;

qu'à ce titre [REDACTED] reconnaissait que s'il avait sollicité de plus en plus le "broker" FIMAT, pour prendre et couper ses positions directionnelles c'était parce qu'il y voyait notamment l'avantage "de pouvoir passer en une seule fois des ordres plus importants qu'il ne pouvait le faire lui-même de son propre poste, car le nominal pour un seul ordre était limité sur son poste".

Considérant que [REDACTED] déclarait que "le volume traité par deal est limité, cette limite est fixée par trader. Il me semble (à confirmer) qu'il ne pouvait pas traiter plus de 250 contrats, ainsi pour parvenir à 2000 contrats il lui fallait passer près de 100 ordres, je pense toutefois que Jérôme avait pour habitude de passer des ordres pour 20 ou 50 contrats ce qui nécessite de passer beaucoup d'ordres pour parvenir à 2 000 par jour(...) En revanche les ordres passés par un broker sont traités différemment".

Considérant qu'il résulte de la procédure que pour constituer sa position de 50 milliards en 2008 [REDACTED] avait passé une multitude d'ordres, car n'ayant eu recours à FIMAT que pour une faible part de cette position ;

Considérant qu'il est constant que les contrôles mis en place à l'époque des faits portaient sur la position globale nette face au marché, à savoir la position résiduelle d'exposition au risque et non sur le nominal cumulé des ordres passés, ce que la commission bancaire a déploré dans son rapport indiquant qu'il s'agissait d'un manquement aux obligations découlant de l'article 14 du règlement n° 97.02.(D 578/3).

Considérant que les commissaires aux comptes entendus par le magistrat instructeurs ont confirmé qu'il n'existait pas de limite en nominal cumulé ;

III - LES OPÉRATIONS LITIGIEUSES

A - Les positions directionnelles "ab initio"

1 - Les positions hors mandats sur futures d'indices boursiers :

Considérant que la procédure établissait que le mécanisme mis en oeuvre par [REDACTED] consistait principalement à prendre des positions directionnelles "ab initio" hors mandat sur des contrats de futures sur indices boursiers (Eurostoxx, Dax et Footsee) ;

qu'il initiait des positions ouvertes importantes " ab initio", à la vente, (anticipant une baisse des marchés) à partir de mars 2007, qui s'étaient accrues parallèlement à l'augmentation des pertes latentes (2,5 milliards à fin juillet) pour culminer à 30 milliards d'exposition en nominale à fin juillet, positions qui étaient soldées début septembre 2007, générant un gain de 500 millions d'euros après débouclage de toutes ses positions ;

qu'il initiait de nouvelles positions directionnelles " *ab initio*", toujours à la vente, à partir de fin septembre 2007, augmentant régulièrement en octobre pour atteindre en novembre un nominale de 30 milliards, qui étaient liquidées en réalisant un gain supplémentaire de 900 000 millions portant ainsi son profit à la somme de 1,4 milliard à fin novembre 2007 ;

qu'à chaque fois des opérations fictives masquaient les positions réelles, les indicateurs de risque et le résultat réalisé ou latent ;

qu'en janvier 2008, [REDACTED] qui disposait à cette époque d'un gain dissimulé de 1,4 milliard, construisait progressivement une nouvelle position directionnelle " *ab initio*", cette fois à l'achat, (anticipant une hausse des marchés) entre le 5 janvier et le 18 janvier, découverte par la Société Générale le 20 janvier, qui culminait à hauteur de 49 milliards d'euros, position qui était débouclée par la Société Générale à partir du 21 janvier 2008, sur les trois premiers jours de la semaine entraînant une perte de 6,4 milliards, ce qui compte tenu du gain réalisé fin 2007, se traduisait par une perte globale nette de plus de 4 milliards d'euros.

2 - les positions hors mandat sur actions

Considérant que, comme le relevait la commission bancaire dans son rapport, l'audit des positions hors mandat sur actions s'était heurté notamment à l'existence d'écarts très importants entre la Société Générale et ses dépositaires et à la difficulté de démêler dans les différents portefeuilles - qui n'étaient pas tous utilisés exclusivement par le prévenu - ce qui pouvait relever d'une activité normale et ce qui relevait d'une activité hors-mandat ;

qu'ainsi ces opérations non couvertes débutaient en 2005 sur le titre ALLIANZ pour des montants identifiés faibles (2 ou 3 millions d'euros), pour se continuer en 2006 pour des montants entre 100 et 150 millions d'euros) de positions ouvertes sur les titres SOLARWORLD, SIEMENS, DAIMLER, CONTINENTAL) avec des impacts de gains relativement limités de l'ordre de quelques millions d'euros ;

qu'en 2007 en revanche, les positions ouvertes de [REDACTED] devenaient très importantes (notamment sur le titre Deutsche Bank) jusqu'à 2 millions de titres en positions, et sur ALLIANZ jusqu'à 1 million de titres en positions) les dites positions étant prises dans le cadre de stratégies directionnelles pures ou de stratégies de " *pair trading*" de type (achat/vente equities), s'agissant de positions " *intraday*" mais aussi " *overnight*" dont certaines étaient tenues sur des périodes de plusieurs mois et avaient vraisemblablement été dissimulées par des opérations fictives.

B - Le mode opérationnel:

Considérant que pour dissimuler ses positions directionnelles il est établi que [REDACTED] utilisait différentes techniques de modélisation à savoir :

** 1 - l'enregistrement de transactions fictives annulant les positions et résultats latents induits par les positions frauduleuses*

Considérant que [REDACTED] saisissait manuellement une ou plusieurs opérations fictives dans la base ELIOT dédiée au " *front office*" afin qu'elles soient prises en compte dans le calcul des risques et de la valorisation, qui étaient paramétrées afin qu'elles couvrent précisément les positions directionnelles prises ; qu'ainsi 589 opérations étaient dénombrées lors de l'enquête interne de la Société Générale, dite " *mission green*", qui avaient eu pour but d'annuler l'exposition au risque de marché, faisant apparaître un risque résiduel minime.

** 2 - l'enregistrement de couples d'opérations fictives de sens inverse pour dissimuler du gain*

Considérant que pour dissimuler son résultat réalisé, le prévenu saisissait deux transactions fictives en sens inverse (achat et vente) portant sur une même quantité de titres ou de dérivés à des prix différents, sans créer pour autant de positions directionnelles; qu'à titre d'exemple le 1er mars 2007 il saisissait un achat de 2 266 500 titres SOLARWORLD à 63 euros et une vente du même nombre de titres mais à 53 euros, qui engendraient un résultat fictif négatif de 22,7 millions d'euros, qui lui permettaient de dissimuler un gain de 28 millions d'euros gagné lors du débouclage de ses positions fin février 2007 ;

qu'il était dénombré lors de l'enquête 115 opérations de ce type ;

** 3 - l'enregistrement de flux de provisions :*

Considérant que les flux de provisions servaient à ajuster, en positif ou en négatif, en une saisie le résultat "front office" dans le cas où la valorisation en fin de journée faisait apparaître une erreur expliquée et à la corriger ; que ces flux étaient saisis en "intra-mois" par les assistants traders qui devaient faire un contrôle de validité ; qu'ils étaient néanmoins revus de façon exhaustive en fin de mois par les équipes passerelles, chargées du contrôle comptable de second niveau, puis de nouveau par un contrôle par une équipe d'ACFI.

Considérant que [REDACTED] (ou son assistant-trader à sa demande) saisissait des flux de provisions fictifs en cours de mois lui permettant de compenser directement le résultat réalisé, le flux étant annulé avant le passage de l'arrêté mensuel des comptes ; cette façon de procéder tirait parti de l'absence de contrôle des flux de provisions en cours de mois ;

qu'ainsi 9 flux de provisions étaient dénombrés entre juillet et novembre 2007 et un de 1,4 milliard en janvier 2008 pour dissimuler ses gains résultant des débouclages des mois d'août et novembre 2007 ;

Considérant, qu'à ce titre, [REDACTED], assistant trader, expliquait que s'il avait effectivement saisi 7 flux de provision de juillet à janvier 2008, dont un de 528 millions d'euros en novembre 2007 et le second de 1,4 milliard le 10 janvier 2008, sans en aviser son N+2, [REDACTED], c'était à la demande de [REDACTED], pour masquer selon ce dernier du "PNL" (résultat) dû au broker en intra-mois.

Considérant que [REDACTED], devant le magistrat instructeur, déclarait : *"Il est exact que j'ai saisi je dirai des centaines de multiples "deals" fictifs dans le système afin de masquer mes positions et résultats...Au final j'annulais systématiquement ces opérations, le plus souvent dans les trois semaines . Je pouvais les laisser un ou deux mois, lorsque je les annulais elles étaient effacées des différentes bases ...je me contentais de les effacer dans la base ELIOT ;*

que devant les premiers juges et encore devant la cour il a reconnu avoir passé les dites opérations.

Considérant, qu'également, pour échapper aux contrôles journaliers ou mensuels ou les retarder, [REDACTED] recourait à différentes techniques pour l'enregistrement de ses opérations fictives à savoir :

* 1 - la saisie d'achats-ventes de titres ou d'achats de warrants avec une date de valeur décalée ou différée, qui avaient la particularité de présenter une date de valeur (de

règlement) éloignée de la date de transaction ce qui permettait ainsi d'échapper aux contrôles du "back office":

- au stade de la confirmation des opérations quelques jours avant leur date de valeur, du fait de l'annulation intervenue juste avant l'émission ou la réception de la confirmation ;

- au stade du paiement des opérations en prévoyant une date de départ décalée avec annulation avant cette date, ce qui laissait ainsi du temps à [REDACTED] avant qu'il ne les annule.

Considérant que la magistrat instructeur, lors d'un transport (22 décembre 2008) dans le locaux de la Société Générale au service "OPER GED Back office", constatait que : la plupart des opérations normales font l'objet d'un traitement automatique (85 % environ), et qu'un contrôle s'effectue dans les autres cas, faute de validation automatique ; que les achats-ventes de titres à date de valeur décalée ont pour effet de reporter les contrôles, si ce n'est qu'un message d'erreur est adressé au *middle office* ou au *front office* pour signaler l'anomalie et pour s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une erreur et, dès lors que le décalage est confirmé par le front ou le back office, le contrôle n'interviendra qu'à la date de valeur ; que l'annulation du *deal* avant la date de valeur avait pour effet d'empêcher le dénouement de l'opération et des contrôles en résultant.

* 2 -la saisie de transactions sur "*forwards*" et d'options (OTC) face à la contrepartie "*Click-options*", qui était une contrepartie interne, s'agissant d'une filiale du groupe Société Générale, et pour laquelle les saisies d'opérations face à elle échappaient par nature au contrôle par rapprochement des stocks entre les bases "*front office*" et "*back office*" et qui passaient sans difficulté en base "*Back office*" et donc en comptabilité ; qu'elles échappaient également au contrôle de la confirmation, qui se situait quelques jours avant l'échéance pour les contreparties externes, ainsi qu'à l'obligation de verser un appel de marge, non prévue pour les opérations intra-groupe;

que les dites opérations étaient annulées par le prévenu avant le second contrôle au stade du règlement financier (le défaut de paiement provoquant normalement un enregistrement en "suspens espèces") et avant la réconciliation intra-groupe destinée à vérifier en fin de mois la réciprocité des comptabilisations entre la Société Générale et ses filiales ;

Considérant que la magistrat instructeur, lors de son transport dans les services du "*middle office -DML*", constatait que les opérations face à la contrepartie "*Click Options*" se déversaient directement en base de gestion "*Thétys du back office*" et apparaissaient à l'écran et, qu'en outre, les contrôles s'effectuaient prioritairement sur les contreparties externes et non sur les contreparties intra-groupe telle que face à "*Click Options*".

* 3 - la saisie de transactions face à une contrepartie technique :

Considérant que, comme l'ont pertinemment relevé les premiers juges sera rappelé, que la notion d'opération "fictive" recouvrait deux réalités, l'une celle relative aux opérations telles que saisies par [REDACTED] qui n'étaient fondées sur aucune réalité économique, l'autre relative à des opérations techniques pour la saisie desquelles il était recouru à une contrepartie technique à seule fin de concrétiser un événement de gestion relatif à ces opérations biens réelles qui étaient enregistrées dans le système "*front office*" et étaient donc prises en compte dans le calcul du solde de la position, donc dans le calcul de son exposition aux risques, mais n'étaient déversées ni dans l'application "*back office*", ni a fortiori en comptabilité ; que dès lors [REDACTED] annulait ces opérations face à une contrepartie technique au plus tard lorsqu'il était interrogé par le "*middle office*" en charge de traiter les écarts entre le système "*front office*" et le système "*back office*" ou bien avant la date d'échéance du produit (titre

ou warrant) lorsque ces opérations devaient être contrôlées par le “back office” au jour de leur échéance ainsi qu’il sera développé infra :

a) - la contrepartie “Echupo”, était utilisée en cas de restructuration d’un produit par changement d’une ou plusieurs caractéristiques, avec l’accord du client, nécessitant la saisie d’une vente de l’ancien produit face à “Echupo” et le rachat du produit dans sa nouvelle configuration, ladite opération ayant néanmoins une seule réalité économique sur le marché face à un client véritable;

qu’ainsi [REDACTED] saisissait des opérations fictives face à cette contrepartie, en 2005 en couverture de ses opérations directionnelles sur le titre ALLIANZ, opérations fictives qu’il avait annulées avant leur échéance, et avant le que le contrôle du “back office” n’intervienne ;

b) - la contrepartie “broker-pending” était utilisée dans les cas où les coordonnées de la contrepartie (clients ou courtier ou “clearer”) n’étaient pas encore créées, ni dans le référentiel (BDR), ni dans le système ELIOT ; ainsi les opérations passées face à cette contrepartie, saisies dans la base Eliot du “front office”, ne tombaient pas dans la base du “back office”, mais étaient retenues dans la base tampon ;

qu’ainsi [REDACTED] saisissait de nombreuses transactions sur “futures” face à cette contrepartie, son objectif étant d’éviter que celles-ci ne passe au “back office” et d’échapper au rapprochement par l’équipe chargée du suivi des opérations recueillies dans cette base tampon, qui travaillait en collaboration avec le “back office” ;

qu’à ce titre, le magistrat instructeur lors de son transport dans les locaux de la société Générale et, notamment, au “back office future”, constatait effectivement que la “base tampon” empêchait l’entrée des “deals” à problème provenant du “front office” dans la base “Thémis du “back office”, et que le contrôle des opérations bloquées en base tampon était effectué par un service différent ; qu’il constatait que 1305 “deals” figuraient dans la base “tampon”, et que le “back office” n’était pas en mesure de détecter la cause du rejet, seul le service “DML” “middle office” du suivi de la “base tampon” pouvant le détecter ainsi que les erreurs ; qu’il apparaissait ainsi que le rapprochement des positions avec les données du marché ne pouvait révéler l’existence des “futures pending” fictifs versés dans la base tampon ;

que lors de son transport dans le service “middle office DML” il constatait, au cours d’une démonstration, que deux deals fictifs sur futures, saisis face à la contrepartie “broker pending” apparaissaient dans la “base tampon” en statut “erreur” et que le champ du “broker” dans la base “ELIOT” n’était pas renseigné ; qu’il apparaissait en outre que ce service traitait en priorité les opérations “attendues dans le marché” ce qui n’était pas le cas des opérations sur “futures pending” fictives qui n’existaient pas sur le marché.

c) - la contrepartie “pré-hedge” était utilisée en phase de pré-commercialisation, lors d’opérations de grande envergure lancées au sein de grandes entités clients (compagnies d’assurances ou de grosses entreprises), et dans ce cas les opérations étaient saisies dans la base “ELIOT” face à cette contrepartie dans l’attente de la finalisation de l’opération ;

qu’ainsi [REDACTED] avait utilisé cette contrepartie pour saisir de faux emprunts afin de masquer un trou de trésorerie consécutif à sa perte de 2 milliards d’euros en juillet 2007 ; ladite opération contrôlée en fin de mois ayant été annulée fin août.

IV - LA CHRONOLOGIE DE LA FRAUDE ALLÉGUÉE :

A -l'année 2005

Considérant que [REDACTED], rejoignait le front office en qualité de trader junior, début 2005, sous la responsabilité d' [REDACTED], trader senior, qui devait le former ; qu'à l'époque il intervenait uniquement sur les actions ; que selon ses dires ayant vu, durant les premiers mois, de nombreux *traders* prendre des positions directionnelles, c'est-à-dire non couvertes en cours de journée, qui étaient de l'ordre maximum de 50 à 100 futures par jour, ce qui représentait un maximum de 2 ou 3 millions d'euros, il avait décidé, fin juin, début juillet 2005, de prendre une position vendeuse non couverte sur le titre "ALLIANZ" pour un montant de l'ordre de 15 millions d'euros, qu'il avait masqué par un achat de titres fictifs (face à la contrepartie *Echupo*) ; que quelques jours plus tard, à la suite des attentats de Londres, cette position à la baisse s'était révélée bénéficiaire et il l'avait soldée par un gain de 500 000 euros;

qu'il expliquait avoir soumis ce résultat à son trader senior, qui lui-même l'avait soumis au chef du *desk* [REDACTED] ajoutant que ces derniers étaient contents du résultat mais lui avaient fait une remontrance.

Considérant qu' [REDACTED] au cours d'une confrontation avec le prévenu, expliquait que lors des attentats de Londres ils étaient très occupés et qu'à un moment donné il avait vu sur son écran que [REDACTED] traitait des titres ALLIANZ, que l'interrogeant, ce dernier lui avait indiqué avoir gagné 200 000 euros, ayant procédé à des achats-ventes sur titres le matin même, ce qui l'avait surpris ; qu'il en avait alors référé immédiatement à [REDACTED] comme il se devait d'être fait pour toutes pertes supérieures à 25 000 euros et de façon moins formelle pour un gain supérieur à cette somme ; que Monsieur [REDACTED] lui ayant demandé plus de détails sur les transactions, il avait, à partir de son poste, consulté la station de *trading* de [REDACTED] et s'était alors aperçu que les dites positions impliquaient des positions prises la veille sur le titre Allianz, ce qui était confirmé lors de sa consultation de la base ELIOT ; qu'il précisait que [REDACTED] avait le droit de prendre des positions directionnelles limitées à un million d'euros sur la journée (*intraday*) ; que dès lors ses positions sur le titre ALLIANZ n'étant pas acceptables, Monsieur [REDACTED], lors d'une réunion, avait donné à [REDACTED] un avertissement oral et lui avait été indiqué que s'il recommençait ce genre de chose il pouvait se faire virer de la banque;

Considérant qu' [REDACTED] affirmait ne pas avoir vu de *deal* fictif lors de la consultation des positions de [REDACTED] le jour des attentats ;

Considérant que [REDACTED] reconnaissait avoir supprimé le *deal* fictif dans la journée des attentats de Londres ;

Considérant que [REDACTED] expliquait que le seul fait de prendre une position ouverte était blâmable et que s'il avait été avisé que [REDACTED] avait masqué ses positions ouvertes par un *deal* fictif il l'aurait licencié sans ménagement, le "BABA" du trader étant de donner une juste représentation du risque de la banque et de la valorisation des positions ;

Considérant que le prévenu lors de son premier interrogatoire avait soutenu "*ne pas avoir dit qu'il avait masqué les positions ALLIANZ par une couverture fictive, mais que par la suite Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] avaient extrait des transactions du système et s'étaient aperçus qu'il portait la position depuis plusieurs jours et que cette position était masquée par les opérations fictives*"

Considérant que confronté à Messieurs [REDACTED] et [REDACTED],
admettait qu'il n'avait pas parlé de *deal* fictif que ce soit avec Messieurs [REDACTED],
[REDACTED] et [REDACTED]

B - L'année 2006

Considérant qu'au cours de l'année 2006 [REDACTED] se positionnait à nouveau sur le secteur de l'énergie renouvelable en Allemagne (titre Solarworld) à hauteur de plusieurs dizaines de millions d'euros, environ 140 millions, positions non couvertes sur plusieurs jours ; qu'il reconnaissait avoir opéré de la même manière que l'année précédente en prenant des positions en sens inverse fictives, ce qui lui avait ainsi permis de dégager un PNL (résultat) de 12 millions d'euros dont les 3/4 correspondaient à des positions directionnelles masquées ; qu'il admettait ne pas avoir informé son *risk manager* de la façon dont il avait dégagé ce résultat, ni ne l'avoir informé de l'existence de ces positions qui avaient été masquées par des couvertures fictives.

Considérant que Monsieur [REDACTED] indiquait que les positions directionnelles prises par [REDACTED] sur les titres "énergie solaire" lui avait échappées car elles étaient noyées dans la masse des opérations et qu'il n'était pas anormal d'avoir des positions couvertes importantes sur ce titre ;

C - L'année 2007

I - sur la période de janvier à février 2007

Considérant que début janvier 2007, [REDACTED] commençait à spéculer à la baisse se fondant sur les risques de surchauffe de l'économie dans les pays asiatiques et prenait une position vendeuse directionnelle de 850 millions d'euros qui atteignait en février 2,6 milliards d'euros ; qu'il soldait cette position fin février dégageant un gain de 28 millions d'euros, qui était masqué par des opérations d'achats/ventes fictives dégageant une perte équivalente " (sur titres Deutsche Bank, Solar World, Allianz) qui étaient annulées avant les contrôles fins de mois ou avant les dates de valeur, ce qui ne donnait, dès lors, lieu à aucune alerte ;

que devant le magistrat instructeur, il reconnaissant ces opérations : "*c'était un résultat très soudain qui arrivait fin février je ne voulais pas faire apparaître le fait que j'avais pris des positions aussi importantes . Par contre ce résultat apparaissait en trésorerie, ce montant n'était pas aberrant et pouvait passer en trésorerie*".

II - sur la période mars 2007

1 - les opérations frauduleuses et fictives:

Considérant que début mars, alors que la rumeur enflait sur les "subprimes", et que les discours officiels étaient rassurants, [REDACTED] construisait une position directionnelle "*ab initio*" vendeuse (à la baisse) sur l'indice DAX atteignant fin mars un montant en nominal de 5,6 milliards d'euros et dégageant des pertes latentes de l'ordre de 87,18 millions d'euros, le marché ayant résisté continuait de monter.

Considérant que pour masquer cette perte, [REDACTED] enregistrait dans la base "ELIOT", dédiée au *front office*, des *futures* en contrepartie "*pending*" (pour un nominal de 4,75 milliards) dégageant un gain de 88 millions d'euros et un *forward* face à "*click Options*" (800 millions de nominal) dégageant un gain de 6 millions d'euros, ce qui lui permettait ainsi d'afficher un résultat fictif de 7,78 millions d'euros;

- les futures *pending* : 27 501 contrats pour un nominal de 4,75 milliards:

Considérant que ces futures face à la contrepartie "*pending*" enregistrés dans la base ELIOT, donc pris en compte dans les analyses de risques, mais qui ne descendaient pas dans les systèmes du *back office*, et n'apparaissaient dès lors pas en comptabilité, étant bloqués dans la base tampon, créaient entre les résultats issus de la base ELIOT du "*front office*" et ceux de la comptabilité issus de la base du "*back office*", un écart de résultat de 88 millions d'euros (le rapprochement portant sur le résultat et non sur les stocks ou la comptabilité matière), qui était détecté par les équipes passerelles OPER/GED/PNL/REC lors des rapprochements mensuels entre le résultat économique issu du *front office* et le résultat comptable issu des bases du *back office*.

- le *forward* face à "*Click Options*" : 4723 contrats pour un nominal de 800 millions euros:

Considérant que ce *forward*, enregistré face à une contrepartie interne au groupe Société Générale, alimentait automatiquement la base *Thétys/back office* et apparaissait donc en comptabilité et ne générait dès lors pas d'écart entre les bases *front office* et *back office*, ce qui lui permettait d'échapper au contrôle passerelle; que cependant, à l'occasion de la réconciliation inter-groupe le *forward* attirait l'attention des équipes de consolidation après la clôture des comptes mensuels du mois de mars.

2 - les contrôles :

Considérant que s'agissant des "*futures pending*" [redacted] en activité auprès du département OPER/PNL/REC, chargée de produire un document mensuel dit passerelle, visant à rapprocher le résultat économique validé par le *front office* du résultat comptable issu des bases du *back office*, d'identifier les écarts et les corriger, découvrait, dès le début de l'arrêté de mars (à J+ 5), un écart sur des futures sur le centre opératoire 2A, mais sans alerte particulière à ce moment là, faisant remarquer qu'en début d'arrêter à J+ 5 son service avait entre 1 à 3 milliards d'écart en valeur absolue à résoudre, l'objectif étant d'arriver à 8 millions d'écart en valeur absolue; que le 11 avril constatant toujours la présence d'un écart de 94 millions sur des futures, elle avait demandé à [redacted], responsable du centre opératoire 2 A au sein de son service de faire des recherches qui permettaient d'identifier des futures DAX échéance juin 2007 "*bookés*" face à "*click Options*";

que parallèlement, le 12 avril, son service était questionné par les services en charge de la réconciliation intergroupes ([redacted]) sur des forwards face à "*click Options*" que cette entité ne reconnaissait pas;

que dès lors, [redacted] et [redacted] interrogeaient directement [redacted] aux fins d'explication, le délai de résolution de l'arrêté comptable étant bref;

que ce dernier leur expliquait, que ces opérations venaient pallier une défaillance du système informatique ELIOT; qu'il s'agissait de sept warrants ayant atteint la barrière désactivante fin mars 2007 avant l'arrêté des comptes, mais dont la valeur de remboursement ne pouvait être déterminée qu'au cours d'une période à cheval sur la fin de mois, et le règlement intervenir début avril après l'arrêté des comptes, ce qui avait pour effet de fausser le résultat, apparaissant toujours en risque sur ces warrants, bien qu'il ait coupé sa position par des "*futures*" en couverture des warrants désactivés; qu'il n'avait pu "*booker*" leur valeur de remboursement, d'où la nécessité de saisir des "*futures*" en contrepartie "*pending*" pour équilibrer sa valorisation et son analyse de risque.

Considérant que [REDACTED] avertissait le 13 avril la direction financière et comptable (ACFI) de ce problème, à savoir [REDACTED], qui décidait d'organiser, en urgence dans la journée une réunion à laquelle assistait [REDACTED]; que selon les explications de ce dernier [REDACTED] et [REDACTED] comprenaient que les opérations en question, les couvertures de *futures* en contrepartie "*pending*", étaient des "*deals*" fictifs ne revêtant aucune réalité économique, mais qu'ils avaient pour but de corriger une valorisation erronée de warrants; qu'il s'agissait donc de la justification économique de l'opération même si elle était atypique; que [REDACTED] laissait sous-entendre qu'il s'agissait d'une problématique courante en cours de mois, qui était survenue pour la première fois à la fin du mois.

Considérant qu'à l'issue de cette réunion [REDACTED] ayant réussi à distiller l'idée selon laquelle des ajustements de valorisation pouvaient se matérialiser avec des "*futures fictifs*", il était décidé de corriger le résultat comptable de ses opérations sur *futures* et *forwards* sous la condition que [REDACTED] prouve que le PNL (résultat) dégagé sur ces opérations venait couvrir le PNL dégagé par la désactivation des warrants;

que dès lors [REDACTED] adressait par mail aux équipes passerelle et comptable, ainsi qu'à l'équipe du département des risques chargées de la contrôler :

- une notice en langue finnoise des warrants, qui reprenaient les caractéristiques de ces produits
- un tableau excel de synthèse, détaillé, expliquant le problème de modélisation rencontré lui permettant de justifier le montant de l'ajustement proposé de 94 millions d'euros;

que sur la base de ces caractéristiques le département "RISQ, après avoir vérifié d'une part, sur la base des caractéristiques présentes dans le système Eliot du "*front office*", que les barrières étaient bien franchies comme l'affirmait [REDACTED] et, d'autre part, la cohérence entre les données présentées sur le tableau de synthèse fourni par ce dernier et les caractéristiques des produits apparaissant dans le système ELIOT du "*front office*", ce qui ne faisait apparaître aucune anomalie (notamment que les barrières des Warrants avaient bien été franchies), le département des risques et le service comptable ACFI procédaient à l'ajustement comptable qui était alors enregistré par les équipes PNL du *middle office*.

Considérant que l'enquête démontrait que [REDACTED] avait fourni aux équipes passerelle un tableau de synthèse erroné, ce dernier ayant modifié dans le système ELIOT la description des produits qu'il avait saisis auparavant (lesquels étaient en réalité des warrants toujours en vie), afin que les données qui y étaient retranscrites correspondent à ses explications, puis une fois les vérifications opérées par les services de contrôle il avait modifié à nouveau la description des warrants dans le système ELIOT.

Considérant que le 16 avril 2007 [REDACTED] avait pris soin d'aviser par mail la hiérarchie de [REDACTED], à savoir [REDACTED] et [REDACTED] des difficultés rencontrées, leur expliquant : avoir détecté un écart de valorisation de 88 millions sur des *futures pending* et de 6 millions sur un "*forward booké face à click Options*" et que la problématique exposée par le trader était "*qu'il était en cours de transmission de la liste des warrants impactés, laquelle devait intervenir dans l'après-midi sinon le service ne serait pas en mesure de procéder à la correction demandée à savoir "réaffecter la valorisation des futures et forwards fictifs sur la valorisation des warrants"*".

Considérant que [REDACTED] en déplacement à New-York ne suivait pas la problématique;

que [REDACTED] N+3 de [REDACTED], déclarait devant le magistrat instructeur qu'il avait été alerté "sur des ajustements comptables dus à la nature de produits traités dont on ne connaissait pas la valeur de remboursement au moment de l'arrêté comptable, certains produits étaient mal modélisés dans le système ELIOT, ce qui nécessitait l'ajustement de la valeur comptable"; qu'il avait été sollicité par le service "middle office résultats" qui posait deux questions : il fallait fournir les "termsheets" documents qui décrivent les produits et qui sont échangés avec les clients, ainsi que la liste des produits en question, à savoir des turbos warrants émis par la Société Générale; qu'il était allé voir [REDACTED], et que le timing étant serré, il avait insisté sur l'urgence à fournir ces documents; que, 24 ou 48 heures après, il avait eu la confirmation du "middle office" de la fourniture des documents et que la direction des risques, après avoir effectué les calculs, était prête à faire valider les ajustements par la comptabilité, qu'il ne s'en était plus préoccupé.

Considérant qu'une fois validé le retraitement de cette opération [REDACTED] en avertissait Monsieur [REDACTED] par mail, qui lui répondait "ok c'est bien joué", ce à quoi [REDACTED] répondait non ce n'est pas bien joué, je devrais pas me retrouver dans ce genre de situation, je vais booker un point avec RISQ. ACFI et la compta la semaine suivante afin de trouver une solution stable qui convienne à tout le monde et nous évite ce genre de situation. Je suis vraiment désolé pour les ennuis occasionnés"

Considérant que [REDACTED] devant le magistrat instructeur déclarait :
*En mars comme en avril les positions prises avaient généré des pertes, mon souci était de ne pas faire apparaître, ni les expositions liées à ces positions, ni les pertes. J'avais une double activité le "market making" et le "trading directionnel". Mes pertes étaient la conséquence de mon activité de trading directionnel pour ne pas les faire apparaître je les ai rattachées à mon activité de market making.
Fin mars j'avais couvert une position directionnelle prise sur des futurs par la saisie de transactions fictives à savoir des futures en contrepartie pending et des forwards contrepartie "click option. La comptabilité avait détecté la fictivité de ces transactions enregistrées à titre de couverture je les ai justifiées en les rattachant à mon activité de market -making j'ai prétendu que la désactivation des warrants n'était enregistrée qu'avec un certain décalage dans le temps et ai donc expliqué à la comptabilité que pour couvrir ce décalage j'avais été amené à saisir de façon très provisoire des transactions de rachat fictives sous la forme de futures en contrepartie pending ou de forwards face à Click Options".
J'ai effectivement modifié le strike ou prix d'exercice des turbos warrants de la Société Générale dans ELIOT, et les terms sheet que j'avais fournis correspondaient à ces données. Je n'avais cependant pas fournis tous les terms sheet pour l'ensemble des produits concernés mais uniquement pour deux ou trois alors que le périmètre en question était supérieur. Je n'avais modifié que la partie "front office Eliot". Je l'ai fait pour justifier d'un écart de résultat qui était de l'ordre de 100 millions ce qui impliquait une position sur les warrants SG que nous devons racheter de 5 milliards, ce chiffre n'était absolument pas crédible".*

III - Sur la période avril 2007

1- Les opérations frauduleuses :

Considérant que durant le mois d'avril [REDACTED], alors que le marché continuait de monter, prenait des positions "ab initio" directionnelles à la baisse, qui atteignaient en nominal un niveau de l'ordre de 10 milliards, et généraient des pertes latentes en fin de mois de 715,9 millions euros; que pour masquer ses pertes il enregistrait des opérations fictives à hauteur de 723 millions se décomposant comme suit :

- 2 futures face à la contrepartie pending dégageant un gain de 142,8 millions euros,

- 7 achats / ventes de warrants à date de départ décalée dégagant un gain de 155,8 millions euros,
- 8 *forwards* face à contrepartie *Click Options* dégagant un gain de 425 millions euros.

Considérant que comme le mois précédent les *futures pending* généraient les mêmes alertes que le mois de mars 2007;

qu'en revanche les achats de warrants à date de valeur décalée, qui alimentaient automatiquement la comptabilité (tombaient dans la base *back office*), ne créaient aucune alerte au niveau des équipes passerelle, ni au niveau de la réconciliation intra-groupe, ces opérations ne générant en effet aucun règlement avant leur date d'échéance ; qu'elles n'étaient prises en charge véritablement par le "*back office*" qu'aux environs de la date du règlement/livraison dont la date était renoussée, ce qui permettait ainsi de repousser également les contrôles ; qu'ainsi [REDACTED] annulait les dites opérations une semaine avant leur date de valeur ce qui ne provoquait aucune alerte ;

que s'agissant des huit *forwards* face à la contrepartie "*Click options*", tombés dans la base "*back office*", et donc pris en compte en comptabilité, ils ne généraient aucun contrôle passerelle, mais étaient passibles d'une réconciliation intra-groupe qui s'effectuera tardivement dans le mois, (l'arrêté du mois d'avril n'étant pas une clôture trimestrielle n'était pas publié) ; qu'ainsi l'équipe passerelle en charge de la réconciliation intra-groupe, ne sera interrogée que le 30 mai et n'y prêtera pas attention, étant déjà mobilisée par la clôture du mois suivant, et ayant bouclé depuis une dizaine de jours la clôture comptable du mois d'avril ; que, dès lors, les équipes comptables d'ACFI qui avaient tenté de comprendre l'origine de l'écart intra-groupe, par défaut, le neutralisaient, sans investiguer plus avant.

2 - les contrôles

* les *futures* avec une contrepartie *pending* saisis le 3 mai :

Considérant que ces *deals*, tombés en comptabilité, mais bloqués dans la "base tampon", étaient identifiés par les équipes passerelle lors du rapprochement du résultat économique issu du *Front office* du résultat comptable issu de la base *back office*.

Considérant que le 9 mai, [REDACTED] et [REDACTED], du service passerelle interrogeaient [REDACTED] sur ses opérations ;

que ce dernier leur fournissait une réponse très sophistiquée, expliquant que ces deux *futures* avaient été modélisés pour corriger quatre opérations :

- deux warrants désactivés Clearstream, modélisés à un prix erroné dans la base *ELIOT/ front office* à raison d'une erreur de "*booking*", saisis par erreur pour l'un à 5 euros au lieu de 0,01 euro et pour l'autre à 2,86 euros au lieu de 0,01 euro, ce qui entraînait une sous-évaluation de PNL (résultat) à hauteur de 156,8 millions d'euros ;
- deux opérations de rachat de positions, non saisies dans *ELIOT* augmentant artificiellement le résultat de 13,98 millions.

Considérant qu'il fallait à [REDACTED] justifier l'existence et le bien-fondé des "*futures pending*" par des pertes autres que ses pertes réelles qu'il voulait masquer, inventant ainsi des pertes fictives par des erreurs de *booking* et, à cette fin, il avait saisi, le 3 mai, les 2 warrants fictifs, le même jour que la saisie des *futures pending* avec une date de valeur au 18 mai ; que cependant les saisies ne prenaient pas en compte la même date d'opération :

- le 24 avril (soit avant l'arrêté de compte) pour les *deals Clearstream*,
- le 3 mai (soit après l'arrêté de compte) pour les *futures pending*,

décalage dans les opérations qui lui permettait de justifier que les *deals Clearstream* engendraient une perte fausse à la date de clôture du 30 avril alors non compensée par le gain résultant des futures en *pending*, ce qui faussait les résultats comptables;

que cependant l'impact des erreurs de "*booking*", liée à la saisie des deux warrants Clearstream, (156,8 millions d'euros) excédant celui des *futures pending* (143 millions d'euros), [REDACTED] faisait alors état de deux autres *deals* tous aussi fictifs, qui selon lui n'avaient pas été saisis dans le système ELIOT venant en déduction des 156,8 millions de gain ;

Considérant que s'agissant de la désactivation des warrants, la problématique était la même que celle pour l'arrêté du mois de mars, s'agissant de *futures* en contrepartie "*pending*", [REDACTED] développait alors les mêmes arguments à savoir la désactivation de Warrants en fin de mois avec date de remboursement le mois suivant ;

que de même, afin que les vérifications des services de contrôle soient effectuées sur une base cohérente avec ses explications mensongères, [REDACTED] modifiait dans le système ELIOT/*front office*, le 10 mai à 10 H 05 le prix des warrants le transformant en 0,01 euro ;

qu'en outre, s'agissant des deux opérations de rachat des positions soi-disant non saisies dans le système ELIOT, [REDACTED] transmettait à Sébastien CONQUET du service passerelle, le 11 mai 2007 à 15 H 19, un soi-disant échange de courriels avec la vendeuse du produit [REDACTED] (Société Générale Italie), le client et lui-même venant corroborer ses fausses explications, ce qui permettait de valider les données financières indiquées ; que l'enquête démontrera que ces courriels avaient été fabriqués de toute pièce par [REDACTED]

Considérant cependant que le 15 mai [REDACTED] annulait ses opérations fictives, qui étaient à date de valeur au 18 mai, lesquelles auraient suscité des questions du "*back office*" si elles avaient été maintenues dans le système au jour de leur date de valeur ;

qu'interrogé par [REDACTED], s'agissant de cette suppression, [REDACTED] lui fournissait une explication tout à fait mensongère lui écrivant, qu'il se battait avec la bourse italienne depuis un mois pour connaître les bonnes dates de valeur, et qu'il avait eu au téléphone la veille ses interlocuteurs, nécessitant la suppression de ces opérations ; que pour corroborer ses dires, il fabriquait un faux mail émanant du dépositaire [REDACTED] dont le contenu (suspension du code valeur, générant un retard de paiement et un *booking* fin mai), justifiait la suppression du *deal*, qu'il transmettait à [REDACTED] le 16 mai à 11 H 45 ; qu'il enregistrait de nouveau dans la base Eliot les dites opérations le 28 mai 2007, une fois le contrôle passé.

Considérant que parallèlement, [REDACTED] préparait avec [REDACTED] un courriel de synthèse interne expliquant ses difficultés liées à la désactivation des warrants, en vue d'obtenir la validation des ajustements, qui était diffusé le 14 mai par [REDACTED] à [REDACTED] de la direction financière de la banque d'investissement (ACFI) et aux supérieurs hiérarchiques du service passerelle en vue de l'ajustement comptable sollicité, ledit courriel étant, également, adressé aux supérieurs hiérarchiques de [REDACTED] le 16 mai ; qu'ainsi, en réponse, [REDACTED] demandait à [REDACTED] de lui fournir les solutions qu'il suggérerait pour éviter le renouvellement de ses problèmes sur le portefeuille du 2A (16 mai 19H 15) ;

que par retour de courriel [REDACTED] le 16 mai à 19 H 29 écrivait qu'il s'impliquait personnellement dans la résolution du problème en donnant d'ores et déjà des éléments de réponse dans un jargon extrêmement technique et informait qu'il transmettrait ses propositions de solutions adéquates (D 609/9) ;

Considérant que [REDACTED] qui reconnaissait avoir effectivement passé les dites opérations expliquait dans un premier temps : *“D 161 J’avais perdu 142 millions sur des positions sur futures masquées par des couvertures fictives, j’ai donc dû saisir fictivement des futures pending générant un gain de 142 millions pour ne pas faire apparaître la perte ni l’exposition, là encore cela n’est pas passé en comptabilité, je leur ai donc dit que j’avais saisi ces opérations fictives afin d’équilibrer mon résultat, prétendant que j’avais subi des pertes du fait d’erreurs de booking et de la désactivation de 2COD qu’en réalité je n’avais pas saisis car ils étaient fictifs ;*

qu’il déclarait en fin d’instruction *“pour préserver les apparences , j’ai effectivement saisi des deals fictifs face à Clearstream mais la encore les explications que j’ai données n’ont aucun sens et un simple contrôle de la position l’aurait démontré. Toutes ces personnes ont détecté des choses pour le moins incohérentes pour ne pas dire inquiétantes, à aucun moment ces personnes quand bien même les montants étaient démesurés, tant en nominal qu’en résultat, ces personnes qui ont suivi de près les transactions jusqu’à leur dénouement , ne se soient jamais posé de questions sur la suppression pure et simple de ces transactions avant leur dénouement”*.

IV - sur la période mai 2007

Considérant qu’en dépit des alertes à raison des différents contrôles auxquels il avait réussi à échapper, [REDACTED] augmentait sa position directionnelle sur futures sur indices, qui atteindra quasiment 20 milliards d’euros, générant des pertes latentes aux alentours de 1,720 milliard d’euros et lui permettant d’afficher un gain fictif de 9 millions d’euros ;

Considérant qu’afin d’éviter les écueils du contrôle passerelle en fin de mois [REDACTED] abandonnait la technique des *“futures pending”* et saisisait des opérations face à *“Click Options”*, à savoir : des achats/ventes de forwards, des achats/ventes d’options OTC et des achats/ventes de titres Porsche à date de valeur décalée.

Considérant que s’agissant des achats/ventes de titres , n’était pas effectuée par les équipe de la comptabilité d’ACFI de réconciliation intra-groupe, à savoir entre les soldes comptables déclarés par *“Click Options”* et ceux déclarés par la Société Générale, compte tenu du processus de consolidation comptable ; qu’au surplus s’agissant des titres avec une date de valeur décalée, (règlement éloigné de la date d’opération) [REDACTED] annulait les opérations quelques jours avant la date de paiement ou livraison, ce qui ne donnait dès lors pas lieu à confirmation (laquelle intervenait avant le paiement), de plus aucun intervenant n’était censé valider ces *“deals”* qui étaient fictifs.

Considérant s’agissant des *“forwards”* et des OTC qui étaient descendus dans la base *back office* et donc en comptabilité, s’ils ne créaient aucun écart passerelle, ils étaient repérés lors de la réconciliation intra-groupe ;

qu’ainsi [REDACTED] adressait un mail, le 15 juin à 10 h 19, à [REDACTED] dans le cadre de cette réconciliation, en ces termes : *“avons des écarts significatifs sur les achats/ventes d’options...vous trouverez ci-dessous les 3 deals. Ceux-ci sont déclarés par Paris face à Click Options or l’entité ne les reconnaît,pas”* ;

qu’aussitôt, [REDACTED] envoyait un mail à [REDACTED] (10 H 36) pour attirer son attention sur des problèmes avec des *“OTC bookées”* face à *Click Options* qui ne reconnaît pas les transactions et lui posait deux questions :

- * ces opérations servent-elles à ajuster ta valo de fin de mois
- * ces deals vont-ils être délévés (annulés) commé ceux du mois de mars ;

que [redacted] lui répondait à 11 H 07 "non c'est la contrepartie qui n'est pas bonne. C'est face à Deutsche Bank que ces OTC sont. Je demande de faire les modifications. Ce sont des OTC du même type qu'on traite avec Click Option d'où la confusion. J'appelle le trader à Londres";

que, dès lors, au vu de cette réponse [redacted] avisait [redacted] à 11H 10 que ces opérations concernaient Deutsche Bank et que les corrections allaient être effectuées".

Considérant que sur cette base, [redacted] annulait l'écart généré par cette erreur de "booking ; qu'or [redacted] ne procédait pas à cette correction et laissait les opérations dans le système ELIOT, ce que les équipes de consolidation n'étaient pas en mesure de vérifier n'ayant pas accès à ELIOT.

V - Sur la période juin 2007

Considérant qu'au cours du mois de juin 2007, [redacted] augmentait encore sa position directionnelle dissimulée prise sur le marché depuis le mois de mars 2007, qui atteignait en nominal fin juin un montant de près de 30 milliards générant une perte latente d'un montant astronomique de 2,147 milliards euros ;

que pour dissimuler ses positions et ses pertes, il modélisait trois types d'opérations fictives :

- * 1 *forward* face à Click CLT
- * 2 *forwards* face à Click Options
- * 5 OTC face à Click Options
- * 4 opérations symétriques d'achats/ventes de titres Porches

* le *forward* face à "Click CLT" saisi le 3 juillet à 15 H14

Considérant que cette opération dégagait un résultat fictif de 250 millions d'euros ; que cette contrepartie était utilisée pour modéliser des clients particuliers de "Click Options" ; que s'agissant d'une opération face à un client elle était bloquée au *back office* dans l'attente auprès du trader de l'identification du client et des justificatifs de l'opération, qui ne tombait pas en comptabilité et générait dès lors un écart passerelle.

Considérant que le 3 juillet les agents du *back office* interrogeaient [redacted] sur l'opération afin d'obtenir des informations (nom du client, justificatifs opération), qu'il annulait à 16H30 et saisissait à la place, à la même heure, un "deal" face à Click Options ;

que cette nouvelle opération générant un écart de résultat, car n'ayant pas été saisie dans le délai de l'arrêté comptable de juin, [redacted] l'annulait le 6 juillet à 18 h34 et changeait la contrepartie en DEUTSCHE BANK (saisie à la même heure) dans la base ELIOT/*Front office* ; que pour justifier ce changement de contrepartie il transmettait à [redacted], à 18 H 44, un mail de confirmation émanant de la Deutsche Bank qui confirmait à la Société Générale la réalité de l'opération ; mail qui se révélera être un faux ; que dès lors [redacted] procédait à la validation manuelle des ajustements intra-groupe, l'écart entre la comptabilité de la Société Générale et Click Options ayant disparu à raison de ce changement de contrepartie.

Considérant, toutefois, que la Société Générale avait passé un accord de "collatéralisation" ou de "netting" avec la Deutsche Bank, qui permettait d'échanger des flux financiers au fur et à mesure des opérations, (appels de marge) afin de se prémunir de l'insolvabilité de la contrepartie; que dès lors les équipes de collatéralisation du *back*

office (chargées des appels de marge) calculaient le 9 juillet la réconciliation des montants dus entre la Deutsche Bank et la Société Générale qui faisait apparaître un écart, la banque allemande n'ayant pas reconnu l'opération puisqu'elle était fictive ;

que dès lors l'équipe collatéralisation interrogeait par mail [REDACTED] qui le retransmettait sans commentaire à [REDACTED], qui répondait immédiatement au "back office" *"Merci de ne pas prendre en compte ce deal pour la collat, on va remodeliser ce deal en listé dans la journée, donc pas de collatéral. Merci et désolé pour le désagrément"*.

Considérant, dès lors, qu'au vu de ce courriel, l'équipe du "back office" excluait l'opération des montants à payer à la Deutsche Bank au titre du collatéral, ce qui avait pour effet de l'exclure du traitement quotidien du collatéral jusqu'à sa suppression de la base ELIOT du "Front office" par [REDACTED] le 19 juillet;

Considérant que cette opération générait un risque de contrepartie, dès lors [REDACTED], agent en charge du risque de contrepartie, interrogeait le prévenu qui lui répondait qu'il s'agissait d'un "cross" et qu'à ce titre elle ne devait pas générer de risque de contrepartie, et pour corroborer ses dires il lui adressait, le 19 juillet, le faux mail de confirmation Deutsche Bank ; qu'en conséquence [REDACTED] faisait disparaître cette opération du risque contrepartie ; que ce dernier précisait, qu'il avait cependant demandé à [REDACTED] que son "middle office" (à savoir son assistant trader) le renseigne un peu plus, que n'obtenant pas de réponse il l'avait relancé à plusieurs reprises jusqu'à obtenir de [REDACTED] une réponse selon laquelle il ne pouvait joindre son "middle office" qui était en vacances et qu'il lui répondrait plus tard ; qu'ensuite par oubli il avait laissé tomber, reconnaissant que face à ces absences de réponse il aurait dû avoir le réflexe d'alerter la hiérarchie du trader.

_____ **Les opérations face à CLICK OPTION S : 2 forward et 5 options OTC*

Considérant que le 10 juillet 2007 [REDACTED] attirait à nouveau l'attention de [REDACTED] sur de nouveaux écarts significatifs, apparus lors de la réconciliation des flux intra-groupe entre Société Générale et Click Options, notamment sur des achats/ventes d'options et citait cinq deals que l'entité ne reconnaissait pas ;

que le 11 juillet [REDACTED] adressait à [REDACTED] un mail, attirant son attention sur le fait qu'il y avait encore des OTC face à Click Options, à fin juin 2007, que l'entité ne reconnaissait pas ;

que [REDACTED] lui répondait aussitôt que *"c'était traité face à JP Morgan pour la plupart et de mémoire une avec Deutsche"* précisant par ailleurs qu'il allait déjeuner mais qu'il allait voir avec le stagiaire qui *"a dû traiter ces deals"* à son retour ;

Qu'à la suite d'une relance, le 12 juillet à 10 H 22, par [REDACTED] de l'équipe consolidation, qui attirait son attention sur l'urgence, compte tenu des délais de clôture des comptes, lui signalant en outre que ces deals créaient un écart en "interco" de 790 millions au PNL et plus d'1 milliard au bilan, [REDACTED] relançait [REDACTED] qui le même jour à 11 H 09 par mail lui répondait *"Je te confirme que tes OTC en écart sont face à DBK et JP MORGAN. Voilà déjà le détail sur les 3 trade face à JP Morgan, je te reforward la conf DBK dans la foulée"*, et lui joignait un mail daté du 28 juin établi au nom de JP MORGAN relatif à ces opérations qui se révélera en cours d'enquête être un faux confectionné par le prévenu.

Considérant que les mails, soi-disant émanant de JP Morgan et Deutsche Bank, avaient eu pour résultat de conforter les équipes de consolidation dans le fait que les opérations face à Click Options étaient erronées, qui dès lors transféraient le résultat dans les

comptes d'opérations externes ce qui régularisait l'écart intra-groupe et l'excluait de leur contrôle.

Considérant cependant, que [REDACTED] s'abstenait de saisir dans le système ELIOT les *deals* face à ces deux banques, qui demeuraient ainsi inconnus du "*back office*" et ne pouvaient donc déclencher un processus de collatéralisation, ni de confirmation, seules restant saisies les opérations face à *Click Options*, ce que les équipes passerelles ne pouvait vérifier n'ayant pas accès à la base ELIOT ;

qu'ainsi [REDACTED] parvenait à passer tous les contrôles ;

_____ **Sur les achats/ventes de titres Porsche à date de valeur décalée :*

Considérant que [REDACTED] saisissait, entre le 29 juin et le 3 juillet 2007, deux achats/ventes symétriques de titres Porsche à date de valeur décalée qui avaient pour effet de dégager un résultat de 282 millions euros.

Considérant que ces opérations, saisies dans la base *ELIOT* descendaient automatiquement dans la base du *back office* et donc en comptabilité ;

que compte tenu de leur date elles étaient prises en compte par la comptabilité pour les opérations de fin juin (la clôture comptable tournant à deux jours ouvrés après la fin du mois) ; que ces achats/ventes ne générant pas d'écart passerelle n'attiraient pas l'attention lors de l'arrêté de fin juin ;

que, doit être rappelé, que ce type d'opération qui était à date de valeur décalée n'était détectable par le *back office* qu'à leur date de valeur, au moment du règlement, ce qui laissait du temps à [REDACTED] avant de les annuler ;

qu'il était apparu, toutefois, que ces opérations avaient dépassé leur date de valeur (20 et 25 juillet) et que le *back office* qui les avait identifiées avait interrogé [REDACTED] qui leur avait indiqué qu'il s'agissait d'une erreur de saisie et les avait supprimés le 30 juillet.

Considérant que la hiérarchie de [REDACTED], à savoir Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] n'étaient pas mis en copie de l'échange de ces mails ;

qu'à ce titre Monsieur [REDACTED] en charge de la gestion de la trésorerie titres, expliquait "*généralement on met en copie la hiérarchie lorsque l'on souhaite accélérer le processus de réponse. Je comprends que [REDACTED] était très réactif, donc ce n'était pas la peine de mettre son management en copie dans la mesure où celui-ci était traité. C'est ce qui explique pourquoi le management de [REDACTED] était peu en copie. Le dispositif était là pour que les alertes soient résolues et à partir du moment où le sujet est traité et résolu, les personnes sont considérées comme ayant fait leur travail*".

Considérant que [REDACTED], devant le magistrat instructeur reconnaissait la confection des faux mails, et expliquait qu'il utilisait un mail initialement reçu d'une contrepartie, qu'il changeait la date et l'heure et modifiait le texte.

V - Sur la période juillet 2007

Considérant qu'au cours du mois de juillet, la position directionnelle dissimulée, de [REDACTED] toujours dans le sens vendeur à la baisse, atteignait un montant en nominal de 30 milliards, créant une perte latente de 2,5 milliards d'euros au 19 juillet 2007 ;

que sa trésorerie présentait un trou de 2 milliards correspondant aux appels de marges à payer sur les *futures* ;

qu'il saisissait de faux emprunts qui n'existaient pas et, pour éviter que les opérations ne tombent dans la base "*back office*" où elles auraient été identifiées, [REDACTED] saisissait ses emprunts fictifs face à la contrepartie "*Pre Hedge*", opérations qui n'étaient contrôlées qu'en fin de mois par les équipes comptables, sauf en juillet, où il n'y avait pas de clôture mais seulement des ajustements ; qu'il les annulait avant la clôture comptable d'août ;

Considérant qu'à raison de la crise des "subprimes", la tendance du marché s'était inversée à la baisse ; que dès lors progressivement [REDACTED] débouclait ses positions directionnelles dissimulées en rachetant ses contrats de *futures* sur indices à un prix inférieur à celui qu'il les avait vendus ; qu'ainsi ses pertes latentes au 31 juillet n'étaient plus que de 329 millions qu'il masquait par des opérations fictives portant sur des *forwards* face à la contrepartie *Click Options* et des achats/ventes de titres à date de valeur décalée, dégageant un gain fictif de 342 millions lui permettant d'afficher un résultat de 12,8 millions.

Considérant qu'au mois de juillet n'était pas procédé à une clôture complète (passerelle et réconciliation) dans la mesure où elle suivait un arrêté semestriel, ce qui ne permettait dès lors pas de détecter les dites opérations.

Considérant que selon les déclarations de [REDACTED] arrivée fin juillet dans la division OPER/GED/PNL/REC, en charge des passerelles des centres *Delta One*, dont le centre 2A, elle avait été en copie de certains mails échangés avec Sébastien CONQUET dans le cadre de la résolution des problématiques soulevées lors des arrêts précédents sur le centre de [REDACTED] (deals fictifs liés à la désactivation de warrants en fin de mois entraînant des écarts de résultat) ; qu'à son arrivée dans le service elle avait été formée pendant une semaine par Sébastien CONQUET, qui devait partir en vacances le 10 août ;

qu'en l'absence de [REDACTED] n'ayant pas compris l'analyse de ces écarts de résultats, le 10 ou le 13 elle s'était adressée à [REDACTED] pour obtenir plus de précision (dont elle ne se rappelait plus la teneur) ; que le processus d'arrêté des comptes étant en train de se terminer, elle avait prévu de demander plus de précision à [REDACTED] lors de son retour de vacances en septembre pour l'arrêté de compte du mois d'août ; qu'or la problématique "*forward*" face à *Click options*" n'étant pas réapparue à la fin de l'arrête suivant, elle n'avait pas donné suite; que postérieurement, les arrêtes de fin septembre et octobre n'avaient pas fait ressortir de problématique spécifique.

Considérant que début août (les 7 et 8 août) un échange de courriels intervenait entre [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], à l'initiative de ce dernier, qui demandait l'autorisation d'un ajustement de "CPM", à savoir une correction de son résultat à hauteur de 5,2 millions d'euros lié à son activité sur les turbos warrants ; les mails faisant référence à une distorsion entre la valorisation des produits dans la base *ELIOT* qui tenait compte du coût de financement lié à la gestion de ce produit au jour le jour, et les bases *back office- middle office* qui n'en tenaient pas compte au quotidien;

qu'à ce titre [REDACTED], lors d'une confrontation avec le prévenu, expliquait "*que ce dernier lui avait présenté la problématique comme technique liée au timing des arrêtes comptables et aux ajustements dans les systèmes sur les turbos, à savoir que les 5,2 millions d'euros étaient liés au "re-striking" (réévaluation) des turbos, lequel avait été lancé en toute fin de mois dans les systèmes au moment précis où la photographie de l'arrêté comptable avait eu lieu ; qu'il précisait encore qu'avant d'avoir demandé*

à [REDACTED] l'autorisation de procéder à cet ajustement, il s'était assuré qu'une solution était trouvée pour que cela ne se reproduise plus, la solution identifiée étant de procéder au "re-striking" en cours de mois ; que si à posteriori l'explication de [REDACTED] était mensongère, à savoir que les turbos warrants dont il était en charge ne faisaient pas l'objet de re-striking, à l'époque cette explication lui avait paru tenir la route, d'autant qu'elle avait été discutée avec des personnes qui connaissent mieux que les "front office" le fonctionnement des arrêtés comptables".

IV - Sur la période d'août à novembre 2007

Considérant que [REDACTED] débouclait sa position directionnelle en août 2007 ; qu'ainsi au début du mois de septembre il dégagait un gain de 500 millions d'euros ; que, de ce fait, à raison du débouclage de toutes ses positions, le résultat latent était devenu du résultat réel, il n'avait dès lors plus de positions directionnelles à dissimuler mais du gain, lequel tombait dans sa trésorerie ;

qu'il dissimulait ce gain par la saisie dans le système *ELIOT/front office*, d'opérations perdantes d'achats/ventes de titres Porsche à date de valeur décalée, qui descendaient automatiquement dans la base du *back office* et donc en comptabilité, les dits produits présentant l'avantage de ne pas créer d'écarts de résultat ; qu'à raison de leur date de départ décalée elles n'étaient détectables par le *back office* qu'au moment de leur date de valeur (règlement) ; qu'il supprimait ses opérations dès la clôture comptable et avant leur règlement, pour ne pas être repéré par le *back office* en charge du règlement et de la livraison des titres ;

qu'il convient de relever que ces produits, dont normalement le standard était de 2 ou 3 jours, pouvaient cependant selon les déclarations de [REDACTED] avoir des cycles de règlement plus long, allant jusqu'à 30 jours, ce qui était le cas en l'espèce.

Considérant que, fin septembre, [REDACTED] commençait à bâtir une nouvelle position directionnelle "*ab initio*" de futures sur indices "DAX et EUROSTOXX" (position vendeuse à la baisse) qu'il augmentait considérablement jusqu'au mois d'octobre, celle-ci atteignant 30 Milliards d'euros, position qui était dissimulée par des opérations fictives.

Considérant qu'au cours du mois de novembre 2007 il débouclait cette position dégagant un gain de près d'un milliard d'euros, lequel s'ajoutait à ses gains de 500 000 millions d'euros réalisés au mois d'août/septembre ; que pour solder cette position il rachetait des contrats *futures* moins chers qu'il ne les avait vendus ;

que conscient qu'il ne pouvait déclarer un gain aussi exorbitant, il le dissimulait en modélisant des opérations d'achats/ventes de titres Porsche à date de départ décalée, lesquelles créaient une perte fictive équivalente permettant ainsi de cacher le gain frauduleux qui n'apparaissait pas dans les comptes de la banque ; (à titre d'exemple achetait les titres à 50 euros les vendait à 40 euros) ;

qu'en effet ce dernier ne déclarait à sa hiérarchie lors de son entretien d'évaluation de fin novembre 2007 qu'un gain de 55 millions ;

que devant le magistrat instructeur [REDACTED] déclarait : "*je ne pouvais pas dégager un PNL (résultat) de 1,4 milliard car il était caché par la saisie de positions fictives, même s'il était visible dans ma trésorerie... quand j'ai saisi ces opérations, je ne pensais qu'au fait que c'était gros, je me suis dit, c'est trop énorme, je ne peux pas déclarer cela*" (D77)

Considérant que les opérations d'achats/ventes sur le titre Porsche généraient un écart de méthode de 5,5 millions euros, causé par une différence d'évaluation des opérations

entre le "front office" et le "back office" (lequel ne réalise par l'actualisation des flux) qui était repéré lors du contrôle passerelle de fin novembre ;

qu'ainsi [REDACTED], déclarait aux enquêteurs " on s'était rendu compte qu'il y avait des achats /ventes de titres Porsche avec des "trade date" sur le mois de novembre et des dates de valeur un mois après (date de valeur décalée). On a constaté également que [REDACTED] achetait et vendait avec des écarts de cours importants sur la même journée, il pouvait aller jusqu'à 200 euros d'écart sur les cours et s'était anormal, par ailleurs quel était l'intérêt d'avoir un mois de portage, c'était du jamais vu pour moi(...)

J'ai appelé [REDACTED] pour avoir des explications sur ces écarts de cours il m'a expliqué qu'il achetait des warrants de la concurrence et que pour se couvrir il vendait des futures, et qu'il s'était rendu compte en "over marché" que le marché allait ouvrir avec un fort décalage par rapport à la veille et que ces warrants allaient être désactivés, il devait donc racheter la couverture et il se mettait d'accord avec son courtier pour racheter ses futures, il traitait donc sur un cours hors ouverture du marché, le lendemain, la différence (le delta) entre le prix de la veille et le prix d'ouverture devait être redonné à son courtier et il le faisait sous forme d'achat-vente de titres" ;

qu'il apparaissait ainsi selon les explications de [REDACTED] que c'était ce résultat qui aurait justifié l'écart de méthode entre le résultat économique (tenant compte de cet ajustement) et le résultat comptable (qui n'en tenait pas compte) ;

Considérant que [REDACTED], à raison du caractère inédit de cette opération qui la laissait perplexe, en avisait ACFI (Direction financière et comptable) pour validation des ajustements comptables ;

que toutefois, elle n'avisait pas la hiérarchie de [REDACTED] expliquant "qu'elle n'avait avisé ni Monsieur [REDACTED], ni Monsieur [REDACTED] car elle n'avait pas le temps de leur présenter la passerelle de novembre car il y avait trop de chantiers en cours et elle avait donc laissé de côté la présentation de la passerelle à ces derniers" ;

qu'elle précisait encore : "Il avait été demandé à [REDACTED] de surveiller de très près le débouclage de ces opérations prévu pour le 19 décembre ,or il n'y a pas eu de débouclage on a demandé à [REDACTED] de s'expliquer, il a alors indiqué à [REDACTED] qu'il avait été contraint de les annuler car son broker ne pouvait traiter des achats/ventes de titres et qu'il les avait alors remplacés par des opérations de forwards".

Considérant que [REDACTED] expliquait aux enquêteurs que si effectivement l'outil passerelle avait fait ressortir un écart de méthode de 5,5 millions sur des "des deals sur achat/vente de titres Porsche bookés en date de trade (d'opération) fin novembre et date de valeur fin décembre", à raison des grèves dans les transports en commun qui avaient perturbé le bon déroulement de l'arrêté des comptes fin novembre, il y avait eu une réorganisation des équipes et cet écart n'avait pas été traité et laissé en écart résiduel et présenté à la direction financière comme tel ;

qu'elle précisait "Les explications donnés par JK ne permettent pas la résolution de cet écart pendant le délai imparti il est convenu entre ACFI et PNL/REC de suivre avec attention le dénouement ce ces deals prévus fin décembre" ;

qu'elle confirmait avoir effectivement constaté qu'avant le début d'arrêter des comptes de décembre les "deals" avaient été supprimés avant dénouement et n'avaient donc plus d'existence ni dans le front office, ni dans le back office et, que sur sa demande de précision, [REDACTED] lui avait indiqué qu'ils allaient être remplacés par des achats/ventes de forwards, lesquels également matérialisaient une rétrocession de PNL à une contrepartie extérieure ;

que dès lors le 2 janvier, dans un premier mail à 10 H 52 [REDACTED] demandait à [REDACTED] de lui transmettre rapidement les références des *"deals qu'il a booké pour remplacer les achats/ventes sur titres Porsche"*, ce dernier lui répondant immédiatement *"j'attends une confirmation notamment sur la bonne contrepartie et je t'envoie ça très vite"*;

que dans un second mail à 12 H [REDACTED] demandait à Jérôme KERVIEL de *"booker ça face à la bonne contrepartie (cf pas en pending). Et de nous faire un retour"*;

qu'à 17 H 43 [REDACTED] lui répondait *"on va mettre le broker en attendant le conf de la contrepartie"*, lui transmettait la référence des transactions passées et joignait un mail à entête du courtier *"BAADER dérivatives brokerage"*, daté du 28 décembre 2007, confirmant les prétendus opérations d'achats/ventes de *forwards Eurostoxx et DAX* ; fax qui se révéla être un faux confectionné de toute pièce par [REDACTED] ;

que le 3 janvier à 10 H 33, [REDACTED] saisissait dans le système de gestion *Eliot* des achats/ventes de *"forwards face à la contrepartie BAADER"*, ladite opération venant remplacer l'opération saisie par ce dernier le 31 décembre à 15 H 40 concernant des *"fowards face à la contrepartie click option"*, qui eux-même étaient en remplacement des achats/ventes de titres Porsche annulés; qu'ainsi à cette date figuraient dans le système *Eliot* quatre *forwards* d'achats et quatre *forwards* de vente face à *BAADER*, à des prix différents, la somme des huit opérations générant une perte de 1,4 milliard lui permettant ainsi de masquer son gain du même montant ;

que cette opération face à *"BAADER"* se déversait dans la base *"Thétys"* du *back office* et alimentait la comptabilité et les chaînes de gestion du risque, n'induisant dès lors aucun écart entre le résultat économique du *"front office"* et le résultat comptable ; que par ailleurs le passage d'une contrepartie interne (*click options*) à une contrepartie externe excluait cette opération de tout contrôle lors de la réconciliation intra-groupe ;

qu'en définitive [REDACTED] confirmait à sa hiérarchie que les *"deals-BAADER"* apparaissaient bien dans la base *Thétys* du *"back office"*.

Considérant, toutefois, que cette opération face à *"BAADER"*, petit courtier sur lequel les limites d'exposition étaient nécessairement faibles, créait un risque de contrepartie très important; le risque de contrepartie en dehors d'un contrat de *"netting"* (collatéralisation) étant calculé sur chaque opération, donc supérieur au milliard ; risque qui était identifié le lundi 8 janvier par la direction RISQ/CMC à la lecture des fichiers issus de la base *Thétys*, qui pensait alors à une erreur de saisie à raison du nombre de sous-jacents élevé ; que cette alerte était alors transmise à GEDS/DAI/GSD (sous direction du trading) ;

qu'ainsi :

- le 8 janvier à 15 h 02 [REDACTED] interrogeait [REDACTED] en ces termes *"des expositions CVAR en milliards d'euros ont été calculées sur la contrepartie BAADER liées à tes opérations (numéros des forwards) est-ce que tu peux regarder avec ton middle office la correcte saisie des paramètres pour ces deals ;*

- le 9 janvier à 13 H 39 [REDACTED] répondait à [REDACTED] (en copie à Monsieur Frossasco) : *"ça matérialise des give up de futs (futures) fait tardivement, je dois de l'argent à la contrepartie"* ;

- le 9 janvier à 13 H 47 [REDACTED], relançait [REDACTED] en ces termes : " c'est ultra urgent Jérôme le tableau ci-dessous "fait du bruit" dans le petit monde de Risq (les chiffres ci-dessous sont des milliards)";

- le 9 janvier à 19 H 37 [REDACTED] annulait les opérations fictives conclues face au courtier "BAADER" et en informé par mail à 19 H 44 [REDACTED], en ces termes:

" on a délégué (annulé) les forwards pour que cela règle le problème coté CVAR cela ne change rien coté delta dans la mesure où c'étaient des allers/retours avec les mêmes caractéristiques où j'étais payeur . Demain tu ne l'auras plus en dépassement", tout en reprenant l'explication selon laquelle il devait de l'argent à une contrepartie.

Considérant, dès lors, que l'alerte, concernant le risque de contrepartie disparaissait du tableau quotidien du département RISQ/CMC, [REDACTED] envoyant un mail à [REDACTED] le 10 janvier à 8 H 46 "OK, vu merci" et il confirmait à la direction des risques que le problème était réglé sans explication précise "les deals contrepartie Baader corrigés hier soir", le problème était donc définitivement clôturé au niveau de la direction RISQ/CMC ;

- le 10 janvier 2008 à 9 H 30, [REDACTED] demandait à son assistant, [REDACTED], d'enregistrer un flux de provision d'un montant exceptionnel à savoir de 1 485 800 000 euros, flux dont le montant était ajusté plusieurs fois dans la journée, qui permettait de dissimuler parfaitement le gain fictif du même montant dans sa valorisation quotidienne.

Considérant cependant, entre le 10 janvier et le 15 janvier 2008, différents contrôles réglementaires de fin d'année se poursuivaient dont le calcul réglementaire du "ratio cook", lequel permettait de déterminer le besoin en fonds propres nécessaires en fonction du risque engagé ; qu'il était calculé le 15 janvier par la cellule ACFI/ACT sur la base des opérations présentes dans les bases de la banque au 8 janvier 2008 (qui intégraient encore les huit opérations face à BAADER, annulées le 9 janvier) ; qu'il faisait dès lors ressortir une exposition au risque de contrepartie de 2,9 milliards d'euros ; ce qui entraînait un échange de mails entre les différents services et [REDACTED], à savoir :

- le 15 janvier un échange de courriels avait lieu entre ACFI (direction financière) et la direction GEDS/DEAI/GSD où ils apprenaient d' [REDACTED] que les deals Baader avaient été annulés, celle-ci leur transmettant les justificatifs ;

- le 15 janvier à 17 H 47 [REDACTED] interrogeait par mail [REDACTED] en ces termes " peut-on considérer pour le calcul du cook sur ces 8 opérations qu'on est au final acheteur de 1,5 milliard euros face à la contrepartie"

- à 17 h 57 [REDACTED] répondait que ces deals devaient être "nettés" car cela matérialisait de sa part un paiement à la contrepartie de la contre valeur de ces deals et qu'en termes de modélisation il soumettrait l'idée d'un flux de "com" où il était payeur ;

Considérant que de nombreux mails étaient échangés entre les différents services de contrôle aux fins d'obtenir des explications compte tenu de l'importance des sommes en cause, ceux-ci voulant comprendre la justification des "forwards" ;

- le 17 janvier une réunion était fixée à laquelle participait plusieurs agents de la direction financière ([REDACTED] et [REDACTED]) et [REDACTED] qui soutenait le même argumentaire (devait de l'argent à une contrepartie) et indiquait alors que la véritable contrepartie était la DEUTSCHE BANK, ce qui avait pour effet d'abaisser le risque de contrepartie à 390 millions d'euros, en application des accords de collatéralisation (netting) avec cette banque ;

qu'il s'en suivait :

- le vendredi 18 janvier à 8H 25 [REDACTED] annulait le flux de provision exceptionnel;

- le 18 janvier dans la matinée [REDACTED], en charge des fonctions transversales, de suivi et de structuration d'opérations au sien du pôle arbitrage de GEDS, et à ce titre intéressé par les problèmes de "ratio cook", surpris par les montants des nominaux des opérations et par la qualité de "broker" de la contrepartie, obtenait à 11 H 40 communication des caractéristiques des opérations de la part de [REDACTED] qui l'informait de leur annulation ; que ne comprenant pas ces opérations il allait voir directement [REDACTED] lequel à nouveau lui fournissait les mêmes explications (opérations conclues après la fermeture des marchés via un broker, restitution du PNL indu au broker modélisé sous forme de forwards); qu'estimant ces explications peu claires, [REDACTED] demandait à [REDACTED] N+3 de [REDACTED] de les rejoindre, et finalement ce dernier leur expliquait que sa contrepartie était la DEUTSCHE BANK ; il lui était alors demandé de produire la confirmation de cette contrepartie;

- 18 janvier à 11H 58, [REDACTED] saisissait les forwards face à Deutsche Bank.

- le 18 janvier à 12 h 59 [REDACTED] envoyait à [REDACTED] deux faux courriels qu'il venait de fabriquer :

* une fausse confirmation des transactions par [REDACTED], trader de Deutsche Bank Londres, datée du 18 janvier 2008 à 12 H 46

* une fausse confirmation de "BAADER", datée du 17 janvier 2008 à 20 H 19, adressée à titre principale à [REDACTED], avec [REDACTED] en copie, aux termes de laquelle le broker écrivait "qu'il comprenait la nécessité d'enregistrer les transactions face à la Deutsche Bank, précisant qu'elles devaient être "nettes" en rappelant toutes leurs caractéristiques";

Considérant que dans la journée du 18 janvier la chaîne hiérarchique de [REDACTED] jusqu'à [REDACTED] était informée de l'existence d'opérations générant un risque de contrepartie considérable, et dans la soirée se tenait une réunion où assistaient, notamment, [REDACTED] (N+ 4 du prévenu) [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], au cours de laquelle il était décidé d'investiguer, et notamment de joindre le trader de la Deutsche Bank ;

- à 20 H 26 [REDACTED] changeait la contrepartie "Deutsche Bank" par la contrepartie "pending", ce qui faisait ainsi disparaître le risque de contrepartie.

Considérant que dans la matinée du 19 janvier, [REDACTED], joignait téléphoniquement [REDACTED], trader à la Deutsche Bank qui assurait n'avoir pas travaillé avec [REDACTED] depuis un an.

Considérant qu'une conférence téléphonique était alors organisée par le management, pour contacter [REDACTED], qui était en week-end à Deauville, qui reconnaissait alors avoir menti et que les opérations Baader/Deutsche Bank étaient fictives ; qu'il lui était demandé de revenir à Paris afin d'expliquer la nature et l'origine de ses opérations ; qu'il arrivait dans la soirée et rejoignait les équipes de la Société Générale vers 20 heures.

Considérant que parallèlement, la "task force" qui avait été mise en place durant la nuit du 18/19 janvier, composée de [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] parvenaient à retrouver le 19 janvier dans la journée dans le portefeuille de [REDACTED] la trace des opérations de l'année 2007 qui établissait la matérialité des prises de positions directionnelles ci-dessus décrites ; que [REDACTED]

[REDACTED], peu coopératif, selon les déclarations de l'ensemble des participants à cette réunion, ne reconnaissait ses prises de positions directionnelles, notamment celles de mars à juillet 2007, qui avaient généré une perte latente de 2,5 milliards, que lorsque les investigations menées parallèlement les eurent découvertes et que les documents lui aient été soumis ; ce dernier ayant ainsi prétendu dans un premier temps, que ces positions directionnelles n'avaient débuté que fin juillet 2007 alors qu'elles commençaient à être gagnantes ; qu' il indiquait également qu'il avait pris quelques positions sans risque en 2008 ;

que cependant après la découverte des positions frauduleuses de 2007, des contrôles étaient alors lancés sur l'année 2008, durant la nuit du 19 au 20 janvier, qui aboutissaient le dimanche 20 au matin à la découverte des positions directionnelles, prises par [REDACTED] entre le 2 janvier et le 18 janvier pour un nominal de près de 50 milliards d'euros générant une perte latente à ce moment de 2,7 milliards .

VII - Sur la période janvier 2008

Considérant qu'alors qu'il avait débouclé l'ensemble de ses positions frauduleuses (directionnelles) prises au cours du 4^{ème} trimestre 2007 et qui s'étaient soldées par un résultat positif de 1,4 milliard, [REDACTED] prenait des positions directionnelles massives sur les *futures* (à l'achat, misant sur une hausse des marchés), pour un montant de 48 milliards d'euros et un coût d'acquisition de 52 257 062 380 euros soit :

99 924 contrats *futures* DAX - 742 944 contrats *futures* EUROSTOXX 50 et 14 190 contrats FOOTSIÉ, échéance mars 2008 ;

Que comme pour l'année précédente les dites positions étaient dissimulées par des opérations fictives à savoir, la saisie de transactions en sens inverse (à la vente) sur des *futures et forwards "pending"* dès le 5 janvier et jusqu'au 18 janvier, ce qui avait pour effet de faire disparaître tout risque lors de l'analyse journalière des risques de marché ;

Qu'au 18 janvier 2008, sur la base du cours de clôture, la position prise par [REDACTED] avait une valeur marché de 49 777 430 915 euros et, par voie de conséquence, la perte latente était de 2 779 631 464 euros ;

qu'il convient de relever, que pour la journée du 17 janvier, alors même qu'il n'ignorait pas qu'un faisceau d'alertes convergeait vers la découverte de ses opérations, [REDACTED] prenait des positions pour un montant de 8,15 milliards d'euros à savoir :

achat de 16 365 contrats *futures* DAX
vente de 1 492 contrats *futures* DAX
achats de 117 041 contrats *futures* EUROSTOXX 50
vente de 486 contrats *futures* EUROSTOXX 50

que le 18 janvier 2008, alors que cette journée était consacrée à des entretiens relatifs à ses positions "Baader" avec différents représentants de sa hiérarchie, dès le milieu de la matinée, [REDACTED] prenait de nouvelles positions directionnelles "*ab initio*" jusqu'à tard dans la soirée (20 h 15) pour un montant en nominal de 3,09 milliards ;

Considérant que dans le même temps (journées des 17 et 18 janvier), il communiquait par messagerie instantanée "*chat*" via Reuters, avec son courtier et ami [REDACTED], lequel s'inquiétait pour lui ;

qu'il résultait de ces échanges que [REDACTED] était conscient de la gravité de sa situation pour confier à son ami :

- 17 janvier :

“j’suis foutu”

- 18 janvier :

8 H 42 *“pe ma dernière journée ici”*

8 H 45 *“Chui mort”, pas dormi”*

13 H 22 *“chui viré dans 30 minutes”*

18 H 57 *“ il est mort le poto ;*

Considérant que devant le magistrat instructeur [REDACTED] à propos de ses prises de positions massives en janvier 2008 expliquait

“la position que j’ai construite à hauteur de 48 MD doit être mise en perspective avec le gain que j’avais réalisé en 2007....

“la value at risk” sur 10 jours était en janvier 2008 de 1,2 milliard pour une position de 50 milliards de futures sur le DAX et EUROSTOXX dont la volatilité est équivalente - j’a utilisé la méthode de calcul sur laquelle se base les banques pour estimer le “risque value at risk” à 10 jours - c’est la raison pour laquelle je m’étais fixé cette limite de 50 milliards (...)

J’ai décidé de prendre cette position acheteuse sur les indices européens, pensant que le marché boursier allait se retourner, j’ai donc anticipé ce retournement à la hausse de la même façon qu’en 2007 j’avais anticipé un retournement à la baisse (...) J’espérais déboucler la position par un gain comme cela avait le cas en 2007 (...) La Société Générale a débouclé en trois jours ce que j’avais monté en deux semaines . Ceci dit je n’ai pas de jugement à porter sur le débouclage et je ne veux pas donner de leçon” ;

qu’il ajoutait :

“le 18 janvier au matin vers 10 heures, j’ai eu des discussions de 10 mn avec [REDACTED] et [REDACTED], la discussion portait sur l’incidence des 8 forwards face à Baader sur le la ratio cook au 31 décembre 2007, à aucun moment, la nature de l’opération n’a été en cause J’ai vu qu’il y avait des réunions en cours de journée auxquelles je n’ai pas participé et je pensais qu’elles étaient relatives au ratio cook, à ce moment là la discussion ne portait que sur 2007 et non sur 2008 j’ai donc continué ma journée de trading, je m’inquiétais sur le ratio cook mais pas sur le reste” ;

qu’il admettait :

“j’étais dans un monde virtuel. Les montants n’avaient plus vraiment de sens. J’étais pris dans la spirale. J’ai passé 6 mois à gagner tous les jours de juillet à décembre 2007. J’avais réalisé à moi tout seul la moitié du PNL annuel de toute la branche dérivé-actions-indices de la Société Générale. J’étais complètement déconnecté, j’étais dans mon monde, il n’y avait pas d’équivalent dans la salle de marché à ce stade là , j’étais grisé par le succès... je me disais que j’avais un matelas de 1,4 milliard et que je n’avais pas de soucis à me faire” .

VII - Le débouclage des positions de janvier 2008

Considérant qu’à la suite de la découverte, par la “task force” le 20 janvier 2008 des positions directionnelles de [REDACTED] à hauteur de près de 50 milliards d’euros, qui mettait en lumière que la banque, du fait de ces positions, ne respectait plus les ratios prudentiels prévus par l’article 511-41 du code monétaire et financier et par les règlements du 23 février 1990, relatifs aux fonds propres, du 15 février 1991 relatif aux ratios de solvabilité et du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques du marché, puisque les positions ainsi prises entraînaient un besoin supplémentaire de fonds propres de l’ordre de 20 milliards d’euros, les fonds propres de la Société

Générale s'élevant au 31 décembre 2007 à 31,275 milliards d'euro, il était décidé de procéder au débouclage des positions dans les plus brefs délais;

qu'ainsi pour l'essentiel les positions frauduleuses étaient débouclées sur les trois séances des 21, 22, 23 janvier 2008 à savoir :

s'agissant de la position sur le DAX

- * le 21 janvier 7,8% du volume marché de la journée
- * le 22 janvier 5,7 %
- * le 23 janvier 6,1 %

s'agissant de la position sur L'EUROSTOXX

- * le 21 janvier 8,1 %
- * le 22 janvier 6,8 %
- * le 23 janvier 5,9 %

sur le FOOTSE

- * le 21 janvier 3,1 %
- * le 22 janvier 1,7%

que le débouclage était réalisé par [REDACTED], responsable des équipes de *traders* à la Société Générale, spécialisé dans les opérations d'arbitrage (le basket trading arbitrage produits dérivés) ;

Considérant que s'agissant des opérations de débouclage, la commission bancaire dans son rapport en faisait la relation suivante :

La Société Générale, usant de la possibilité offerte par l'article 232-2 du règlement général de l'AMF, a pris la responsabilité de différer la publicité de l'information privilégiée sur ses positions frauduleuses jusqu'au 24 janvier au matin avant l'ouverture du marché tout en demandant la suspension de la cotation de son titre. Le rapport "LAGARDE", indique à cet égard que la report de la divulgation au marché a recueilli le dimanche 20 janvier en soirée un accord de principe de la part du Secrétaire général de l'AMF, approuvé ensuite par le Président de l'AMF. Durant son audition par la Commission des finances du Sénat, le 30 janvier, ce dernier a en effet indiqué que "l'AMF avait estimé que la confidentialité des opérations de "débouclage" de la Société Générale, assurait la meilleure sortie de crise possible" ;

Pour l'essentiel, les positions frauduleuses, ont été débouclées sur les trois séances des 21, 22, 23 janvier 2008. Cependant si la position longue sur futures FTSE (un peu plus de 1 milliard équivalent) a pu être assez aisément soldée au cours des séances des 21 et 22 janvier, en revanche la liquidation de la position longue sur futures EUROSTOXX (environ 30 milliards) a nécessité trois jours et celle de la position sur futures DAX (environ 18 milliards) deux journées supplémentaires . S'agissant de cette dernière, la moindre profondeur du marché des contrats futures DAX a amené la Société Générale à étaler sur cinq séances ses cessions tout en couvrant le 23 janvier (au risque de corrélation près) sa position résiduelle longue d'environ 10 000contrats DAX par une position courte de taille et sensibilité équivalente sur contrats EUROSTOXX. Cette couverture a ensuite été dénouée par rachat de contrats EUROSTOXX sur les séances du 24 et 25 janvier à mesure que la position résiduelle longue de contrats DAX était liquidée

La Société Générale s'était imposée de rester, sur chacun des marchés concernés, dans les limites de volumes quotidiens de 10%, autolimitation qu'elle a bien respecté. Le rapport Lagarde du 4 février indique qu'EUREX et LIFFE, gestionnaires des marchés concernés, auraient confirmés à l'AMF ne pas avoir de critiques à formuler sur les opérations de la banque pendant les trois journées du 21 au 23 janvier. EUREX a de plus indiqué à l'AMF qu'au regard de leur taille particulière, les positions ont été débouclées de façon très professionnelles ;

Intervenant dans un contexte boursier très défavorable (ouverture en forte baisse le 21/1 des marchés asiatiques puis des places européennes, en liaison avec les incertitudes sur l'évolution de l'économie américaine et des inquiétudes sur l'impact sur les banques de la dégradation de la situation des assureurs monolines), la liquidation rapide des positions longues s'est néanmoins traduite par la réalisation d'une perte substantielle ; alors que le résultat latent "*marked-to-market*" des positions frauduleuses sur *futures* initiées par [REDACTED] était de moins 2,7 milliards, les opérations de cessions de la semaine suivante ont entraîné des pertes additionnelles de moins 3,6 milliards soit une perte totale de moins 6,3 milliards d'euros. Dans sa communication financière, l'établissement fait état d'une perte de moins 4,9 milliards d'euros qui correspond à l'agrégation de la perte de 2008 avec les gains réalisés en 2007 (plus 1,4 milliards) sur les positions frauduleuses sur *futures* de [REDACTED] ;

LES INDICATEURS :

Considérant que l'activité d'un trader pouvait être appréciée en fonction d'indicateur internes ou externes à savoir :

1 -La trésorerie et les flux de provisions

Considérant que la trésorerie "*cash*" de l'activité "GEDS" agrégeait tous les flux "*cash*" provoqués par l'activité des "*traders*" qui étaient très nombreux et de multiples natures, à savoir : les montants déboursés pour l'achat d'actions, les montants crédités lors d'un emprunt explicite de "*cash*", montants liés aux résultats de *trading*, *appels de marge*, *deposits* ; que dès lors à la vue d'un solde de trésorerie il n'était pas possible de connaître la nature des flux la composant.

Considérant que la trésorerie "*cash*" était une trésorerie prévisionnelle et non comptable, dans la mesure où les transactions réalisées par les traders pouvaient faire l'objet de modifications ou d'annulations ;

que l'objectif premier de cette trésorerie était de permettre au *front office* de connaître immédiatement l'impact de leurs transactions sur leur solde de trésorerie et d'anticiper des besoins ou des excès de "*cash*" sans attendre les traitements comptables ;

qu'il s'agissait également d'une trésorerie implicite équivalent à une ligne de découvert ; qu'ainsi, au delà de certaines limites définies par GEDS/DIR, pour chaque lignes-métiers de GEDS et pour l'ensemble de GEDS, il devait y avoir un emprunt ou prêt explicite de "*cash*" qui pouvait avoir lieu soit entre "*desks*" à l'intérieur de GEDS, soit auprès de la trésorerie de la Société Générale, ce type d'opérations étant pris en compte dans le calcul des résultats économiques et comptables du "*desk*".

Considérant que cette trésorerie prévisionnelle était gérée par une application appelée "*SAFE*", alimentée par le système *ELIOT* ; que tous les jours le *middle office*, chargé de la production des résultats, envoyait au "*front office*" les balances de trésorerie de chacun des 200 groupes opératoires (GOP) utilisés par les traders pour l'enregistrement de leurs transactions (fichier excel qui indique pour chaque GOP, et pour chaque

devises, les soldes de trésorerie à 75 dates autour de la date d'envoi, en global le fichier comportait plus de 50 000 lignes).

Considérant que ces balances de trésorerie étaient utilisées :

- par chaque "trader" pour vérifier le calcul de son résultat, s'assurer de l'enregistrement correct de ses transactions et anticiper des besoins ou des excès de "cash" ;
- par le responsable *Front office* de la trésorerie prévisionnelle de la salle de marché chargé de veiller au respect des limites de trésorerie par les lignes-métiers, [REDACTED]).

Considérant que le "GOP 2, qui était très largement utilisé depuis février 2007 par [REDACTED] et ses assistants traders pour l'enregistrement de ses opérations, était le seul, depuis début 2007 à présenter des soldes de trésorerie importants, à savoir solde débiteur moyen de moins 500 millions, solde créditeur moyen de plus 500 millions, plus de 40 pics de trésorerie à plus ou moins 1 milliard ;

que pendant quelques jours entre le 28/12/2007 et le 01/01/2008, (soit 5 jours calendaires et 2 jours ouvrés) le compte du GOP 2A présentait à la fin du mois de décembre 2007 une trésorerie d'un montant de 1,4 milliard, dont près de la moitié (600 millions) était rapidement prêtée par [REDACTED] au "desk arbitrage" à partir du 2 janvier 2008 ;

Considérant que [REDACTED], qui assurait la gestion de la trésorerie titres et le suivi des limites de trésorerie, déclarait aux enquêteurs de police que ses fonctions l'amenaient à intervenir si les limites globales de GEDS, d'Equity Finance et de Delta One (cumulées) étaient dépassées ; que son contrôle était global et ne se faisait pas par centre opératoire, mais qu'il lui était arrivé de s'intéresser à un centre opératoire, lorsque les limites globales étaient dépassées; qu'un montant extravagant était de l'ordre de plusieurs milliards ; qu'il précisait que pour avoir revu, lors du déclenchement de l'affaire, la trésorerie de [REDACTED], il avait constaté qu'en juillet 2007 il y avait eu des pics de trésorerie dans "SAFE" de l'ordre de 6 à 8 milliards deux fois de suite qui avaient été régularisés trois jours après à chaque fois ; qu'il était certain qu'il avait dû lui signifier ces sauts de trésorerie en allant le voir et qu'il lui avait probablement répondu que c'était une erreur de saisie ; qu'il se souvenait avec certitude être allé le voir une troisième fois où il était négatif pour un montant de l'ordre de 1 à 1,5 milliard ; qu'il précisait cependant qu'il n'avait pas à vérifier les soldes de [REDACTED] étant chargé de surveiller les soldes globaux, "tant que nous étions dans les limites" ; que par ailleurs il avait constaté que son solde de trésorerie était similaire à celui d'autres centres opératoires de Delta One et largement inférieur à d'autres centres de GEDS ;

Considérant qu'il apparaît, que [REDACTED], qui ne connaissait pas les stratégies de trading de chaque trader, ne pouvait pas déceler d'anomalies, seul le management direct de [REDACTED] qui connaissait son mandant de "trading" et recevait chaque jour les soldes de trésorerie du GOP 2A était en mesure de s'interroger sur ladite trésorerie et ses anomalies.

Considérant qu'[REDACTED] N+1 du prévenu, destinataire journallement du solde de trésorerie du GOP 2A déclarait au magistrat instructeur "la trésorerie n'est pas un paramètre de contrôle suivi sur le desk. Ce n'est pas quelque chose que l'on regarde tous les jours. La trésorerie n'est pas représentative de l'activité du trader, il suffit de prêter ou d'emprunter de l'argent pour modifier la trésorerie. Je me souviens avoir interrogé [REDACTED] au alentours du 10/15 janvier 2008, sur son excédent de trésorerie de 1,4 milliard et je lui ai dit de prêter cette somme, je ne lui ai pas demandé d'où elle venait, il m'a dit que c'était déjà fait. Ce montant n'a pas attiré mon attention. Je ne pouvais me douter que c'était du PNL (résultat) ;

qu'à ce titre [REDACTED], en cours d'instruction, indiquait "se souvenir que lors d'une entrevue avec [REDACTED] au sujet de son solde de trésorerie ce dernier lui avait dit "*c'est bien tu n'es pas en short*", sans lui poser de question sur l'origine de la trésorerie et il en avait déduit que son supérieur savait que c'était du PNL (résultat) réalisé et que cela allait être utile à la banque vu les conditions de crédit qui se détériorent.

Considérant que [REDACTED], responsable du *desk "Delta One"*, avisé par le trésorier de GEDS, par mail du 21 juillet 2007, de l'existence de deux emprunts de 500 ME sur le GOP 2A se contentait d'interroger [REDACTED], par mail, sur son besoin de renouveler ses emprunts, ce à quoi ce dernier répondait qu'il n'en avait plus besoin à la suite du remboursement d'un produit par un client (en fait le marché s'était inversé, le prévenu avait commencé à déboucler ses positions fin juillet qui dégagèrent du gain).

Considérant que [REDACTED], expliquait au magistrat instructeur que "*si la trésorerie peut être un indicateur de l'activité d'une trader elle ne donne pas une lecture directe de la taille des positions, ni de l'état de son résultat*".

Considérant que [REDACTED] en charge du rapprochement de la trésorerie *front office* et de la trésorerie comptable *back office* pour en expliquer les écarts et les corriger, précisait qu'à partir du mois d'août elle avait été informée par une équipe SAFE que des flux de trésorerie dépassaient un seuil limite (seuil qui pouvait évoluer entre 1 milliard et 10 milliards) et étaient bloqués en attendant sa validation pour impacter la trésorerie ; qu'à cette occasion elle avait découvert qu'elle était également en charge de la validation des flux de trésorerie ; que ne connaissant pas le processus elle s'était tournée vers le coordinateur SAFE chez PNL/REC qui lui avait conseillé de faire valider les flux par son trader, en l'occurrence [REDACTED] ; que dès lors pendant les trois mois suivants plusieurs demandes lui avaient été adressées par l'équipe SAFE, et elle avait reproduit le même processus, en l'occurrence s'adressait à [REDACTED] qui validait les dits flux à chaque fois ;

Qu'elle expliquait que l'analyse de trésorerie se faisait chez PNL/REC/CAR sur la base de l'impact en terme de refinancement (c'est-à-dire le coût des écarts de trésorerie FO/BO en positif ou négatif associé à chaque centre d'opération), ce qui faisait que seul les écarts de trésorerie ayant un fort impact de refinancement étaient réellement analysés ;

qu'ainsi, lors de l'analyse des écarts de trésorerie, du GOP 2A, un écart sur une date de valeur apparaissait à partir de septembre 2007 comme ayant un impact de refinancement significatif, et dès lors mi-octobre après l'arrêté mensuel elle l'avait analysé ; qu'en accord avec sa responsable [REDACTED], qui avait accès au fichier du suivi de la trésorerie en direct, elle avait fait les demandes pour obtenir les informations des applications "*back office*" qui lui étaient parvenues pour partie fin décembre (la dernière semaine), et avait demandé au *back office futures*, de les réconcilier avec les données du *Front office*" issu de la base *ELIOT* ; que n'ayant pas le temps de traiter sa demande la personne du *Back office* lui avait envoyé des fichiers Excel issus de la base "*Thémis*" mais n'ayant pas les compétences elle n'avait pas eu le temps de finaliser cette analyse avant l'arrêté annuel de décembre;

qu'elle ajoutait s'agissant du solde de trésorerie de 1,4 milliard de décembre 2007, celui-ci n'avait pas amené de commentaire de la part du "*middle office*", "*car il faut voir le montage financier dans sa globalité (produit plus couverture) pour que les chiffres soient parlant. Or là, je n'ai pas toutes les informations pour conclure*".

Considérant que la commission bancaire, relevait dans son rapport que "*le middle office*" ne disposait pas d'outil de rapprochement efficace entre trésorerie *front office*

et trésorerie comptable; le rapprochement "artisanal" opéré n'a, donc dans ces conditions, révélé aucune anomalie ; qu'or cette faille avait déjà été mise en avant par une mission de l'audit interne de la BFI, dans un rapport daté de juin 2007 ; que cependant l'activité de [REDACTED] ne semble pas avoir été à l'origine d'écarts durables entre la trésorerie front office et la trésorerie comptable (...) Au niveau de la trésorerie centrale de la société Générale (FICC/TRE), gérée au sein de la ligne taux, change, matières premières, les besoins de refinancement liés à l'activité de [REDACTED] n'étaient pas tels qu'ils suscitaient une altération manifeste de la position de trésorerie globale de la banque, même lorsque les positions frauduleuses gonflaient rapidement (et donc généraient des besoins de dépôts) ou lorsque les pertes latentes augmentaient (et donc produisaient des appels de marges importants) ; la position nette emprunteuse quotidienne de la Société Générale sur le marché monétaire varie assez amplement autour de 6 milliards tandis que les flux quotidiens de trésorerie générés par les positions de [REDACTED] atteignent au plus quelques centaines de millions d'euros ;

qu'à ce titre [REDACTED], directeur de GEDS, N+5 de [REDACTED] expliquait au magistrat instructeur que le montant de 1,4 milliard de trésorerie, que [REDACTED] prétend être visible ne représentait que 2 à 3% des besoins globaux de GEDS en trésorerie qui sont gérés globalement pour l'ensemble de l'activité.

2 - Le résultat (PNL ou P&L)

Considérant que le résultat équivaut au montant gagné ou perdu par le trader sur une journée ou sur une année ; qu'il est constitué de deux éléments :

- le résultat échu : qui est du résultat certain, figé et encaissé(les intérêts touchés sur un prêt, le coupon d'un warrant ou d'une obligation, ou une plus ou moins value de cession d'actions) ;
- le résultat latent : qui n'est pas certain relève des différences de valorisation des positions du trader ;

que le résultat d'une journée est la somme de ces deux éléments ; que cependant le résultat latent s'il fait partie du résultat ne génère aucun mouvement de trésorerie.

Considérant que les assistants traders produisaient quotidiennement les résultats pour le compte des traders à partir d'un outil nommé "Baccardi", lequel était alimenté par toutes les opérations gérées dans le système *Front office Eliot* .

Considérant qu'en novembre 2007 pour son évaluation annuelle (review) [REDACTED] déclarait à sa hiérarchie un PNL de 55 millions d'euros, sans rapport avec le résultat de 1,4 milliard qui se décomposait comme suit :

- 25 millions d'euros au titre de l'arbitrage (turbos concurrence)
- 17,6 millions d'euros au titre du *market making* (vente turbos émis par la société Générale)
- 11,2 millions d'euros de marge commerciale sur l'activité *market making*

Considérant que pour l'année 2006 [REDACTED] avait déclaré un PNL de 11 millions d'euros ; que sa hiérarchie lui avait alors fixé pour l'année 2007 un objectif financier de 10 millions d'euros à périmètre constant .

Considérant que tant l'inspection générale de la Société Générale, "mission green", que la Commission bancaire ont relevé qu'une partie importante de ce résultat, compte tenu du mandat de [REDACTED] était issu des positions hors mandat relevant soit de son activité de prise de positions directionnelles *intraday*, soit des positions frauduleuses

dissimulées *overnight (extraday)* mais dont elles n'étaient pas parvenues à parfaitement distinguer la proportions entre elles .

Considérant que ce résultat déclaré correspondait à la moitié du résultat de l'ensemble du résultat de l'équipe "Delta One".

Considérant qu'il entrainait dans les fonctions d [REDACTED] de valider chaque jour le résultat du desk Delta One ; que ce dernier expliquait au magistrat instructeur :

"Tous les jours je dois cliquer "OK" sur le résultat de l'équipe, sachant que j'ai la possibilité de déléguer cette tâche au trader, ce qui n'était cependant pas le cas avec [REDACTED]. Je rappelle que je suis arrivé en avril 2007, sur ce desk sans formation préalable de trading. Le desk listed products souffrait d'une insuffisance de ressources humaines chronique au regard de la croissance exponentielle de l'activité. Il n'y avait pas d'outil pour analyser le PNL, le résultat de Jérôme a été multiplié par 6 et celui du desk par 10. On ne m'a pas demandé spécifiquement d'analyser les 55 millions d'euros à la fin de l'année 2007. A titre d'exemple lors de la review en novembre 2007, le résultat de l'équipe et celui de [REDACTED] ont été discutés et analysés. Il est clair pour mon management à ce moment là que je ne disposais pas d'outil pour en faire une analyse fine"

Considérant que [REDACTED] devant le magistrat instructeur, lors d'une confrontation avec [REDACTED] : "confirmait avoir dit à [REDACTED] que 80% de son résultat de 50 millions correspondait à du directionnel comprenant l'activité d'arbitrage des turbos de la concurrence et le directionnel intraday" ;

ce pour lequel [REDACTED] indiquait être d'accord précisant " On a effectivement pensé que l'activité propriétaire avait un fort potentiel et qu'il fallait la développer en 2008. Elle représentait 80% des 55 millions, cela devenait très intéressant il fallait fiabiliser cette activité en l'encadrant pour en faire un vrai business et on espérait que cela générerait deux ou trois fois plus de résultat dans les deux ans. Pour le reste, pour moi, les positions directionnelles que prenait [REDACTED] étaient uniquement "intraday" dans le limite des 125 millions d'euros du desk (...) Cela ne m'est pas apparu aberrant qu'il gagne 40 millions en trading propriétaire. J'ai posé 50 fois la question à Jérôme ainsi qu'aux autres sur leurs résultats, les risques qu'ils prenaient et les transactions importantes, à chaque fois les réponses de [REDACTED] m'ont convaincu" ;

ce à quoi [REDACTED] répondait : " j'étais évasif dans mes réponses disant que c'était du trading directionnel et du knock out (...) Je n'ai pas le souvenir de lui avoir dit que les positions directionnelles étaient prises sur une durée plus longue que l'intraday. J'ai gardé des positions non masquées au-delà de l'intraday mais dans la limite de 125 millions".

Considérant que cette croissance d'activité du desk "Delta One" a été relevée par la commission bancaire qui note dans son rapport : "on relève notamment, que le nombre d'opérations sur futures et options listées s'est élevé à 8,4 millions en 2007 soit un doublement par rapport à l'année 2004, le nombre hebdomadaire d'opérations sur le desk Delta One de [REDACTED] étant de l'ordre de 100 000" .

Considérant que pour [REDACTED] les 25 millions lui sont apparus cohérents ; que pour [REDACTED] ils lui sont apparus un peu élevés précisant cependant en 2007 sur 143 traders dédiés à l'arbitrage , 15 avaient dégagé un résultat supérieur à celui de [REDACTED].

Considérant qu'il convient de souligner que [REDACTED] s'était bien gardé de déclarer la totalité de son résultat de 1,4 milliard qu'il avait dissimulé par divers artifices ;

3 - les commissions de courtages versées à la société FIMAT

Considérant que la société FIMAT, devenue NEWHDGE en janvier 2008 était jusqu'à cette date une filiale à 100 % de la Société Générale ;

qu'elle assurait le rôle de "clearer", à savoir la compensation et la tenue des comptes de la majeure partie des positions des produits dérivés listés de la Société Générale ; qu'à ce titre elle gérait les appels de fonds (dépôts, appels de marge) et enregistrait les opérations au sein de sous-comptes ouverts à la demande de la Société Générale ;

qu'elle assurait également le rôle de "broker" (courtier), à savoir exécuter les ordres des clients, telle que la Société Générale ;

Considérant que l'information établissait que [REDACTED], pour une portion significative de son activité, recourait à l'intermédiation du courtier FIMAT alors même qu'il disposait d'accès directs aux marchés sur lesquels il opérait ;

qu'ainsi, à compter de juillet 2007, pour le débouclage de sa première position de 30 milliards, [REDACTED] avait commencé à traiter de gros volumes avec FIMAT ; qu'au second semestre, il avait pris des positions en "intraday" et également sur plusieurs jours à savoir une nouvelle position directionnelle de 30 milliards, en sollicitant de plus en plus FIMAT pour les prendre et les couper y voyant un avantage d'être soulagé dans son travail et de pouvoir passer en une seule fois des ordres plus importants qu'il ne pouvait faire lui-même de son propre poste "car le nominal pour un seul ordre était limité sur mon poste".

Considérant que [REDACTED] traitait l'essentiel de ses opérations avec [REDACTED], ancien salarié de la Société Générale (assistant trader) de 2002 à 2005 avec lequel il entretenait des relations amicales ;

Considérant que les opérations traitées par le prévenu généraient le versement d'honoraires de courtage à FIMAT ; que les factures appréhendées en cours d'enquête pour les mois d'août à décembre totalisaient 1 890 638 euros, toutes taxes comprises, de commissions, correspondant au traitement de 339 354 "futures Dax" et 1 911 863 contrats Eurostoxx 50 ; que dans ce cadre [REDACTED], avait reçu pour le troisième trimestre 2007 un bonus de 438 499,39 euros à raison des transactions passées avec Jérôme KERVIEL.

Considérant que [REDACTED] expliquait au magistrat instructeur, que [REDACTED] avait prétendu agir pour un gros client appelé "MATT", rappelant les propos tenus par son ami dans leur "chat" : *l'objectif pour MATT c'est d'arriver au milliard et que cela aurait été la première fois que MAT réalisait un milliard avec un trader et qu'à ce moment là il serait lui KERVIEL reconnu par MATT* ;

qu'il précisait que [REDACTED] n'avait pas traité avec lui les positions acheteuses prises en janvier à hauteur de 50 milliards tout en ajoutant que ce dernier lui avait dit "j'ai pris une pose de buffle et comme le marché n'allait pas dans son sens pour la pose qu'il avait prise pour MAT il lui disait que MAT était en train de "péter un câble".

Considérant que [REDACTED] expliquait à ce sujet "je ne voulais pas qu'il puisse communiquer à la concurrence le fait que la Société Générale traitait de gros volumes sur les futures Dax et Eurostoxx".

Considérant qu' [REDACTED] qui s'était interrogé sur l'importance des commissions attribuées à [REDACTED] en comparaison de celles attribuées aux autres traders de l'équipe, sans que cela vise particulièrement FIMAT, s'était vu répondre par [REDACTED] que le centre 2A était historiquement utilisé par l'ensemble des traders pour l'ensemble des produits du *desk* et qu'en conséquence il recevait les arriérés de tous les traders, réponse qui l'avait satisfait;

qu'à ce titre il convient de souligner que [REDACTED] son assistant trader, déclarait : "En pratique [REDACTED] achetait une taille de future à "Roller" (vendre le contrat à la première maturité et le racheter à la maturité suivante) pour l'ensemble des traders du *desk*, chacun donnait à [REDACTED] sa position à relever et il passait les ordres pour le total" ; propos qui étaient confirmés par [REDACTED].

Considérant qu'à la demande de [REDACTED], directeur de la zone Europe de la société FIMAT, basée à Londres, un audit était réalisé : "à raison de l'accroissement important des revenus générés par le "desk option" sur indices de FIMAT Paris, à partir de septembre 2007, cette augmentation étant liée à la très forte activité "sur cash équities" (achats/ventes d'actions au comptant), et les opérations réalisées par quatre brokers dont [REDACTED]" ; qu'il était ressorti de cet audit que la procédure de passage d'ordres sur les opérations de "cash équities" entre Société Générale et FIMAT était conforme aux exigences réglementaires.

Considérant que la commission bancaire regrettait dans son rapport :

qu'au niveau du "back office", les contrôles se limitaient à la vérification de la cohérence entre les frais facturés par les intermédiaires et la bonne application des barèmes de courtage contractuellement prévus rapportés au volume des transactions intermédiées et, que par ailleurs, aucun suivi analytique systématique des frais par centre opératoire n'était effectué par le "middle office" ;

qu'au niveau du "front office", les *reportings* mensuels de résultats transmis par le "middle office" faisaient ressortir l'évolution des frais des intermédiaires mais que cet aspect n'avait semble-t-il pas retenue l'attention de la hiérarchie ;

qu'elle notait enfin que si la croissance des revenus tirés de la relation d'affaires développée entre [REDACTED] et un de ses courtiers ([REDACTED]) n'avait pas manqué de retenir l'attention de l'employeur de ce dernier, puisqu'elle avait donné lieu à une étude interne, la direction de FIMAT n'avait alors apparemment pas jugé opportun d'aviser la Société Générale.

Considérant en effet que cette absence d'avis à la Société Générale était confirmé par les dirigeants de FIMAT, lors de leurs déclarations devant les enquêteurs.

4 - les dépôts et les appels de marge

* le dépôt

Considérant que la société FIMAT, qui assurait en sa qualité de "clearer" la compensation et la tenue des comptes pour la majeure partie des positions produits dérivés listés de la Société Générale, exigeait un dépôt de garantie aussi appelé "initial Margin requirement (IMR) ou dépôt.

Considérant que ces dépôts étaient majoritairement versés par la Société Générale sous forme de titres, en l'espèce en titres obligataires (bond) par l'intermédiaire de son entité "FICC" et à la marge en *cash*, lorsqu'il restait un solde à couvrir, ce qui n'impactait dès lors pas d'une façon significative la trésorerie du trader ; que ce dépôt

de garantie, fixé le plus souvent à 10% du montant du contrat assurait la solvabilité de la contrepartie en cas de défaut de paiement d'un appel de marge ;

Considérant que l'activité de [REDACTED] sur le GOP 2A représentait depuis avril 2007 en moyenne un quart du besoin net en dépôt versé par "GEDS" à FIMAT et jusqu'à 60 % début novembre 2007 ;

Considérant que le "middle office" trésorerie titres, au travers d'un suivi des dépôts de garantie, recevait de FIMAT un état détaillé quotidien des dépôts de garantie, dont une ligne reflétait exactement l'activité de [REDACTED] ; que cependant cet état analytique n'était pas exploité par le "middle office" qui se préoccupait uniquement du besoin net global de dépôts de "GEDS", sa mission consistant en effet à couvrir en titres le besoin global en dépôt.

Considérant qu'entre le 1^{er} et le 18 janvier 2008, en l'absence de "bonds" suffisants pour couvrir le besoin de dépôt en forte croissance du fait de l'activité de [REDACTED], le "back office futures" versait à cinq reprises un complément de cash supérieur à 500 millions d'euros, contre une seule fois pendant l'année 2007, à savoir le 13 mars 2007, pour un montant de 699 millions ;

que cependant le "back office futures" n'était pas alerté par l'importance de ces montants, celui-ci se bornant à vérifier que le montant de "cash" global (appels de marge, commission, dépôt de garanti) réclamé par le compensateur FIMAT correspondait bien au montant calculé par le système comptable Société Générale, sans s'interroger sur l'origine de ces besoins.

Considérant, en outre, que l'enquête démontrait, que les dépôts de garantie, versés à l'occasion d'une transaction sur un contrat "future" traitée sur un marché organisé, ni le "manager" direct de [REDACTED], ni le responsable du desk "Delta One" ne disposaient du niveau de refacturation du coût de cette garantie engendrée par son activité ; qu'en effet ni le N+1, ni le N+2 n'étaient destinataires de l'état détaillé de la refacturation du dépôt par compte de "trader" ; que par ailleurs le "back office" effectuait un paiement global incluant outre, le versement du dépôt, les appels de marge, les commissions et les intérêts ; que de surcroît le "back office" n'avait pas vocation à réaliser un contrôle de cohérence sur ces montants ; que son contrôle portait sur la globalité des dépôts versés par GEDS à FIMAT et il n'entrait dès lors pas dans sa mission d'analyser leurs montants cumulés par compte de trader ;

Considérant que la Commission bancaire, dans son rapport d'inspection notait que bien qu'important le volume d'ordres passés par [REDACTED] ne représentait qu'une portion relativement modeste (quelques points de pourcentage) de ceux passés par la ligne métier dérivés actions dans son ensemble ;

* les appels de marges :

Considérant que tous les soirs à la clôture du marché la chambre de compensation demandait à tous les intervenants en position perdante du fait de l'évolution des marchés de verser par avance le montant de la perte ; qu'inversement un intervenant en position gagnante était crédité du montant de ses gains ; que tous ces versements s'opéraient sur des comptes particuliers ouverts auprès de la chambre de compensation, les banques disposant d'un compte divisé en sous-comptes par trader ; qu'ainsi chacun d'eux disposait d'un sous-compte identifié sur lequel transitaient les appels de marge relatifs aux opérations qu'il initiait, garantissant les écarts de valeurs des contrats d'un jour sur l'autre ;

Considérant que les appels de marge faisaient l'objet d'un traitement globalisé, ce qui ne permettait pas de détecter de perturbations significatives liées aux montants comptables payés et reçus au titre des résultats du prévenu ;

qu'en effet un "back office" dédié aux "futures" était responsable d'effectuer chaque jour un paiement global de l'ensemble des appels de marge dus par la Société Générale à la chambre de compensation, en l'occurrence FIMAT ; que de ce fait les montants versés pour couvrir les appels de marges de [REDACTED] sur ses positions futures directionnelles étaient dilués dans le montant global à payer à FIMAT sans engendrer de perturbations significatives ;

que dans ce cadre le "back office" dédié avait pour mission de réaliser chaque jour une annonce de trésorerie globale par "clearer" (compensateur) et par devises et de contrôler les écarts entre l'application (*Thémis*) et les informations communiquées par le compensateur FIMAT (rapprochement quotidien base *Thémis* du "Front office" et la base de FIMAT ; que le "back office" n'avait ainsi pas pour mandat de suivre les variations quotidiennes du cash global versé, ni d'analyser le détail du cash à payer par compte fourni chaque jour par FIMAT ;

Considérant que [REDACTED] (directeur de Fimat zone Europe), expliquait que FIMAT appelait en marge tous les jours la Société Générale sur la base de ses positions globales sur les marchés dérivés et qu'une réconciliation quotidienne avait lieu avec le "back office" de la banque ; que l'appel de marge de la Société Générale était resté constant sur l'année 2007 et janvier 2008 et n'avait pas constitué un élément d'alerte particulier ; qu'avec la Société Générale il n'y avait pas de limite d'appels de marge, qui n'étaient pas surveillés quotidiennement comme avec les autres clients , FIMAT étant détenue à 100 % par la Société Générale, et qu'il n'y avait donc pas de risque de contrepartie pour FIMAT vis à vis de son propre actionnaire ;

qu'il ajoutait que les opérations "clearées" (compensées) pour le compte du desk "delta One" de [REDACTED] représentaient un total de 7 millions de contrats de futures sur l'année 2007, lorsque les contrats de futures "clearés" pour le compte de la Société Générale étaient supérieurs à 124 millions de contrats ; que les opérations "clearées" par FIMAT pour le compte de la Société Générale étaient exécutées directement par les traders à l'aide de système électronique sans passer par FIMAT et qu'à titre d'exemple [REDACTED] avait traité environ 1,8 million de contrats "futures" en janvier 2008 et seuls 76 000 avaient été exécutés par le broker de FIMAT, le reste ayant été exécuté directement par [REDACTED] à l'aide de sa plate forme électronique d'exécution.

Considérant en effet, que la commission bancaire notait à cet effet , que la détection de la fraude par le compensateur "FIMAT", via l'analyse du volume d'ordres compensés pour le compte de la Société générale et sa ventilation en différents sous-comptes, était difficilement envisageable:

- d'une part, parce que bien qu'important le volume d'ordres passés par [REDACTED] ne représentait guère qu'une portion relativement modeste (quelques points en pourcentage) de ceux passés par la ligne métier dérivés actions dans son ensemble ;
- d'autre part, parce que l'analyse par sous-comptes ne présentait guère d'intérêt pour le compensateur en l'absence d'une connaissance précise des activités, des stratégies et des moyens auxquels ceux-ci correspondaient chez Société Générale ;

que de même le suivi des dépôts et des appels de marges par sous-comptes (détail dont FIMAT disposait et qui était transmis à la Société Générale) ne revêtait aucun intérêt particulier pour un compensateur dont la seule préoccupation est que les montants dus lui soient effectivement versés en temps utile, (risque de contrepartie et de règlement) ; que dans le cas d'espèce, compte tenu des liens en capital liant FIMAT et Société Générale, ces risques n'étaient encadrés par aucune limite.

5 - Les courriers EUREX :

Considérant que les opérations sur les *futures* DAX (FDAX) et EUROSTOXX (FESX) étaient engagées par [REDACTED] sur le marché allemand à savoir EUREX, entreprise de marché réglementé, spécialisée dans les produits dérivés (indices ou futures) pour toute l'Allemagne, basée à Francfort, qui repérant les opérations engagées par ce dernier va se poser des questions sur celles-ci, et demander des explications à la Société Générale adressant deux courriers à Xavier de la Maisonneuve du service Déontologie-conformité (compliance).

* le courrier du 7 novembre 2007

Considérant que dans sa première demande, datée du 7 novembre 2007, EUREX s'interrogeait spécifiquement sur deux points :

- la taille des positions initiées par le trader et la stratégie qui sous-tendait celles-ci, Eurex visant une position courte importante sur le *future Dax* et une position longue sur le *future Eurostoxx*
- le canal de traitement des ordres, à savoir exécution par FIMAT SNC Paris, puis transfert de la transaction à FIMAT Londres-adhérent compensateur et enfin transfert à la Société Générale.

Considérant que dans un courrier en réponse, daté du 20 novembre 2007, sous la signature de [REDACTED] (du service conformité), dont copie à [REDACTED], la Société Générale justifiait le recours à FIMAT Paris et Londres par le fait que les instructions de [REDACTED] intervenaient après la fermeture des marchés et par l'avantage que ce dernier trouvait ainsi à être déchargé pour se consacrer à d'autres tâches et décrivait la stratégie d'arbitrage utilisée pour les turbos-warrants à barrière désactivante :

- Nous traitons des positions larges pour couvrir les positions "decade down" dans nos livres. Cela signifie que nous sommes à court de "decade" (vendeur net de Call Down & out).

Concernant la volatilité des places boursières nous avons décidé d'acheter "call down & out (CDO) offert par des concurrents et de couvrir cette position en vendant des contrats à termes.

Cette stratégie est mise en oeuvre au quotidien et nous traitons souvent hors des heures de bureau sur des mouvements dans les marchés européens et américains".

* le courrier du 26 novembre 2007

Considérant qu'insatisfaite par cette réponse, la société EUREX adressait, le 26 novembre 2006, un nouveau courrier au service conformité, attirant son attention sur le fait que le 19 octobre 2007 entre 15 heures et 17 heures (soit pendant les heures d'ouverture de la bourse) avait été constaté plus de 6 000 achats de contrats DAX, et l'invitant à fournir des explications sur certains termes employés tels "*decade down - nous sommes à court de decade (vendeurs net de call down & out..*" et sur le sens de certaines position à savoir une importante position longue nette sur le produit FESX (Eurostoxx) et une importante position courte nette sur le produit DAX ; qu'enfin était requis la fourniture d'un tableau détaillé, mentionnant combien de contrats des produits respectifs agit comme protection et pour quelles positions (warrants, certificats, etc).

Considérant que la seconde réponse de la Société Générale, datée du 10 décembre, sous la signature de [REDACTED], qui reprenait la terminologie des questions posées (notamment l'achat de 6000 contrats DAX dans la journée du 19 octobre), expliquait la stratégie liée à la désactivation des turbos warrants, induisant le rachat ou la vente de

la couverture ,donnait la définition des produits “*call down and out*” et des positions “*decade down*” ;

qu’à cette lettre était joint le récapitulatif, reprenant selon son auteur, en l’occurrence [REDACTED], le détail des positions couvertes par les contrats DAX négociés le 19 octobre (warrants Société Générale et de la concurrence, transactions OTC, EMTN), dont l’enquête démontrera ultérieurement que les données incluses dans ce tableau étaient fausses et inventées de toutes pièces par [REDACTED] ;

qu’il est établi que cette réponse avait été envoyée en copie à [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED].

Considérant que l’enquête révélait que le service déontologie-conformité, pour préparer ses réponses, s’était adressé directement à [REDACTED], qui leur avait fourni les éléments, et leur avait expliqué qu’il avait besoin de mettre en place de grosses positions sur des *futures* pour couvrir l’exposition à la baisse d’autres positions, que faisant état de couverture, cette explication leur avait paru crédible.

Considérant qu’[REDACTED], s’agissant de la première lettre, affirmait ne pas en avoir eu connaissance, mais en avoir été avisé étant allé sur le “*desk*” de [REDACTED], où il avait vu [REDACTED] assis à ses côtés, lesquels lui avait indiqué qu’ils finalisaient la réponse à des questions d’EUREX ; qu’il avait demandé la copie du projet de réponse et, à sa lecture, avait fait des remarques relatives à la confidentialité des informations y figurant, en l’occurrence la stratégie d’arbitrage qu’ils mettaient en place ; qu’à cette occasion [REDACTED] lui avait présenté les questions d’EUREX comme relativement anodines ; qu’il avait compris qu’EUREX s’interrogeait sur les volumes qui avaient augmenté, ce qui pour lui était une évidence puisque l’activité du “*desk*” avait une croissance exponentielle, mais qu’à aucun moment ni [REDACTED], ni [REDACTED] n’avaient fait état des chiffres figurant dans le courrier (nombre de contrats) ;

que s’agissant du second courrier, pour lequel il avait été mis en copie ainsi que de la réponse de la Société Générale, mais à laquelle il n’avait pas participé, il expliquait ne pas l’avoir lue, mais en avoir eu connaissance par [REDACTED], la présentant comme une demande complémentaire portant sur des définitions ; que devant les premiers juges et encore devant la cour [REDACTED] a affirmé, à nouveau, ne pas avoir ouvert “la pièce jointe au mail de Vincent Duclos, étant en copie, la réponse étant faite cela devenait anodin pour lui” ; qu’il n’avait appris l’existence des 6000 contrats que lors de son audition par les services de police.

Considérant qu’au cours d’une confrontation [REDACTED] admettait qu’il n’avait pas évoqué avec [REDACTED] les 1 700 et 2 300 futures dont il était question dans le premier courrier et que le seul point qui semblait embêter ce dernier c’était la confidentialité de la réponse, et qu’il n’avait pas souvenir “*d’avoir parlé plus que cela avec lui*” ;

que s’agissant de la seconde lettre, lors d’un interrogatoire (D140) [REDACTED] admettait que de mémoire [REDACTED] ne lui avait pas parlé du nombre des contrats (6 000), et la seule chose qui s’était dite était qu’EUREX posaient des questions élémentaires dont les réponses étaient évidentes ; qu’il ajoutait n’avoir jamais parlé à [REDACTED] de ses positions ouvertes, qu’il y avait des non-dits “*pas vu, pas pris, pris perdu*” ; qu’il reconnaissait que les données contenues dans le tableau joint à la réponse du 10 décembre étaient fausses, notamment les quantités de warrants, qu’il les avait inventées.

Considérant que l’enquête établissait que dans ses “*chat*” échangés avec [REDACTED], [REDACTED], trader chez FIMAT, [REDACTED] avait manifesté de l’inquiétude, quant

aux courriers d'Eurex, "pas encore fini la réponse Eurex, et ça me stress", "je n'ai pas envie qu'il me sorte ma pose à 250 000"(contrats), allant jusqu'à évoqué le risque d'un séjour "en taule" ; qu'à ce titre il prétendait craindre qu'on lui reproche une manipulation de cours :

"pour moi la manipulation de cours c'était la prison à cette époque mon résultat était largement positif et je n'étais pas inquiet, je me disais que s'il découvrait mes positions je me ferais licencier mais en même temps je dégageais 1,4 milliard de résultat positif, je pensais qu'au pire, au vu d'un tel résultat, j'aurais été embauché ailleurs ;"

VII - LES CONCLUSIONS DÉPOSÉES A L'AUDIENCE PAR LA DÉFENSE :

Considérant que par conclusions déposées et visées à l'audience du 27 juin 2012, la défense sollicite la relaxe de [REDACTED], soulignant plus particulièrement que ce dernier a toujours, sous le regard de sa hiérarchie, souhaité agir dans l'intérêt de la banque qui l'employait; qu'il est ainsi invoqué l'assentiment de sa hiérarchie pendant plus de trois années et notamment en dernier lieu que le but inavouable de la Société Générale a été de lui faire supporter les pertes liées aux "Subprimes" et ce depuis 2006.

1 - Sur le délit d'abus de confiance :

Considérant qu'il est soutenu que n'est pas démontrée l'existence d'une remise volontaire et précaire préalable, caractéristique préalable de l'abus de confiance à raison des éléments suivants :

* le mandat confié à [REDACTED] ne disposait pas de limites claires et formalisées qu'ainsi :

- aucune limite n'existait quand aux positions prises "intraday" ;
- aucune limite chiffrée n'était clairement établie dans le "cahier de "trading" signé par Jérôme KERVIEL, notamment la limite collective de 125 millions d'euros n'y est pas mentionnée;
- la limite de 125 millions n'était pas imposée à [REDACTED] mais à sa hiérarchie, en l'occurrence à [REDACTED], à considérer qu'elle existe ;

* [REDACTED] était informé tous les matins du dépassement de la limite dévolue de 125 millions, le dépassement de cette limite étant récurrent dès le second trimestre 2007 du fait des positions directionnelles prises par [REDACTED] la veille au soir (cf audition Eric Cordelle D 172/5 et 172/6) ;

* aucune sanction, n'était prise en cas de dépassement de la limite de 125 millions d'euros malgré la récurrence des dépassements de celle-ci, qui a été très justement relevée par la commission bancaire (en 2006 et 2007 a dépassé 22 % des jours ouvrés) ; qu'il est ainsi permis de se demander si cette limite ne caractérisait pas plutôt un simple "objectif" qui s'imposait au chef de desk ;

* la hiérarchie de [REDACTED] disposait de tous les outils informatiques possibles si elle souhaitait réellement lui imposer de telles limites, or elles ont toutes été désactivées par cette dernière (applicatif "risk console pilotant "Proxigen" qui était capable de filtrer selon certains critères préalablement définis, notamment, les ordres en nominal cumulé sur une journée);

qu'il est ainsi absurde pour la Société Générale" de soutenir qu'elle développe des outils pour contrôler les limites, pour "in fine" prétendre qu'il n'est pas pertinent de les utiliser ;

qu'en définitive ses supérieures hiérarchiques et plus particulièrement [REDACTED], son "Risk manager", ont de manière délibérée, totalement désactivée dans

les systèmes informatiques les limites auxquelles ils auraient pu, s'ils l'avaient voulu le contraindre ;

* Les supérieurs hiérarchiques avaient décidé d'avaliser les dépassements de [REDACTED] qu'ainsi en 2005 peu avant les attentats de Londres [REDACTED] avait été conduit à prendre une position directionnelle vendeuse à la baisse de 15 millions d'euros sur le titre Allianz, laquelle dépassait de par son nominal 15 fois la position directionnelle que ce dernier était autorisée à prendre ; qu'or ces trois supérieurs hiérarchiques ([REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]), avisés de ce fait, n'avaient pris aucune sanction à son égard, hormis des remontrances verbales ;

* en tout état de cause, les dépassements de la limite de 125 millions d'euros l'ont été avec l'assentiment des supérieurs hiérarchiques de [REDACTED], les faits reprochés à ce dernier s'étant déroulés sur une période de plus de trois ans, sans que sa hiérarchie n'ait jamais rien tenté pour l'empêcher de se livrer à un prétendu détournement de son "prétendu mandat" et ce alors que sa hiérarchie avait été informée d'anomalies dans le cadre de son activité de trader ;

B - Considérant qu'il est soutenu que le détournement, caractéristique de l'élément matériel de l'abus de confiance n'est pas caractérisé aux motifs que :

* tout le monde sur le *desk* de [REDACTED], y compris sa hiérarchie avait connaissance de ses positions directionnelles (voir déclaration de [REDACTED] trader, "*on voyait qu'il passait des ordres sur sa machine...on voyait qu'il traitait ça se voyait que [REDACTED] traitait des futures dans la salle de marché, qu'il prenait de grosses positions*"oui il a fait une démonstration sur le poste de [REDACTED] de comment il gagnait de l'argent "*oui c'était une démonstration pour montrer comment il pouvait générer sur de l'intraday de l'argent..pour monter ce qu'il était capable de faire*") qu'il s'en déduit dès lors que ce qui était visible pour [REDACTED] ne pouvait que l'être pour ses deux principaux supérieurs hiérarchiques, lesquels étaient toujours présents sur le *desk* ;

* de nombreux services de la banque ont eu, à l'évidence, leur attention attirée par le volume des positions directionnelles prises [REDACTED] qui, par deux fois, a avoisiné les 30 milliards d'euros en 2007 et était parfaitement visible dans les systèmes de la banque, engendrant des écarts de passerelles, des écarts de méthode, une trésorerie, des frais de commissions, et des appels de marges hors normes, à savoir :

- le volume des positions directionnelles prises par [REDACTED] était visible dans les systèmes informatiques de la banque dont notamment dans la base ELIOT qui recensait l'intégralité des opérations effectuées par les traders et leurs assistants, qu'elles soient réelles ou fictives et était accessible à tous les services (*front office, middle office, département des risques, contrôleur financiers du département ACFI et département déontologie*);

- les positions directionnelles prises par [REDACTED] engendraient à chaque fin de mois des écarts de passerelle importants dont était nécessairement informée sa hiérarchie qu'ainsi lors des arrêtés de comptes de fin mars et fin avril 2007 avaient été relevés des écarts passerelles respectivement de 94 millions d'euros et 142,8 millions d'euros portant notamment sur des futures face à la contrepartie *pending* et des *forwards* face à *Click Options*; qu'or la hiérarchie de [REDACTED], à savoir [REDACTED] et [REDACTED] avaient été avisés de ces écarts par mails, lesquels faisaient état d'informations démontrant que les opérations avaient trait à des milliers de contrats et ne pouvaient dès lors correspondre au mandat initial de "*market maker*" ou de "*trader*" sur des turbos à la concurrence confié à [REDACTED] ;

- la trésorerie de [REDACTED], hors norme, était en totale inadéquation avec ses activités connues de ses supérieurs, lesquels recevaient tous les matins un document sous format excel reprenant la trésorerie des uns et des autres ; qu'ainsi sa trésorerie a oscillé au plus bas le 16 juillet 2007 à moins 1 924 881 529 euros entraînant le paiement d'intérêts débiteurs importants ; qu'or les soldes de trésorerie pour son activité de *market making* nécessitaient une consommation de l'ordre de 20 millions ; qu'ainsi le solde de trésorerie de [REDACTED], qui, comme [REDACTED] traitait de turbo-warrants était de l'ordre moins 100 à 200 millions d'euros ;

- les frais de commissions énormes justifiés par les contacts quotidiens connus entre [REDACTED] et la société FIMAT dès juillet 2007, démontraient qu'il n'agissait plus dans le cadre de son mandat initial de *market-maker*, les factures FIMAT adressées à la Société Générale faisant état des volumes traités ; de plus [REDACTED] avait validé les comptes de pilotage mensuels (CPM) ;

- les appels de marges énormes qui ont atteint en valeur absolue 28 millions d'euros sur toute l'année 2007 n'ont cessé d'impacter à la baisse (juillet 2007) ou à la hausse (quatrième trimestre 2007) la trésorerie de [REDACTED], et plus spécialement celle de son portefeuille 2A qui logeaient ses positions directionnelles prises sur les futures ;

- le résultat exceptionnel déclaré par [REDACTED] de 55 millions d'euros en novembre 2007, n'était pas cohérent avec son activité, son objectif à atteindre pour 2007 ayant été fixé à 10 millions d'euros ; qu'or son résultat a ainsi représenté à lui tout seul le moitié du résultat du desk produits listés *Delta One* ; que néanmoins sa hiérarchie ([REDACTED]) a validé quotidiennement un "*P&L*" dont il transparaisait qu'il prenait des positions en risque sans aucun rapport avec son mandat initial et au regard des limites imposées de 125 millions d'euros ;

- les positions prises par [REDACTED] étaient visibles à l'extérieur de la Société Générale et plus particulièrement par EUREX, (marché sur lequel se négocient les produits dérivés) lequel à deux reprises a interrogé le service de déontologie de la banque, par deux courriers l'un du 7 novembre 2007 où il était question des positions prises par [REDACTED] soit 400 0 contrats dans une journée (19 octobre) et l'autre du 26 novembre 2007 faisant état de 6000 contrats achetés entre 15 H et 17 H, ce qui correspondait à une somme de plus de 1,2 milliard ; que la hiérarchie de [REDACTED], à savoir [REDACTED], avait été avisé de ces courriers, ce dernier ayant participé avec [REDACTED] à la réponse du premier, et avait été mis en copie du second courrier d'EUREX et de la réponse qui en avait été faite ; que les courriers d'EUREX démontraient qu'à l'évidence [REDACTED] avait développé une activité en marge qui portait sur des montants colossaux de plusieurs milliards d'euros ;

qu'il se déduit de l'ensemble de ces éléments que l'activité professionnelle de [REDACTED] était connue et acceptée de la part de sa hiérarchie, si bien que l'usage qu'il faisait des moyens mis à sa disposition par son employeur pour engager la banque était tout à fait conforme à l'attente de ses supérieurs ;

C - Considérant enfin qu'il est soutenu que n'est pas démontrée l'intention délictueuse caractéristique de l'élément moral de l'abus de confiance au motif d'une part qu'aucun mobile n'a pu être établi, notamment celui d'un profit personnel et, d'autre part que les agissements reprochés à [REDACTED] constituaient des pratiques classiques à la banque, connues et acceptées par elle, d'où il ressort que ce dernier n'a eu recours à aucune technique innovante ou complexe de dissimulation.

2 - Sur le faux et l'usage de faux :

Considérant que la défense de [REDACTED] fait valoir que l'élément matériel du délit de faux n'est pas caractérisé pour trois raisons à savoir que :

- les courriels litigieux n'avaient ni pour objet, ni (potentiellement) pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, ceux-ci ayant été adressés aux organes de contrôle ou aux services comptables de la Société Générale relativement à ses propres opérations et leur émission ayant été faite sur la seule demande de ces organes de contrôle et jamais spontanément à l'initiative de [REDACTED] ; les dits courriels constituaient dès lors que de simples déclarations unilatérales de [REDACTED] adressées à un service de contrôle, à la demande de ces derniers, pour y être contrôlés. Il s'agissait de simple pré-confirmations n'ayant aucune valeur juridique, [REDACTED] se bornant à déclarer des opérations passées sur le marché pour lesquelles il appartenait aux services de contrôle d'en vérifier la véracité et l'exactitude ;

- les courriels litigieux n'étaient pas susceptibles de causer un préjudice à la Société Générale et leur contenu était totalement grossier et manifestement inapte à tromper la banque ;

Considérant également que la défense du prévenu soutient que l'élément moral de l'infraction fait défaut, [REDACTED] ayant toujours indiqué n'avoir jamais eu l'intention de tromper son employeur ; qu'en tout état de cause le délit ne peut être retenu dès lors que l'employeur en charge d'autoriser et de contrôler les opérations était informé des agissements de l'employé et qu'en l'espèce [REDACTED] répondait seulement aux exigences formelles des organes de contrôle, qui, bien qu'ayant connaissance des véritables opérations conduites sur le marché demandaient à ce dernier de leur donner une apparence conforme aux attentes comptables et aux éventuelles sollicitations de tiers à la banque ;

III - Sur l'introduction frauduleuse dans un système de traitement automatisé :

Considérant que la défense de [REDACTED] soulève l'inconventionnalité de l'article 323-3 du code pénal quant à l'absence de définition par le législateur de la notion de "système de traitement automatisé de données", alors qu'elle se révèle essentielle à l'application et à la compréhension de plusieurs incriminations du droit pénal, méconnaissant ainsi l'obligation qui est la sienne ; qu'il n'appartient pas à la jurisprudence de pallier les carences du législateur dans cet effort de définition, le principe de légalité criminelle ne s'imposant qu'à ce dernier ; qu'en conséquence la cour devra déclarer l'article 323-3 du code pénal contraire au principe de légalité des délits et des peines, consacré par l'article 7 paragraphe 1er de la convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que la défense soulève également que l'ordonnance de renvoi ne fait pas mention avec précision du système de traitement automatisé de données dont il est question ;

qu'elle fait encore valoir que :

- la pratique consistant à introduire des opérations fictives dans la base *ELIOT* pour masquer du résultat était une pratique classique et habituelle de la Société Générale ; qu'ainsi cette dernière a eu recours au passage d'opérations fictives lors du débouclage de janvier 2008 ; que cette pratique était également connue pour cacher du résultat ainsi que l'a rappelé [REDACTED] devant le magistrat instructeur ; que [REDACTED] et [REDACTED], traders du desk Delta One avaient, pour transférer du résultat de l'année 2007 à 2008, passé des opérations d'achat-vente fictives ;

- la Société Générale avait connaissance des saisies réalisées par [REDACTED] dans la base Eliot ; qu'ainsi à ce titre [REDACTED] a déclaré aux enquêteurs "j'ai écrit noir sur blanc qu'il s'agissait d'opérations fictives bookées pour équilibrer le 2A en valo et en analyse de risques...ces opérations n'avaient pas de réalité économiques,

mais un intérêt économique...en fait PNL et ACFI savaient qu'il s'agissait d'opérations fictives, [REDACTED] nous l'avait précisé pendant la réunion du 13 avril 2007" ;

- les opérations fictives étaient peu crédibles (aberrantes) s'agissant des *forwards* face à "*Click Options*", des OTC/actions Porsche face à "*Click Options*", des *futures* en contrepartie "*pending*", dont un grand nombre est resté en base tampon plus de 20 jours - au lieu de 3 jours - et cela pour plusieurs milliards d'euros, et alors que cette base tampon faisait l'objet d'un contrôle individuel quotidien contrairement à la thèse soutenue par la Société Générale ;

- l'absence de dépôt et d'appels de marge provoqués en exécution des *futures* fictifs, restant plusieurs jours enregistrés comme actifs dans les bases de données, ne pouvait manquer d'attirer l'attention des services de contrôle et ne pouvaient que correspondre à des opérations sans réalité économique ;

- les opérations fictives provoquaient des écarts intra-groupe (opérations face à *Click Options*) et passerelle inexplicables visibles lors des rapprochements entre la base *ELIOT* et les systèmes du *back office* ;

qu'en conclusion [REDACTED] n'ayant ni pu ni voulu tromper personne, les opérations introduites dans la base *ELIOT* ne sauraient caractériser un quelconque délit d'introduction frauduleuse dans un système de traitement automatisé.

DEUXIÈME PARTIE : SUR CE - LA COUR

A - SUR L'ACTION PÉNALE

I - Sur l'abus de confiance

Considérant que [REDACTED] est poursuivi pour :

"Avoir à Paris et à la Défense, au cours des années 2005, 2006, 2007 et jusqu'au 19 janvier 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, détourné au préjudice de la Société Générale, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé, au mépris des prérogatives qui lui étaient confiées et au-delà de la limite autorisée, fixée à 125 millions d'euros pour le "desk" DELTA ONE, en utilisant des moyens remis par la banque aux fins d'opérations à haut risque dépourvues de toute couverture alors qu'ils devaient être employés exclusivement dans le cadre d'opérations d'animation (market making) et de couverture en risque des produits dérivés, d'arbitrage pour compte propre sur les turbos warrants émis par les établissements concurrents et de prise de positions directionnelles "ab initio" encadrées en Intraday".

Considérant qu'il est constant que [REDACTED] a été affecté en qualité de *trader junior* à compter de janvier 2005 au sein du *desk "Delta One"* de GEDS, dont l'activité était l'arbitrage ;

qu'il s'était vu ainsi attribuer par la banque un ensemble de matériel de *trading* (poste informatique, matériels de communication, accès au système informatique Eliot) lui donnant pouvoir de conclure en son nom des opérations financières - passage d'ordres par l'intermédiaire d'un automate, soit directement soit au contact d'interlocuteurs extérieurs au *desk* par l'intermédiaire de moyens de communication équipant son poste de travail - et d'engager des fonds au fins d'en faire un usage déterminé sur le marché ;

qu'il est tout aussi constant, ainsi qu'il a été développé supra, que les activités qui lui avaient été confiées au sein du *desk* "DELTA ONE" consistaient à l'origine en un mandat d'animation de marché (*market-making*) et de couverture des risques des turbos warrants émis par la Société Générale, étendues à partir de janvier 2007 à un mandat d'arbitragiste pour compte de la banque sur les turbos warrants émis par les établissements financiers concurrents ; activités qui ne présentaient que peu de risque pour son employeur dans la mesure où elles impliquaient que toute position prise soit couverte par une position de sens inverse ;

que si, certes, ces deux activités pouvaient le conduire, par le jeu de la désactivation de certains warrants, à se trouver en position ouverte sur les marchés, il devait assurer la couverture de ses positions dans les meilleurs délais, et en tout cas dans un délai qui ne pouvait excéder quelques heures, dans la même journée ;

que cette obligation lui avait été rappelée, dans le "Cahier des procédures *trading - DEAI*", en ces termes : " *les intérêts de la Société Générale doivent être défendus, en particulier, nos opérations doivent être couvertes. La meilleure ligne de conduite est de se trouver en situation de pouvoir justifier sa position à posteriori (être de bonne foi) et de montrer une intention d'être professionnel ce qui implique de ne pas chercher à gagner de l'argent en faisant décaler le marché. Il est indispensable de prévenir le compliance officer avant une opération d'envergure. Dans le cas des produits spécifiques (options à barrière, reverse convertible) il convient de valider avec son responsable hiérarchique les modalités de couverture* " ;

qu'il est non contesté par ce dernier, qu'il s'était engagé aux termes d'une déclaration écrite de janvier 2006 à respecter les règles contenues dans ce document ;

que dès lors [REDACTED] ne peut se retrancher derrière le fait qu'il ne l'avait pas lu pour s'en extraire, ce qui démontre en l'occurrence sa désinvolture vis à vis des consignes édictées par son employeur ;

Considérant que comme les premiers juges l'ont pertinemment relevé, l'absence de mandat écrit ne saurait faire présumer l'absence de délimitation au domaine d'intervention de [REDACTED], la Commission bancaire pour l'avoir regretté ayant cependant noté " *les attentes de sa hiérarchie et les objectifs financiers fixés au trader étaient néanmoins explicitement énoncés dans les fiches d'évaluation de fin d'année 2006 et 2007* " ;

Considérant en effet, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, que dans ses évaluations de 2005, 2006 et 2007, auxquelles il participait, était rappelé sans ambiguïté " *gestion et développement de la gamme des produits listés Delta One en particulier de la gamme des turbos - migration et fiabilisation des process de gestion des turbos, développement business Allemagne, Finlande UK...arbitrage turbos concurrence - spécification et mise en place gestionnaire globale des turbos* " ; qu'il n'était nulle part évoqué une activité de trading directionnel *ab initio* ;

Considérant qu'il convient d'ailleurs de souligner, que [REDACTED], tant dans ses conclusions que lors de ses auditions, se réfère à chaque fois à son mandat initial de " *market-maker* " et de " *trader* " sur les turbos warrants de la concurrence pour justifier -la connaissance par sa hiérarchie de ses positions frauduleuses à raison de son résultat de 55 millions d'euros, et des écarts passerelles qui avaient trait à des milliers de contrats à chaque fois qui étaient sans rapport avec le dit mandat à raison de leur importance - ;

qu'il s'en déduit à l'évidence que ce dernier n'avait aucun doute quant à la délimitation de ses activités qui lui avaient été attribuées par son employeur et ne peut dès lors arguer

du caractère flou du mandat qui lui avait été confié, ce dernier y faisant constamment référence.

Considérant qu'il est constant que son mandat excluait toute prise de position directionnelle "*ab initio*" à l'exception des positions directionnelles liées à la couvertures ou à la désactivation des turbos warrants de la Société Générale ou de la concurrence et ce pendant un temps très court, quelques heures au maximum dans la même journée.

Considérant également que [REDACTED] était astreint, comme tout trader, au respect des limites de risque de marché arrêtées par la direction GEDS et le service "Risque de marché", qui en l'occurrence pour le desk "*Delta One*" étaient fixées collectivement à 75 millions d'euros puis à 125 millions d'euros, à compter de janvier 2007 ; qu'il est indéniable que cette limite qui s'appliquait collectivement à l'ensemble du desk, à fortiori, s'imposait à chaque trader individuellement ;

que d'ailleurs "le cahier des procédures de *trading* -DEAF"- attirait l'attention du trader sur l'importance de prendre en compte le risque de marché en ces termes "*le risque principal que gère le trader est le risque de marché. Chaque trader doit avoir connaissance des limites de risque de marché qui lui sont octroyées par son risk manager et être capable d'exhiber un document reprenant les limites de risque de l'activité à laquelle il appartient*".

Considérant qu'il est établi que cette limite de 125 millions s'appliquait impérativement aux traders pour les positions "*extraday*" et, que journallement, tout dépassement de cette limite était notifié au "*risk manager*" et aux traders composant le desk aux fins de couvrir ou annuler les positions ayant exposé la banque au risque signalé ;

qu'il est incontestable que [REDACTED] connaissait cette limite pour avoir reçu les dits mails et y avoir répondu ainsi qu'il a été développé ci-dessus ;

que ce dernier a d'ailleurs reconnu tout au long de l'instruction l'existence de cette limite pour avoir déclaré : "*il ne fallait pas dépasser la limite globale de 125 millions d'euros pour le desk*" (D 77) et, pour avoir, à la question du magistrat instructeur "*en quoi le fait de masquer les positions réelles vous permettait-il de garder vos positions le plus longtemps possible*", répondu, "*pour respecter la pseudo-limite des 125 millions. Si je n'avais pas masqué, on m'aurait probablement fait couper ma position*" ;

que devant les premiers juges il indiquait : "*on recevait un mail tous les matins..toute l'équipe, toute la hiérarchie y compris moi avions connaissance des mails*".

Considérant au demeurant, ainsi qu'il a été développé infra l'ensemble de sa hiérarchie, a soutenu que l'équipe "*Delta One*" ne pouvait porter un risque directionnel en fin de journée supérieur à 125 millions d'euros ; que de même cette limite était admise par les traders, de ce desk, tel [REDACTED] : "*une limite globale de 125 millions d'euros est accordée pour l'ensemble du desk..à cet effet à chaque dépassement constaté nous recevons un mail des risques à l'échelle du desk*" et par l'assistant trader [REDACTED] : "*ce sont les cellules de risques qui tirent la sonnette d'alarme si la limite de 125 millions d'euros est dépassée*."

Considérant que devant les premiers juges [REDACTED] a concédé qu'il n'entrait pas dans sa mission de prendre des positions spéculatives sur plusieurs jours ajoutant cependant "*je l'ai fait car je gagnais de l'argent au vu et au su de tout le monde (page 45 note d'audience)* et a admis qu'il était "*allé trop loin dans son mandat*", bien qu'il l'estimait flou.

Considérant qu'il est constant que s'agissant des positions ouvertes, en fin de journée la limite collective de 125 millions d'euros s'imposait à [REDACTED], comme à tous les autres traders, qui devaient immédiatement couvrir leur position ou l'abandonner quand bien même ils agissaient dans le cadre de leur mandat ;

Considérant qu'il a été admis par la hiérarchie de [REDACTED], notamment par [REDACTED] et [REDACTED], que bien qu'il n'entrait pas dans les attributions de celui-ci de prendre des positions directionnelles "ab initio", il existait une tolérance s'agissant des positions prises et débouclées dans la journée qui faisaient courir un risque limité à la banque ; qu'ainsi [REDACTED] a reconnu avoir vu le prévenu prendre sur l'automate de [REDACTED], pour la formation de ce dernier, des positions "intraday" qui duraient quelques heures et dégagèrent un résultat de plusieurs centaines de milliers d'euros, ce que confirmait [REDACTED], qui déclarait avoir constaté que [REDACTED], en présence de [REDACTED], avait pris sur son automate des positions débouclées dans la journée en "intraday" portant sur 200 ou 300 contrats ; [REDACTED] indiquant quant à lui l'avoir vu "spieler en intraday" au su du management avec un maximum de l'ordre de 30 à 50 millions d'euros.

Considérant que dans ce cadre, [REDACTED] (N+1 du prévenu courant 2005/2006) avait souligné : *"Jérôme avait le droit de prendre des positions directionnelles limitées à 1 million d'euros sur la journée.....un mois après (affaire Allianz) ses limites ont été augmentées à 5 millions d'euros..1 million c'est une limite junior, la limite standard est à 5 millions"* ; limites connues de [REDACTED] qui a reconnu *"ma limite a été augmentée de 1 à 5 millions d'euros de mémoire"* ;

Considérant qu'il est apparu que cette limite avait suivi l'évolution des volumes d'activité du desk qui avait progressé en 2007, mais devait rester cependant marginale et encadrée.

Considérant qu'à ce titre seront rappelées les déclarations du prévenu qui a précisé que s'il ne se cachait pas de sa hiérarchie pour prendre des positions "intraday" pour 400 ou 500 futures (30 à 50 millions environ), s'agissant de la vingtaine de positions pour un maximum de 6 000 ou 7 000 futures (600 millions au minimum) il n'en avait parlé à personne;

qu'il s'en déduit que s'il existait une tolérance de la hiérarchie de [REDACTED], à savoir de son N+1, s'agissant de la prise de positions directionnelles en "intraday", celle-ci se limitait à 300 à 500 contrats ;

qu'à ce titre seront rappelées la déposition de [REDACTED] (N+7) devant les premiers juges :

"les limites s'appliquaient tout autant aux positions intraday et extraday, pour Delta One s'était 125 millions, s'il y avait une tolérance c'est une erreur. Les traders ne jouent pas ils travaillent"

Considérant que [REDACTED] ne peut tirer argument de cette tolérance pour justifier la prise de positions directionnelles "ab initio", en dehors de son mandat, et de la limite des 125 millions en "extraday" sur plusieurs jours, plusieurs semaines, voire plusieurs mois, pour des montants de plusieurs milliards, ce qui faisait courir un risque considérable à son employeur, qualifié de "légal" par le président de la Société Générale [REDACTED], positions qu'il avait au demeurant dissimulées par des transactions fictives ;

Considérant que, comme les premiers juges l'ont à juste titre relevé, la carence de la Société Générale dans la fixation de limites en nominal, considérée par la Commission bancaire comme un manquement à ses obligations découlant de l'article 14 du règlement n° 97.02, ne saurait exonérer le prévenu de son devoir de transparence à l'égard de son

employeur ; que le défaut de vigilance de la banque dans le suivi des seules limites existantes, fonctionnant comme des indicateurs d'alerte, ne dispensait nullement [REDACTED] du devoir d'informer sa hiérarchie de la réalité de ses dépassements ou de revenir dans les limites imparties au desk ;

qu'il convient de rappeler les termes du "cahiers des procédures de trading" :
"En cas de perte ou de gain pour un risque opérationnel supérieur à 50 000 euros, le trader devra remplir le formulaire standard dans les deux jours qui suivent. Le document devra être validé par le responsable hiérarchique direct(...) Il est indispensable de prévenir le compliance officer avant un opération d'envergure".

Considérant que [REDACTED] ne peut sérieusement prétendre que l'attitude de sa hiérarchie en 2005, qui lui avait infligé un avertissement oral lors de la découverte de sa position directionnelle sur le titre Allianz à hauteur de 15 millions d'euros, l'aurait incité à s'affranchir de ses limites ;

qu'en effet il convient de relever que le résultat lié à cette opération (500 000 euros) avait été exclu du calcul de son bonus ; que [REDACTED] et [REDACTED] outre l'avertissement oral, l'avaient avisé que s'il recommençait ce genre de chose il "pouvait se faire virer de la banque" ; que surtout il convient de souligner que [REDACTED] leur avait caché avoir masqué ses positions Allianz par une couverture fictive, ce qui faisait dire à [REDACTED], que s'il en avait été avisé il l'aurait licencié sans ménagement.

Considérant qu'il est établi par la procédure, ainsi qu'il a été développé ci-dessus, que [REDACTED] a délibérément pris des positions directionnelles "ab initio", hors de son mandat, lesquelles subsistaient au delà de la journée, voir sur plusieurs semaines ou mois ; que ces premiers agissements portant sur des actions ont été révélés en 2005, se poursuivant au cours de l'année 2006 ; qu'il a persisté dans cette voie au cours des années 2007 et 2008, en construisant une position directionnelle portant sur des actions de 2,5 milliards en janvier/février 2007, et à trois reprises des positions directionnelles sur des futures sur indices boursiers européens (essentiellement Dax, Eurostoxx 50 et Footsee) pour des montants globaux de 30 milliards d'euros à deux reprises en 2007 (juin/juillet et novembre) et de 50 milliards d'euros dans les 18 premiers jours de janvier 2008 ;

que ces faits, mis à jour par les services de contrôle interne et l'inspection de la banque, puis confirmés par la mission d'inspection de la Commission bancaire, ont été finalement reconnus par [REDACTED], au cours de sa garde à vue, de l'information, à la barre du Tribunal et de la Cour ;

que devant le tribunal il a concédé qu'il n'entrait pas dans sa mission de prendre des positions spéculatives, pouvant durer plusieurs jours, ajoutant " je l'ai fait car je faisais de l'argent, au vu et au su de tout le monde ", admettant "qu'il était allé trop loin dans son mandat" ; que dans ses conclusions devant la cour il reconnaît le caractère excessif des positions prises en nominal, "perdant tout sens de la réalité".

Considérant que la défense de [REDACTED] soutient également que non seulement l'ensemble de sa hiérarchie et des services de contrôle savaient mais l'avaient laissé faire à raison notamment de leur inertie face aux différents indicateurs d'alertes internes ou extérieures, développant ainsi :

* 1 - que l'ensemble de ses positions et leur nominal étaient visibles "en trois clics" dans la base Eliot et qu'elles avaient été passées au vu et au su de tout le monde et notamment de [REDACTED].

Considérant que si, certes, la hiérarchie de [REDACTED], en l'occurrence [REDACTED] avait accès à la base ELIOT, sera rappelé que la supervision des traders s'opérait sur la base de "reporting" et de synthèses générées automatiquement à partir de cette base, qui portaient sur l'exposition au risque et le résultat, deux indicateurs parfaitement masqués par les opérations fictives saisies à dessein par [REDACTED], qui a d'ailleurs déclaré en cours d'instruction "Je masquais l'exposition, la Société Générale ne connaissait donc pas mes positions (D62) "Il est exact que j'ai saisi, je dirais des centaines, de multiples deals fictifs dans le système Eliot afin de masquer mes positions et mes résultats".

Considérant qu'à ce titre [REDACTED], qui travaillait au quotidien pour [REDACTED], a toujours affirmé avoir tout ignoré de ses positions directionnelles non couvertes "Engager des milliards d'euros cela ne me paraît pas concevable" ;

que [REDACTED], trader, au desk Delta One a déclaré "je ne sais pas si c'est le rôle du manager de décortiquer les opérations de chaque trader sur une journée, et s'il le faisait il lui faudrait beaucoup de temps pour voir telle opération" ;

que [REDACTED], également trader a déclaré " dans notre "report" ce que l'on voit c'est la position nette. Dès lors si les positions de [REDACTED] sont totalement couvertes on ne peut rien détecter sauf à analyser en détail chaque opération, bien que même à se pencher en détail sur les opérations de couverture, la fictivité de celles ci ne peut se voir en un coup d'oeil";

Considérant que devant les premiers juges [REDACTED] a reconnu que s'il avait effectivement accès au système ELIOT il ne s'en servait pas, notamment pour vérifier les transactions "car il ne savait pas s'en servir, ayant eu une formation de deux heures sur le système Eliot...admettant "j'étais un peu perdu dans le maquis informatique et le vocabulaire, je maîtrisais les concepts, mais je ne connaissais pas l'outil informatique...le plus important en arrivant c'était de me former sur Delta One, les traders seniors connaissaient bien cet outil" (notes d'audience page 257) ;

que devant la cour il a précisé : "en 2007 j'étais en formation, c'était une phase d'apprentissage. En 2008 je devais être responsable du desk à part entière. Je l'ai accepté car il y avait des traders sur qui je pouvais compter" ;

Qu'à ce titre [REDACTED], devant les premiers juges a admis "Il manquait à [REDACTED] l'expérience du trading... [REDACTED] n'a pas épaulé son manager. Il lui a tiré une balle dans le pied" (notes d'audience page 281).

Considérant, en conséquence, dès lors que les reportings ne faisaient apparaître aucune anomalie au niveau de l'exposition au risque et du résultat, le manager qui les validait journalièrement n'était donc pas spécialement enclin à décortiquer l'ensemble des opérations passées par [REDACTED] dans le système Eliot ; qu'ainsi [REDACTED] a indiqué "en pratique ce que l'on regarde c'est la position nette et si elle génère une interrogation de notre part le détail des opérations sera étudié, il n'y a aucun état journalier systématique des opérations effectuée par le trader en dehors d'anomalies détectées".

Considérant que [REDACTED] devant les premiers juges a expliqué " sur la capacité des managers à identifier les opérations frauduleuses encore fallait-il qu'on les cherche" ...au quotidien, il est difficile de regarder deal à deal. Dans le book de [REDACTED], il y avait bien 500 000 opérations" ; que ces déclarations étaient confirmées devant le tribunal par [REDACTED], responsable adjoint des services d'information de la Société Générale, qui précisait que sur le périmètre du prévenu avaient été dénombrées sur l'année 2007 : 100 000 transactions sur futures, soit 800 par jour, admettant toutefois " l'ensemble des transactions est dans Eliot. Si on sait ce que

l'on cherche, on peut faire des requêtes. Sinon c'est impossible en trois clics, si on ne sait pas ce que l'on recherche....on peut tout retrouver, si on sait ce qu'on cherche";

Considérant que si, certes, [REDACTED] et les traders du desk DELTA ONE ont vu [REDACTED] passer des opérations sur son automate ou sur celui de [REDACTED], tous, ont indiqué que pour eux il s'agissait de *deals intraday*, et qu'ils ignoraient tout de ses positions directionnelles "extraday" :

- [REDACTED] : *je l'ai vu utiliser mon automate à deux ou trois reprises..lorsqu'il venait il prenait des positions qu'il débouclait dans la journée.... il achetait ou vendait une certaine quantité et quelques heures plus tard prenait une position en sens inverse..les opérations saisies par [REDACTED] étaient des opérations sur futures DAX pour des positions de 200 ou 300 contrats à chaque fois.... [REDACTED] a été témoin une fois".*

- [REDACTED] "je pense que la hiérarchie savait qu'il faisait du directionnel(..) Pour moi le directionnel c'est de l'intraday....à ma connaissance personne n'était au courant de ses agissements".

*2 - que ces opérations qualifiées de frauduleuses, avaient des conséquences apparentes dans le cadre du suivi de sa trésorerie (appels de marge, dépôts, résultat):

Considérant que si, certes, ainsi qu'il a été développé, la trésorerie de [REDACTED] a présenté des soldes anormaux excédentaires ou déficitaires, qui pouvaient être sans rapport avec son mandat, il sera rappelé que [REDACTED], qui assurait la gestion de la trésorerie et du suivi de ses limites, avait certes identifié, courant juillet 2007, deux pics de trésorerie sur le centre opératoire de [REDACTED], de l'ordre de 6 à 8 milliards, qui avaient été régularisés dans les trois jours par ce dernier faisant état d'une erreur de saisie, il avait cependant constaté que le solde de trésorerie de [REDACTED], était similaire à celui d'autres centres opératoires de Delta One dont la fourchette se situait entre moins 2 milliards et plus 2 milliards et largement inférieur à d'autres centre de "GEDS";

que dès lors le solde de 1,4 milliard était passé inaperçu, ainsi que l'a souligné [REDACTED], en charge du rapprochement de la trésorerie front office et de la trésorerie comptable back office : *"ce solde de 1,4 milliard de décembre 2007 n'avait pas amené de commentaire de la part du middle office, car il faut voir le montage financier dans sa globalité(produits plus couverture) pour que les chiffres soient parlant, ce dont je ne disposais pas"*;

qu'il convient en effet de rappeler, que la trésorerie d'un trader agrégeait des flux très nombreux et de multiples natures qui parfois se compensaient, et reflétait l'encours des liquidités découlant de l'activité du trader, de sorte qu'à la vue d'un solde de trésorerie, il n'était pas possible de connaître la nature des flux qui la composait, notamment de déduire l'importance des volumes traités et encore moins le résultat réalisé correspondant au montant des gains ou pertes générés par les positions prises sur le marché; qu'à ce titre la "Commission Green", qui comme la Commission bancaire a déploré qu'[REDACTED], qui disposait tous les matins de la balance trésorerie de chaque groupe opératoire n'ait pu identifier l'activité frauduleuse de [REDACTED], ont noté cependant *"Il est vrai que la trésorerie cash du front office n'est pas un indicateur facile à interpréter et l'information disponible nécessitait une bonne connaissance de ses mécanismes pour détecter la fraude"*.

Considérant qu'[REDACTED] qui a concédé, *"ne pas vérifier journallement"* le reporting de trésorerie "SAFE" a expliqué avoir constaté l'excédent de trésorerie de 1,4 milliard aux alentours du 10/15 janvier 2008 et demandé à [REDACTED] de prêter cette

somme, mais sans lui en demander l'origine, ne pouvant se douter qu'il s'agissait du "PNL" ; ce que le prévenu confirmait devant le magistrat instructeur : [REDACTED] m'a dit " *c'est bien tu n'es pas short, sans me poser de question sur l'origine de la trésorerie et j'en ai déduit qu'il savait que c'était du PNL réalisé ...* ".

Considérant que cette conversation qui se situait dans le mois de janvier 2008, époque où [REDACTED] n'ignorait pas que la banque enquêtait sur ses opérations "Baader", il paraît invraisemblable que ce dernier n'ait pas ouvertement parlé de l'origine et de la nature de cette somme avec son supérieur qui l'interrogeait et, qui selon lui, était parfaitement informé qu'il s'agissait de son résultat ; gain dont il n'avouera l'existence que le 18 janvier lorsque sa hiérarchie aura découvert le caractère fictif des deals "Baader".

Considérant qu'aux titres des dépôt de garantie, sera rappelé que le N+1 et le N+2 de [REDACTED], qui seuls auraient pu s'apercevoir des montants anormalement élevés des sommes versées au titre de son activité, n'étaient pas destinataires de l'état détaillé du coût de cette garantie par compte de trader ; qu'en outre si les contrôles réalisés par les services du *back office et du middle office* portaient sur la globalité des dépôts versés par l'entité "GEDS", il n'entraînait pas dans leur mission d'analyser leurs montants cumulés par compte de trader ; qu'enfin le *back office* qui n'avait pas vocation à réaliser un contrôle de cohérence sur les montants payés, effectuait un paiement global incluant, outre le versement du dépôt, les appels de marge, les commissions et les intérêts.

Considérant que de même, au titre des appels de marge réglés à FIMAT, sera à nouveau souligné qu'ils étaient traités globalement pour l'ensemble des activités de marché, le *back office* dédié aux appels de marge étant chargé de les payer globalement ; qu'ainsi les positions prises par [REDACTED] étaient donc diluées dans la masse des appels de marge découlant de l'ensemble de l'activité de *trading* de la banque ; qu'en outre il n'appartenait pas au *back office* dédié de procéder à l'analyse de son évolution ou du montant détaillé payé pour chacun des centres opératoires ;

* 3 - que son résultat déclaré de 55 millions n'était pas cohérent avec son mandat initial et au regard des limites imposées de 125 millions d'euros, ce qui n'a pu échapper à sa hiérarchie :

Considérant que si, certes, la "Mission Green", après une analyse approfondie du résultat de 55 millions d'euros (en réalité 42 millions) déclaré par [REDACTED] à sa hiérarchie lors de son entretien d'évaluation de fin novembre 2007, a identifié que partie de ce résultat ne pouvait que provenir de ses positions directionnelles frauduleuses, sans pouvoir en fixer le montant exact, ce dernier lui avait assuré qu'il provenait de son activité dans les limites de son mandat à savoir 25 millions d'euros au titre de l'arbitrage des turbos de la concurrence et 17,6 millions au titre du *market-making*; (12 millions d'euros correspondant à la marge commerciale sur l'activité *market-making*)

qu'ainsi [REDACTED] qui avait été chargé par [REDACTED] d'analyser le montant de 25 millions d'euros qui lui avait paru important, et qui en retour n'avait fait aucune remarque, a expliqué : " [REDACTED] jouait sur des produits à barrière désactivante qui sont particulièrement rémunérateurs en cas d'ouverture du marché en gap et de forte volatilité " ajoutant " cela arrive fréquemment qu'un membre d'une équipe dégage 50 % du résultat. J'ai constaté cela dans une expérience précédente. Ce résultat est lié à la croissance de l'activité, du business d'arbitrage des turbos de la concurrence qui a généré du résultat et aussi aux arbitrages intraday que réalise Jérôme ".

Considérant qu'il apparaît dès lors, qu'à raison de la présentation fallacieuse de son résultat, ses supérieures hiérarchiques, qui considéraient [REDACTED] comme un

trader sérieux et talentueux dans ses fonctions, et qui avaient constaté un accroissement exponentielle de son activité, ont ainsi validé son résultat sans s'interroger plus avant.

Considérant qu' [REDACTED] lors d'une confrontation avec [REDACTED] (D696-8) puis encore devant la cour a déclaré : *J'ai perdu mon travail, j'en ai marre d'avoir un menteur en face de moi. Je souhaite lui poser la question suivante : te rappelles-tu lors d'un pot organisé sur le desk tu m'a demandé combien il fallait de valo pour avoir un bonus de 500 000 euros. Comme je ne répondais pas directement tu m'as demandé 50 millions de valo, c'était quelque chose de bien, je t'ai répondu, cela ne me paraît pas stupide. Je dis cela car j'en ai marre que tu dises que tu es une victime, un fusible* ; ce à quoi [REDACTED] a prétendu devant le magistrat instructeur ne plus se souvenir, puis que c'était faux.

Considérant que sera à nouveau rappelé que [REDACTED] s'était bien gardé de déclarer la totalité de son résultat de 1,4 milliard qu'il avait dissimulé par divers artifices, ce qui paraît incohérent si sa hiérarchie comme il le soutient en avait une parfaite connaissance ;

que surtout il convient de souligner, que lors de son entretien d'évaluation [REDACTED] avait sollicité un bonus de 600 000 euros qui ne devait lui être accordé qu'à hauteur de 300 000 euros, ce qui tend encore à démontrer que sa hiérarchie ignorait son gain de 1,4 milliard, sauf à être bien ingrate envers un trader ayant réalisé un gain égal à celui de l'ensemble des desk de GEDS ;

qu'à ce titre [REDACTED] relation de travail du prévenu a déclaré : *"la seule fois où il m'a fait part de son mécontentement ([REDACTED]), c'est à l'issue de son entretien d'évaluation de fin novembre, début décembre 2007. Il n'était pas content de son bonus estimé"*

* 4 - que les deux courriers d'EUREX ne pouvaient qu'attirer l'attention de ses supérieurs sur l'importance de ses positions sans rapport avec son mandat :

Considérant que si, certes, une lecture complète des deux courriers de la société EUREX, dont plus particulièrement celui du 26 novembre qui faisait état pour la journée du 19 octobre de l'achat de 6 000 contrats futures DAX en deux heures, aurait dû attirer l'attention de sa hiérarchie, en l'occurrence d' [REDACTED], sur l'importance de la transaction au regard de son mandat, il convient de relever :

- d'une part, que ces deux demandes qui portaient surtout sur la compréhension du mode opératoire du trader et sur la stratégie sous-tendant ses transactions réalisées par l'intermédiaire de FIMAT, ne constituaient pas au sens propre une alerte, et en outre n'étaient pas formulées en termes alarmistes, la première faisant état de positions importantes en sens inverse (longues Eurostoxx et courtes DAX), donc couvertes et porteuses de risques minimes et la seconde portant plus particulièrement sur la non compréhension des termes utilisés dans la réponse;

- d'autre part que le service déontologie, destinataire de ces deux courriers, s'était adressé directement à [REDACTED], qui lui avait fourni des éléments de réponse très techniques destinés à opacifier ses pratiques, et n'hésitant pas à rattacher ses opérations à sa stratégie de couverture des warrants Société Générale ou de la concurrence, mention qui ne pouvait que rassurer et, surtout, à produire à l'appui de ses explications pour leur donner force un état récapitulatif reprenant le détail des soi-disant positions couvertes par les contrats DAX négociés le 19 octobre, qui se révélera être un faux, [REDACTED] ayant d'ailleurs reconnu avoir inventé les données et notamment la quantité de warrants.

Considérant qu' [REDACTED], qui avait eu connaissance de l'existence de la première lettre, sans en connaître le contenu mais avait participé à sa réponse, et qui a toujours affirmé, sous serment, tant au cours de l'instruction, que devant les premiers juges et encore devant la cour, n'avoir pas lu la seconde lettre, ni sa réponse, ni avoir participé à sa rédaction, a soutenu qu'à aucun moment [REDACTED] n'avait évoqué devant lui le nombre de contrats de futures cités dans les deux lettres d'Eurex, ce que confirmait le prévenu indiquant ne pas lui avoir parlé du nombre des contrats, ni de ses positions ouvertes "non il ne m'a jamais posé de question à ce sujet";

qu'il paraît ainsi tout à fait inconcevable, alors que [REDACTED] prétend qu' [REDACTED] était parfaitement avisé de ses positions directionnelles, qu'il ne lui ait pas spontanément fait part de ses positions réelles, ou que son supérieur ne les ait évoquées à cette occasion.

Considérant, en revanche, que si sa hiérarchie n'avait pas compris le sens, la portée et le danger des questions posées par EUREX, [REDACTED] l'avait bien compris, ainsi qu'en témoignent les messages échangés avec [REDACTED] :

le 19 novembre : "je suis dans la merde"

le 28 novembre "je n'ai pas envie qu'ils me sortent ma pose à 250 000(contrats)

le 7 décembre "pas encore fini la réponse d'Eurex, et ça me stresse

le 13 décembre "à la suggestion de prendre des vacances il répondait à son ami "oui en taule".,

* 5 - que les écarts passerelles identifiés, lors des arrêtés de compte de mars et avril 2007 pour 94 millions et 142,8 millions d'euros ainsi que les écarts de méthode de plusieurs millions d'euros identifiés à plusieurs reprises (août, novembre) et dont ses supérieurs hiérarchiques avaient été informés, ne pouvaient tromper personne à raison de l'in vraisemblance des informations données, de l'importance des corrections à apporter et des tailles des produits en cause " 3 fois 20 millions de warrants à racheter" :

Considérant que si, certes, les explications fournies par [REDACTED] sont apparues a posteriori comme incohérentes, et aurait dû alerter les organes de contrôle et surtout sa hiérarchie", il sera rappelé que lors des passerelles (mars, avril,) le véritable enjeu de [REDACTED] était d'obtenir de la part de PNL/REC le passage en comptabilité des résultats issus de ses opérations fictives (notamment deals fictifs face à une contrepartie technique "pending" ne passant pas en comptabilité"); que pour ce faire il a inventé un problème de modélisation lié à la désactivation de warrants en fin de mois, explication qui a paru plausible au service de contrôle, [REDACTED] en charge de la production du document mensuel passerelle ayant déclaré : "les explications tenaient la route, des éléments externes attestaient les explications, il n'y avait pas de raison de douter...si j'ai validé ces écarts c'est parce que les explications apportées me paraissaient vraisemblables...il m'aurait été impossible de signer des écritures que je ne comprenais pas"je me suis dit qu'il ne faisait vraiment pas attention et qu'il était négligent sur le booking de ses opérations, mais à aucun moment je n'ai imaginé qu'il y avait quoique que ce soit derrière tout cela";

qu'à ce titre il convient de relever que [REDACTED] avait su instiller un climat de confiance avec les personnels en charge des contrôles au middle office allant jusqu'à promettre une bouteille de champagne à [REDACTED] : "ce qui est surprenant à l'époque; [REDACTED] m'a dit qu'il était inquiet sur ses écarts .Il m'a dit qu'il allait sauter si ce n'était pas résolu, si on y arrivait il m'a dit qu'il m'offrirait le champagne" (note d'audience tribunal de grande instance page 234) ;

que [REDACTED], chargé de middle office attestait quant à elle " celui-ci était très disponible et prenait toujours le temps de répondre aux questions, alors que la plupart

des traders se contentaient de transmettre les demandes à leur assistant traders...de manière générale il était très attentif aux problématiques rencontrées avec les équipes PNL il était disponible et à l'écoute, toujours arrangeant, cherchant à trouver des solutions, de manière à ne pas "compliquer les arrêtés mensuels".

Considérant qu'il apparaît ainsi, comme l'a souligné la Commission bancaire, que les divers organismes de contrôle qui avaient pour mission d'identifier les écarts et de les corriger, et qui recherchaient systématiquement l'erreur avant de rechercher la faute, et qui n'avaient pas la culture de la fraude, à raison du climat de confiance qui s'était instauré avec le *trader*, se sont contentés de ses explications sans les approfondir.

Considérant que les supérieurs hiérarchiques de [REDACTED] qui ont admis qu'a posteriori, le détail des calculs était aberrant, ont expliqué qu'ils n'avaient réagi que sur la partie technique qui posait un problème à savoir la désactivation des warrants en fin de mois, problème qui devait être résolu dans le temps très court des arrêtés de comptes ;

qu'à ce titre il convient de relever comme les premiers juges, que les mails visés par la défense l'un du 16 avril 2007 adressé par [REDACTED] à [REDACTED] et [REDACTED] (qui était à New York) portant en objet : " *Important écarts sur futures et fwd du 2A* et l'autre du 16 mai adressé par [REDACTED] à [REDACTED] et [REDACTED], transmis en copie à [REDACTED] (en poste depuis le 1^{er} avril) et portant en objet " *warrants knockés 2A -ARM 0407*" , mettaient l'accent, pour le premier message, sur les explications fournies par [REDACTED] lors des contrôles comptables et sur l'attente de ce dernier d'éléments d'information dont il sera établi plus tard qu'ils étaient mensongers, et pour le second "sous la rubrique EDM", sur l'écart de méthode plutôt que sur les volumes concernés; que dans cette logique, les écarts n'étaient pas en eux-mêmes évocateurs d'anomalies, leur mention paraissant destinée plutôt à fournir les éléments devant permettre d'aboutir au traitement comptable et à la valorisation d'une opération.

Considérant ainsi, que les arrêtés de comptes de mars et avril 2007 ont donné lieu à un échange important de mails entre les différents service de contrôle et la hiérarchie de [REDACTED] aux fins d'expliquer et corriger les écarts constatés, qui s'avérait bien inutile, si l'on s'en tient à la thèse du prévenu, selon laquelle une machination avait été ourdie à son encontre impliquant non seulement toute sa hiérarchie au plus haut niveau, mais également l'ensemble des services de contrôle ;

Considérant surtout qu'il convient de rappeler, ainsi qu'il a été longuement développé ci-dessus, que [REDACTED] pour donner force à ses fausses explications et les valider, tant auprès des services de contrôles que de sa hiérarchie, n'a pas hésité tout au long de l'année 2007 et encore en janvier 2008 à leur fournir des faux documents et allant jusqu'à modifier les caractéristiques des produits saisis dans la base Eliot/Front office afin qu'ils coïncident avec ses explications ;

qu'à ce titre [REDACTED], en charge du commissariat aux comptes, a déclaré " *une fausse écriture suivie d'un faux document ou d'une fausse explication ne peuvent que casser le dispositif de contrôle interne*".

Considérant que sera enfin souligné, que [REDACTED], qui ne s'était pas contenté au gré des contrôles d'apporter des réponses mensongères appuyées de documents tout aussi mensongers, avait mis en place, fort de son expérience au *middle office* et comme assistant trader, un système frauduleux, par le recours à des contreparties techniques " *pending*" ou interne telle " *Click Options*, à des achats de titres à valeur décalée, par le changement de contreparties ou de produits (*forwards* à la place des *futures*,) ; batterie de techniques qu'il utilisait successivement au vu des questions qui lui étaient posées par les services de contrôle ; qu'ainsi aux opérations fictives annulées étaient substituées

de nouvelles opérations tout aussi fictives (voir opérations juin, novembre) afin de passer les différents contrôles.

Considérant que la cour relève que [REDACTED] tout au long de la procédure a évolué dans ses moyens de défense ;

qu'ainsi au départ il a reconnu que la banque ne savait rien de ses positions, puis à laisser entendre qu'elle ne pouvait ignorer, mettant en cause [REDACTED] et [REDACTED] puis, ensuite, qu'ils savaient et l'ont laissé faire, pour enfin pour la première fois affirmer devant la cour, que toute la hiérarchie de la banque au plus au niveau et les services de contrôle savaient et qu'en définitive, dès 2006 il avait été victime d'une machination qui avait pour but d'occulter les pertes occasionnées par la crise dite "subprimes" et de les lui faire supporter .

Considérant que dans sa version, "ils ne pouvaient ignorer et ils savaient", [REDACTED] avait ainsi soutenu que sa hiérarchie l'avait laissé faire car il gagnait de l'argent ;

que confronté devant le fait qu'il avait commencé par perdre beaucoup d'argent entre mars et juin 2007 à savoir 2,5 milliards, il affirmait alors que sa hiérarchie avait intérêt à ne rien dire car "*elle aurait comme moi perdu son "job" et son salaire, si mes engagements étaient décelés (D 55)*";

Considérant que cette affirmation est totalement inconcevable, la banque ne pouvant laisser un de ses salariés l'engager à hauteur de 30 milliards, représentant la totalité de ses fonds propres, et engendrant une perte de 2,5 milliards d'euros soit deux fois le résultat de GEDS, c'est-à-dire le travail de 1 400 personne (déclaration [REDACTED] D 557) ; qu'il est tout aussi inconcevable qu'il l'ait laissé prendre en janvier 2008 une position directionnelle de 50 milliards d'euros qui engageait une fois et demi les fonds propres de la banque et faisait "exploser son ratio cook" ;

Considérant que sera souligné, que la fraude de [REDACTED] a été découverte à la suite de divers contrôles portant sur ses opérations "Baader" dont le but était la dissimulation de son gain de 1,4 milliard, donc alors qu'il avait gagné beaucoup d'argent.

Considérant à ce propos, qu'[REDACTED] a déclaré "*j'arrive en avril, si j'avais connaissance de pertes latentes de l'ordre de 88 millions à cette époque, je ne vois pas mon intérêt à prendre ce poste. Le raisonnement de Jérôme est absurde. Les pertes ont augmenté jusqu'à -moins deux milliards. Il est absurde de dire que si j'étais au courant j'aurais eu le moindre intérêt à ne pas parler.*"(D 696-7).

Considérant que s'agissant de sa thèse de la "machination", la défense de [REDACTED] fait valoir, que la banque anticipant ses pertes sur les "subprimes" aurait eu, depuis l'origine (2006), connaissance de ses prises de positions massives hors mandat et l'aurait laissé faire, y trouvant un intérêt , allant jusqu'à affirmer que ses positions étaient couvertes par un autre "desk", ne faisant ainsi courir aucun risque à la banque, et ceci afin de lui faire endosser en 2008 les pertes liées au "subprimes" ;

Considérant que la cour relève que cette théorie n'est envisageable que dans le cas où les positions de [REDACTED] étaient perdantes, ce qui était aléatoire ; qu'ainsi cette machination aurait "avorté", si comme pour les fois précédentes, le marché s'était inversé et ses positions étaient devenues gagnantes ou ses pertes égales à zéro, à la suite de leur déboucllement.

Considérant que pour soutenir cette théorie, la défense s'est appuyée principalement sur le témoignage et la note établie par [REDACTED], salarié chez FIMAT, lequel s'est

fondé sur un examen des comptes de la Société Générale chez FIMAT entre le 21 et le 25 janvier 2008 (débouclage) pour en déduire une hypothèse selon laquelle : un *desk* intervenait de manière symétrique aux positions de [REDACTED] durant la semaine du 21 janvier 2008 qui pouvait être lié à des opérations sur les subprimes ;

Considérant que la Société Générale dans une note en réponse, avec pièces à l'appui, a démontré que les positions "très importantes symétriques" à celles de [REDACTED] correspondaient aux opérations de débouclage de la position de ce dernier, assurées par monsieur KAHN sous son numéro de compte chez FIMAT "SF 615", et qu'il était donc parfaitement logique que le compte FIMAT SF 615 de [REDACTED] ait sur les journées du 21 et du 25 janvier construit une position symétrique de celle du compte SF 581 attribué à [REDACTED].

Qu'à ce titre, [REDACTED] a admis devant la Cour qu'il ignorait que le compte SF 615 était celui de [REDACTED], ajoutant "*vous avez fait les choses compliquées alors qu'elles auraient pu être simples*" ;

Que [REDACTED] représentant la Société Générale, a expliqué à l'audience que [REDACTED], du côté de FIMAT, qui était le compensateur, ne voyait qu'un mouvement des comptes, qu'il manquait dès lors à ce dernier une partie du processus opéré par la Société Générale, à savoir les opérations transférées par des *forwards* qui ne passaient pas par la chambre de compensation ;

que [REDACTED] admis qu'il ne voyait dans ces opérations qu'une jambe de l'arbitrage ;

que s'agissant de la théorie sur les "subprimes" il a déclaré "*il est clair et c'était ce qui se disait. Mais je ne suis pas analyste de marché. Ce n'est qu'une opinion*".

Considérant qu'il est invraisemblable que selon la théorie de la défense, la Société Générale visualisait au fur et à mesure les positions de [REDACTED] sans en avoir la maîtrise, aux fins de les couvrir.

Considérant en conclusion qu'il résulte de l'ensemble de la procédure qu'à aucun moment la hiérarchie de [REDACTED] n'a été informée ou n'a eu connaissance, de ses positions directionnelles "ab initio" hors mandat de courant 2005 à janvier 2008, ni de ses pertes de 2,5 milliards en juin 2007, pas plus que de son gain de 1,4 milliard en novembre 2007 ; que [REDACTED] a, bien au contraire, avec obstination et persistance toujours fait en sorte de les masquer ainsi que cela résulte de l'ensemble de ses déclarations :

"Il est exact que j'ai saisi je dirai des centaines de multiples deals fictifs dans le système afin de masquer mes positions"

"C'est un résultat très soudain (gain de 28 millions février 2007) qui arrivait fin février, je ne voulais pas faire apparaître le fait que j'avais pris des positions aussi importantes"

"En mars comme en avril les positions prises avaient généré des pertes, mon souci était de ne pas les faire apparaître, ni les expositions liées à ces positions, ni les pertes...."

"Si je n'avais pas masqué on m'aurait fait couper ma position...un manager aurait peut-être pensé que cette position était extravagante" ;

" il fallait donc que je trouve une autre solution pour dissimuler le 1,4 milliard et j'ai donc décidé de saisir les forwards face à Baader (D186/4)

“Oui ces explications n’avaient rien à voir avec la réalité des opérations. Ces achats-ventes de titres étaient fictifs et dégageaient une perte de 1,4 milliard d’euros destiné à masquer le gain réel de 1,4 milliards d’euros (D353) ;

“J’en ai parlé à personne, qu’il s’agisse de [REDACTED] ou [REDACTED] (stratégie de janvier anticipant un retournement du marché à la hausse) ;

Considérant d’ailleurs qu’il avait une parfaite conscience de la gravité de ses actes comme en atteste les “chat” avec [REDACTED]” :

17 janvier : *bon chui foutu*

18 janvier au matin : *pe ma dernière heure ici*

Considérant qu’enfin, il convient de rappeler, qu’encore le 18 janvier 2008, [REDACTED], afin de masquer son résultat de 1,4 milliard de décembre 2007, fournira de fausses explications à [REDACTED], allant jusqu’à fabriquer à l’appui de ses mensonges, deux faux courriels de pré-confirmation émanant de “Baader” et de la “Deutsche Bank” et qu’entre le 2 janvier et le 18 janvier il masquera par des opérations fictives sa position directionnelle de 50 milliards ;

Considérant dès lors que l’ensemble des éléments vainement invoqués par la défense ne permettent pas de déduire que la Société Générale ait eu connaissance des activités frauduleuses de [REDACTED], ni même qu’elle ait pu les suspecter, les déclarations des participants à la cellule de crise mise en place les 18,19 et 20 janvier démontrant leur stupeur au fur et à mesure de la découverte des positions prises par [REDACTED] :

[REDACTED] : *“c’est un véritable choc, un tsunami, cela est inconcevable” ;*

[REDACTED] : *“je suis profondément choqué. Un choc en plusieurs étapes : le premier quand samedi [REDACTED] nous dit que son mail est faux, que le 1,4 milliard se trouve sur les comptes. Premier choc car je ne pouvais imaginer cela. Deuxième choc au moment où nous voyons l’historique des ses positions sur 2007. Troisième choc quand il dit avoir tout reperdu en 2008 quatrième choc quand je prends connaissance du SMS de [REDACTED] (50 milliards en positions perte de 2,5 milliards). Cela ressemble à un tremblement de terre et j’imagine assez vite les conséquences à savoir l’obligation de déboucler dans les meilleurs délais cette position”*

Considérant en conséquence que [REDACTED], en passant, sciemment et à l’insu de son employeur sur les marchés des ordres d’un montant exorbitant, dépourvus de toutes couvertures faisant courir pour son employeur des risques considérables, qui n’entraient pas dans son mandat, à savoir de market-making, de couverture en risque des produits dérivés et d’arbitrage des turbos-warrants émis par la concurrence, ni dans la limite autorisée de 125 millions d’euros pour les positions “extraday” ou dans la limite encadrée pour les positions directionnelles “ab initio” en intraday”, a détourné les moyens techniques mis à sa disposition en les utilisant à d’autres fins que celles qui lui avaient été assignées ;

que dès lors le délit d’abus de confiance est établi à l’encontre de [REDACTED], peu important que [REDACTED] ne se soit approprié la chose confiée, ou qu’il en ait tiré un profit personnel ; que sera cependant rappelé qu’il avait sollicité un bonus de 600 000 euros lors de son entretien de novembre 2007, se basant sur son résultat de 55 millions dont partie s’avérera ultérieurement résulter de ses opérations frauduleuses ;

Qu’en conséquence le jugement déféré sera confirmé de ce chef de prévention.

II - Sur l'introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé

Considérant qu'il est reproché à [REDACTED] d'avoir introduit frauduleusement des données dans un système automatisé par :

- * la saisie puis l'annulation d'opérations fictives destinées à dissimuler tant les risques de marché que les résultats latents des positions directionnelles non autorisées,
- * la saisie de couple de transactions fictives d'achat/vente pour des quantités identiques sur un même produit mais à un prix différent dans le but de dégager un résultat fictif compensant le résultat réellement dégagé et portant ainsi la position nette à zéro,
- * la saisie de provisions en cours de mois permettant ainsi d'annuler et donc de dissimuler sur cette période, un résultat précédemment dégagé.

Considérant que l'élément matériel de l'infraction définie par l'article 323-3 du code pénal repose sur l'introduction, la modification ou la suppression de données dans un système de traitement automatisé ; que l'introduction suppose l'incorporation de caractères informatiques nouveaux sur un support du système et la suppression une atteinte physique à l'intégrité des données ;

Sur l'inconventionnalité de l'article 323-3 du code pénal :

Considérant qu'à ce titre la défense soulève l'absence de définition dans l'article 323-3 du code pénal de la notion de "système de traitement automatisé de données", essentielle à l'application et à la compréhension de l'incrimination du droit pénal ; que dès lors cet article est contraire au principe de légalité des délits et des peines, consacré par l'article 7 paragraphe 1^{er} de la convention européenne des droits de l'homme.

Considérant que la cour relève que ce moyen n'avait pas été soulevé devant les premiers juges.

Considérant que la notion de "système de traitement automatisé", a été définie lors des travaux parlementaires par le rapporteur du Sénat dans les termes suivants :
"tout ensemble composé d'une ou plusieurs unités de traitement, de mémoire, de logiciel, de données, d'organe, entrée et sortie, et de liaison qui concourent à un résultat déterminé, et ensemble étant protégé par des dispositifs de sécurité".

Considérant que la doctrine précise que la notion même de système suppose que ces éléments soient unis dans le but de produire un résultat déterminé : le traitement automatisé de données ;
qu'en outre, la notion de données doit être considérée dans son acception la plus étendue comme *"la représentation d'une information, la forme et non la substance d'un élément de connaissance quelconque"* ;

qu'il s'en déduit que les termes qui définissent la notion de "système de traitement automatisé de données" sont immédiatement intelligibles et n'ont d'ailleurs donné lieu à aucune difficulté d'interprétation par les tribunaux, la seule interrogation portant en jurisprudence sur la nature de l'élément intentionnel.

Considérant en conséquence que ce moyen doit être rejeté ;

** Sur l'absence de précision relative au système de traitement automatisé de données dont il est question :*

Considérant que la défense soulève également que l'ordonnance de renvoi du magistrat instructeur ne fait pas mention avec précision du système de traitement automatisé de données dont il est question, dans la prévention ;

Considérant que si, certes, la prévention ne fait pas état du système *ELIOT*, l'ordonnance de renvoi du magistrat instructeur qui saisit la cour dans son ensemble et dont notification a été faite au prévenu, se réfère à de nombreuses reprises aux saisies dans le système *ELIOT*, notamment en sa page 25 sous le titre "*le masque des opérations fictives*" : *Pour dissimuler ses positions et ses résultats, [REDACTED] saisissait ou faisait saisir par son assistant trader des opérations fictives dans la Base de données Eliot*, faits qui ont d'ailleurs été reconnus par [REDACTED], ainsi qu'il sera développé ci-dessous ;

que la cour note au demeurant que la défense de [REDACTED] a très longuement conclu sur ce point, ce qui démontre sa parfaite compréhension des faits reprochés, étant rappelé que ce moyen n'a pas été soulevé devant les premiers juges ;

que dès lors ce moyen doit être rejeté ;

Considérant qu'il est indéniable que le système informatique *ELIOT* mis à la disposition de [REDACTED] pour passer ses ordres, lesquels ensuite étaient déversés dans les diverses bases de données de la banque, est bien un système de traitement automatisé de données au sens de l'article 323-3 du code pénal ;

Considérant que [REDACTED] a reconnu avoir saisi personnellement ou fait saisir par son assistant trader des opérations fictives dans la base *ELIOT* :

"Il est exact que j'ai saisi je dirai des centaines, de multiples deals fictifs dans le système afin de masquer mes positions et résultats...au final j'annulais systématiquement ces opérations, le plus souvent dans les trois semaines..je pouvais les laisser un ou deux mois, lorsque je les annulais elles étaient effacées dans les différentes bases...je me contentais de les effacer dans la base Eliot"

Considérant qu'il a été dénombré 589 opérations fictives annulant des positions et résultats latents induits par les positions frauduleuses ;

qu'elles ont ainsi consisté en la saisie de :

* 55 *forwards* et 18 options face à des contreparties internes (*Click Options*), notamment pour masquer les positions ouvertes de 30 milliards constituées en 2007, opérations qui tombaient dans le système *Thétys* ou *Thémis* du *back office* et donc en comptabilité, celles-ci présentant ainsi l'avantage à ne donner lieu à aucune confirmation et d'échapper au contrôle passerelle ; lesdites opérations ayant, selon les propres aveux du prévenu, servi à masquer les positions ouvertes, prises hors mandat, et le résultat latent qui en découlait.

* 54 opérations sur actions traitées en OTC face à la contrepartie interne "*echupo*", pour couvrir en 2005 ses opérations directionnelles sur le titre "*Allianz*", 126 face à la contrepartie "*Click Options*" et enfin 66 face à la contrepartie "*pending*", opérations sur titres qui ne donnaient lieu à aucune confirmation, aucun appel de marge et ont été annulées quelques jours avant leur date d'échéance, avant que le contrôle du *back office*" n'intervienne ;

* 262 achats ou ventes de *futures* ou de *forwards* face à la contrepartie "*pending*", également pour masquer ses positions directionnelles de 30 milliards de 2007 et de 50 milliards en janvier 2008, opérations qui étaient mécaniquement déversées dans la base tampon, permettant d'échapper aux éventuels contrôles quotidiens de la cellule du *middle office* chargée de l'intégration des transactions ainsi qu'à la comptabilité *back office* et notamment aux appels de marge ;

opérations dont la matérialité était reconnue par [REDACTED] :

“Très souvent, et de façon régulière, de mémoire dès mars-avril 2007, je demandais à mon assistant, [REDACTED] de saisir des opérations fictives à savoir des pending et des transactions face à Click Options comme contrepartie (forwards ou achat/ventes d’actions) . Si les pending sont de pratique courante afin de matérialiser des opérations en attente, les transactions fictives avec Click Options n’étaient pas des opérations normales, il n’a pas pu échapper à [REDACTED] que ces dernières opérations étaient destinées à masquer des opérations ouvertes. Il agissait que sur mes instructions (D140) ;

“Je ne pouvais pas déclarer le PNL de 1,4 milliard car il était caché par la saisie d’opérations fictives même s’il était visible dans la trésorerie...Au 31 décembre j’ai annulé le PNL de 1,4 milliard d’euros en saisissant des achats-ventes de forwards fictifs, dégageant une perte de 1,4 milliard d’euros. Il s’agissait d’une perte fictive qui n’a pas d’autre finalité que de ne pas faire apparaître le PNL de 1,4 milliard d’euros effectivement réalisé à cette date” ;

Considérant également que pour masquer du résultat figé réel, obtenu lors du débouclage de ses positions directionnelles frauduleuses [REDACTED] a saisi :

* 115 couples d’opérations en sens-contraire d’achats/ ventes portant sur des titres (notamment actions Solarworld et Porsche) à date de valeur décalée (pour masquer le gain réalisé au mois d’août) ou sur des dérivés face aux contreparties “Click Options” ou “pending” (pour masquer le gain de novembre 2007) ;

* 4 achats et 4 ventes de forwards face la contrepartie “Baader”, transformés en 4 achats et 4 ventes de forwards face à la contrepartie “Deutsche Bank” pour masquer le gain de 1,4 milliard réalisé en novembre 2007 ;

Considérant enfin que [REDACTED] a saisi des flux de provision dans le but de dissimuler ses résultats engendrés en 2007 ; qu’ainsi neuf opérations ont été enregistrées à une époque où il réalisait les gains les plus importants ; que ces neuf flux en négatifs dont les montants ont oscillé entre 63 millions d’euros le 23 juillet 2007 et 1 485 700 000 euros le 10 janvier étaient annulés le lendemain de la saisie ou dans les jours suivants, alors que de tels flux n’étaient soumis à aucun contrôle en cours de mois ;

Considérant qu’à ce titre [REDACTED], assistant trader, qui a passé le flux de provision de 1 485 700 000 euros à la demande de [REDACTED] a expliqué :
”surtout en fin de mois, Jérôme vendait un produit qui générait un gain, le même jour il passait une provision du même montant qui mettait sa situation à Zéro, le lendemain il faisait une reprise de cette même provision, qui annulait la provision de la veille et reportait de nouveau son gain, pour masquer ce gain il passait un achat/vente fictif en l’occurrence sur Porsche qui générait une perte du même montant et annulait donc son gain d’où un résultat de Zéro”

Considérant que, comme les premiers juges, la cour relève qu’il est incontestable que ces opérations fictives, qui ne reposaient sur aucune réalité économique, ont eu pour effet de fausser le niveau de risque de marché atteint par les positions frauduleuses prises par [REDACTED] et son résultat tel que produit par les données du système ELIOT alimentant les systèmes d’information et comptable de la banque ; qu’il convient de rappeler qu’à raison de la saisie des opérations fictives, qui faisaient apparaître des écarts de valorisation ou de méthode, les services du middle office les avaient corrigés en comptabilité ;

Considérant que pour tenter de s’exonérer de toute responsabilité [REDACTED] soutient que la Société Générale avait connaissance du caractère fictif de ses opérations, qu’il suffisait pour cela de se reporter aux déclarations de [REDACTED] “j’ai écrit noir sur blanc qu’il s’agissait d’opérations fictives bookées pour équilibrer le 2A en valo et en analyse de risques ..ces opérations n’avaient pas de réalité économique, mais

un intérêt économique...en fait PNL et ACFI savaient qu'il s'agissait d'opérations fictives".

Considérant que si, certes, s'agissant des opérations fictives passées par [REDACTED] en mars 2007 (*futures contrepartie pending et forwards face à Click Options*) et en avril 2007 (*futures contrepartie pending*) a été évoqué le terme d'opérations fictives par [REDACTED], notamment dans son courriel adressé le 16 avril à [REDACTED] et [REDACTED] "*ses futures/forwards sont des opérations fictives bookées à l'atteinte de la barrière sur les warrants knockés pour équilibrer le ptf en valo et en AR tant que la constatation du spot ne permet pas d'évaluer la valeur de rachat du warrant*", il convient de rappeler que le prévenu avait réussi à être suffisamment convaincant pour faire croire, par de fausses explications, par une manipulation informatique dans le système *Eliot* visant à changer les caractéristiques des warrants soit-disant *knockés* et enfin par la remise de faux mails pour justifier de la réalité des warrants, que ces deals fictifs venaient corriger une faille du système *Eliot/front office* qui n'était pas à même de gérer correctement les warrants lorsque la barrière désactivante était atteinte en fin de mois et que le prix de remboursement du warrant était déterminé au début du mois suivant ;

qu'il se déduisait ainsi des explications de [REDACTED], admises certes à tort par les services de contrôle, que ses opérations avaient pour finalité d'ajuster au plan comptable une réalité économique que le système *front office* n'aurait pas été en mesure de traduire fidèlement, ce que traduisaient les termes du courriel du 16 avril émanant de [REDACTED].

Considérant qu'[REDACTED], a expliqué devant la cour, que le mot fictif était mal choisi, qu'il s'agissait en réalité "d'une correction pour faire coller à la réalité", [REDACTED] précisant qu'il fallait en effet palier certains défauts de modélisation par plusieurs opérations de modélisation venant matérialiser la réalité économique du produit.

Considérant qu'en l'espèce les opérations passées par [REDACTED], n'avaient ni réalité, ni justification économique.

Considérant que la défense expose que la Société Générale lors du débouclage des positions en 2008 a eu recours à des opérations fictives de même nature que celles saisies par [REDACTED].

Considérant que la Société Générale fait valoir à cet effet, qu'ayant fait le choix de conserver une confidentialité totale lors du débouclage de la position frauduleuse de 50 milliards d'euros initiée par [REDACTED] afin de ne pas exposer la banque à un risque de spéculation massive du marché contre elle pouvant entraîner une crise systémique, en parfaite conformité avec les règlements de l'AMF, la banque avait opté pour le maintien des opérations fictives de [REDACTED] pendant la durée de la liquidation, soit entre le 21 et 23 janvier 2008 que dès lors :

* [REDACTED] ; en charge du débouclage, qui cependant ne connaissait ni l'origine ni la taille de la position qu'il devait liquider, procédait progressivement à la liquidation de 50 milliards d'euros, dans les limites autorisées par la marché (- 10%) ;
* un membre de l'équipe d'initiés "*escadrille*", (qui comprenait un nombre restreint de personnes ayant connaissance de la fraude) passait en fin de journée une opération compensant fictivement, dans les systèmes de la banque les cessions réalisées sur le marché par [REDACTED] afin de les neutraliser au vu des personnes non initiées jusqu'à la fin du débouclage - cette procédure revenait en effet à annuler, via une opération de sens inverse, les opérations fictives enregistrées par [REDACTED], au fur et à mesure de la cession effective sur les marchés de ses positions frauduleuses - ;

* à l'issue des opérations de cession, le 23 janvier l'ensemble des opérations fictives était supprimé des bases de gestion, la neutralisation des positions massives de Jérôme Kerviel étant devenue sans objet ;

Considérant que la défense de [REDACTED] ne peut tirer argument de cette procédure, tout à fait exceptionnelle, pour les motifs précités, pour soutenir que la Société Générale avait habituellement recours à des opérations fictives ;

Considérant que la défense fait encore valoir que les opérations fictives saisies par [REDACTED] pour des montants très importants, à savoir des "*forwards* face à la contrepartie "*Click Options*", que cette entité n'avait pas mandat de traiter, et des *futures* en contrepartie "*pending*" qui se déversaient et restaient bloqués en base tampon, entre 6 et 27 jours dans l'attente de renseignement du nom de la contrepartie, ne pouvaient manquer d'attirer l'attention des services de contrôle et que correspondre à des *deals* fictifs.

Considérant que sera brièvement rappelé que le magistrat instructeur lors d'un transport dans les locaux de la Société Générale, (22 décembre 2008) avait constaté :

- s'agissant des *futures pending* :

que 1305 *deals* étaient bloqués dans la base tampon, que le *back office* n'était pas en mesure de détecter la cause du rejet, seul le service DML *middle office* en charge du suivi de la "base tampon" pouvant détecter les erreurs et qu'il apparaissait que le rapprochement des positions avec les données du marché ne pouvait révéler l'existence des "*futures pending*" versés dans la "base tampon" ; que le *middle office* DML traitait en priorité les opérations "attendues dans le marché" ce qui n'était pas le cas des opérations "*futures pending*" qui n'existaient pas dans le marché ; que les *deals* "*futures pending*" apparaissaient dans la base tampon en statut "erreur" et que le champ du "*broker*" dans *ELIOT* n'était pas renseigné ;

- s'agissant des *forwards* face à "*Click Options*" :

que ces *deals* se déversaient directement en base *Thétys* du *back office* et apparaissaient à l'écran et, qu'en outre, les contrôles par le *back office* s'effectuaient prioritairement sur les contreparties externes et non sur les contreparties intra-groupe telle que face à "*Click Options*";

Considérant que sera souligné, que les contrôles ne portaient que sur le prix unitaire et non pas sur l'ensemble de la position et que les opérations déversées dans la "base tampon" représentaient plusieurs milliers de milliards d'euros.

Considérant que sera encore rappelé, contrairement à ce que laisse entendre la défense du prévenu, que la base *ELIOT* n'était en aucun cas conçue ni destinée à déceler un système frauduleux ; que cet outil informatique, mis à la disposition du *front office* avait vocation à recevoir toutes les opérations traitées par le *trader* ; qu'à ce titre [REDACTED] a déclaré "*il est vrai qu'au niveau du système Eliot il n'existe aucun contrôle qui serait de nature à alerter sur une saisie incohérente dans la mesure où les champs obligatoires sont renseignés*";

Considérant que les *reportings* journaliers, dont disposait le manager, ne faisaient apparaître que l'exposition nette et, dès lors que les positions directionnelles de [REDACTED] étaient totalement couvertes par les positions fictives ne faisant ressortir aucune exposition aux risques, le manager était peu motivé à décortiquer l'ensemble des opérations de son *trader*; qu'il convient encore de relever que sur le périmètre du prévenu avaient été dénombrées sur l'année 2007, 100 000 transactions *futures*, soit 800 par jour.

Considérant que la défense fait encore valoir que la pratique consistant à introduire des opérations fictives dans la base *ELIOT* pour masquer du résultat était une pratique classique et habituelle à la Société Générale ;

Considérant ainsi que l'ont relevé pertinemment les premiers juges, le fait que [REDACTED] et [REDACTED], aient participé à deux transferts de résultats initiaux par [REDACTED] en décembre 2007, ne permet pas de considérer que ces pratiques étaient "*courantes et connues*" de la Société Générale, d'autant qu'elles se sont traduites par le licenciement des deux *trader*, assorti d'un protocole transactionnel.

Considérant qu'il apparaît au vu de ces développements, que [REDACTED] a sciemment introduit dans le système *ELIOT*, des données fictives, à savoir des ordres de bourses fictifs, sans aucune réalité économique, qu'il a par la suite annulés, les dites données ayant notamment pour but de faire disparaître son exposition aux risques de marché et de masquer ses engagements hors mandat et hors limite.

que dès lors le délit visé à la prévention est établi en tous ses éléments l'égard du prévenu ;

qu'en conséquence le jugement déféré sera confirmé de ce chef.

III - Sur les faux et usage de faux

Considérant qu'il est reproché à [REDACTED] d'avoir altéré frauduleusement la vérité, altération de nature à causer un préjudice à la Société Générale, et accompli par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir comme effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce par la création de sept courriers électroniques qui engageaient comptablement, financièrement et juridiquement la banque (...) Et d'avoir fait usage au préjudice de la société Générale des dits faux ;

Considérant que [REDACTED] a reconnu avoir été l'auteur de l'ensemble des sept courriels transférés aux organes de contrôle interne de la banque, visés à la prévention, en les confectionnant à partir de précédents courriers électroniques effectivement reçus des mêmes correspondants et à l'insu de ces derniers "*je ne conteste pas avoir fait de faux e-mails, avoir utilisé l'entête de correspondants, pour ce faire j'ai utilisé des précédents mails de ces correspondants en conservant l'entête et en changeant le texte (...) J'ai eu recours à ces mails pour justifier des opérations fictives conclues avec des tiers*" ;

Considérant que les faux courriels établis par [REDACTED], sous l'en-tête de [REDACTED], portant les dates des 11 avril à 18 H11 et 12 avril 2007 à 13H 11 étaient transférés par ce dernier à [REDACTED], le 11 mai 2007, dans le cadre de l'arrêté des comptes d'avril 2007, aux fins de justifier deux achats fictifs de warrant sur le DAX à un prix déterminé, qui selon ses explications mensongères n'avaient pas été saisis dans Eliot entraînant un écart passerelle de 13,9 millions (augmentant artificiellement son résultat) ; que les dits courriels avaient pour objet d'obtenir un ajustement comptable de ce montant ;

Considérant que toujours dans le cadre de l'arrête des comptes d'avril 2007, [REDACTED], pour étayer ses fausses explications selon lesquelles - à raison d'une erreur de saisie dans le prix de deux warrants désactivés Clearstream, son résultat était à tort sous-évalué à hauteur de 156,8 millions, et qu'il se battait avec la bourse italienne pour obtenir les bonnes dates de valeur - a confectionné un faux mail sous l'entête [REDACTED] de la BNP Paribas à Milan, daté du 30 avril 2007, faisant état - d'un délai de retard pour l'enregistrement de cinq produits *knockés* dont le *booking* devait avoir lieu

fin mai, report de saisie dû à un dysfonctionnement technique imputable à BNP Paribas - puis a transmis ce faux mail à [REDACTED] le 16 mai 2007 ;

que sa mauvaise foi est particulièrement établie par les termes du courriel d'explication envoyé à [REDACTED] " la date de valeur sera fin mai. Cela fait un mois que je me bats avec eux sur le sujet(...). Le deal a été deleté hier parce que les personnes de la bourse m'ont appelé pour me dire que cela se fera le 28 mai. Je vais le rebooker aujourd'hui parce que j'attends la bonne date de trade. Je leur demande une confirmation de leur part s'il vous la faut" ;

Considérant, que dans le cadre de l'arrêté des comptes de juin 2007, [REDACTED] a transféré, le 6 juillet 2007, à [REDACTED], sous l'entête de [REDACTED] de la Deutsche Bank un faux courriel daté du 15 juin 2007, intitulé "trade details DAX Forward Roll Over", destiné à justifier auprès des services comptables un changement de contrepartie d'un forward initialement saisi face à la contrepartie "Click CLT" bloqué au back office dans l'attente de l'identification du client, puis face à "Click Options" générant alors un écart de passerelle lors de la réconciliation intra-groupe, puis enfin face à la contrepartie Deutsche Bank faisant disparaître ainsi l'écart passerelle au niveau de la réconciliation intra-groupe et permettant à [REDACTED] de procéder à la validation des ajustements comptables intra-groupe ;

que cependant, dès le 9 juillet, [REDACTED], après avoir été interrogé par l'équipe de collatéralisation du back office, la banque allemande n'ayant pas reconnu l'opération, leur a adressé un fax leur indiquant que la décision avait été prise "de remodeliser ce deal en listé dans la journée", ce qui n'était pas fait, puisque l'opération était fictive depuis l'origine, ce dernier l'ayant annulée purement et simplement dans le système Eliot le 19 juillet, après avoir ainsi réussi à passer tous les contrôles qui étaient clos le 18 juillet.

Considérant que ce deal face à Deutsche Bank, qui entraînait un risque de contrepartie, avait attiré l'attention de [REDACTED] en charge du risque de contrepartie, qui en avisait [REDACTED] lequel lui transférait le 19 juillet 2007, un mail sous l'entête de [REDACTED], daté du 15 juin 2007 et intitulé "trade details DAX future Roll overs" qui confirmait le "cross sur des futures DAX et expliquait l'autre erreur de booking ;

que le courriel d'explication joint était ainsi libellé "c'est un cross de listés mal bookés dans Eliot. La contrepartie se présentait en OTC la modif a été faite de notre côté pour être finalement confirmée en listé comme initialement traité. Mon middle a fait une modfi sur le deal pour le rebooker à tort en OTC dernièrement c'est corrigé ce soir" ;

qu'en définitive [REDACTED] ne saisissait pas ce nouveau deal, puisque dès le début ces opérations étaient fictives ; que cependant ces faux courriels lui ont permis de faire valider, pendant le temps nécessaire des contrôles, les changements de contreparties, avant de les annuler, puis d'en saisir de nouveaux.

Considérant que toujours dans le cadre de l'arrêté des comptes du mois de juin 2007, était identifié un écart de résultat lors de la réconciliation inter-groupe à raison de 2 forwards et 5 options face à Click Options que cette dernière ne reconnaissait pas ; que pour corriger cet écart à la suite de plusieurs relances des services de contrôles qui le pressaient, [REDACTED], prétendant qu'il s'agissait d'une erreur de booking, a transféré, le 12 juillet 2007, à [REDACTED], un faux courriel daté du 28 juin, sous l'entête d'[REDACTED] de la banque JP MORGAN (confirmant l'opération) auquel était joint un mail d'explication de [REDACTED] en ces termes "je te confirme que les OTC en écart sont face à Deutsche Bank et JP Morgan. Voilà déjà le détail sur les 3 trades je te reforward la conf DBK dans la foulée";

que, dès lors, les équipes de consolidation intra-groupe avaient exclu de leurs contrôles les dites opérations et transféré le résultat dans les comptes de contreparties externes ; que cependant [REDACTED] s'abstenait de saisir les "deal" face à Deutsche Bank et JP Morgan ;

Considérant que fin décembre 2007, [REDACTED], qui à raison de ses positions directionnelles prises entre septembre et novembre 2007, avait engrangé un gain de 1,4 milliard le masquait par des opérations fictives générant une perte équivalente, à savoir par des achats/ventes de titres Porsche à date de valeur décalée générant un écart de méthode identifié par les équipes passerelle, qui seront alors annulés et remplacés par des *forwards* face à "Click options", eux-mêmes remplacés le 3 janvier par des *forwards* face à la contrepartie "Baader" qui généraient un risque de contrepartie très important, alertant l'ensemble des équipes de contrôle et la direction des risques, qui interrogeaient [REDACTED], lequel dans un premier temps annulait les *deals* face à "Baader" le 9 janvier, puis les remplaçait le 18 janvier à 11h58 dans le système *Eliot* par des *forwards* face à la contrepartie Deutsche Bank, ce qui diminuait considérablement le risque de contrepartie, à raison d'un accord de collatéralisation existant entre les deux banques, lesdits *forwards* face Deutsche Bank ayant été saisis après l'annulation d'un flux de provision de 1,4 milliard et se substituant aux précédents face à Baader ;

que pour justifier de cette opération auprès des équipes de contrôle, [REDACTED] a transféré deux faux mails le 18 janvier 2008 à 12 H 50, à [REDACTED] l'un sous l'entête Baader daté du 17 janvier 2008 et l'autre sous l'entête de Christophe de la Celle daté du 18 janvier à 12 H46, qui avaient l'un et l'autre pour objet de matérialiser la confirmation de la substitution de la contrepartie "Deutsche Bank" à la contrepartie "Baader" et les achats-ventes de *forwards* fictifs, destinés à masquer le résultats de 1,4 milliard ;

qu'il s'était agi en l'espèce pour [REDACTED] d'accréditer l'idée de l'authenticité de ces opérations auprès de [REDACTED] qui l'avait interrogé sur leur réalité et avait souhaité disposer d'un justificatif .

Considérant qu'il est incontestable que [REDACTED] a confectionné des faux matériels, en supprimant le texte d'un document pour ne conserver que l'entête et la signature et en y substituant un nouveau texte, engageant par la même le tiers dans des opérations auxquelles il n'avait pas participé.

Considérant que n'est pas pertinent l'argument selon lequel les courriels avaient pour vocation non de tromper les services de contrôles mais de répondre aux exigences de forme afin que ces derniers puissent transmettre ces opérations qu'ils savaient fictives, aux services comptables ; que force est de constater, comme les premiers juges, que ces courriels avaient pour vocation de répondre précisément aux attentes des services de contrôle qui le questionnaient et d'échapper à leur sagacité tout en impliquant dans ses réponses des tiers totalement étrangers à ses malversations, dont il usurpait la signature sans le moindre scrupule.

Considérant que la cour reprenant les motifs pertinents des premiers juges constate que la défense n'est pas fondée à soutenir que les documents argués de faux devaient être confirmés puis contrôlés avant d'être passés en écriture comptable afin d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait juridique ; qu'en effet cette succession de transferts de messages ne répondait qu'à un seul souci: masquer la réalité tout en donnant à ses affirmations des accents d'authenticité et aux opérations qu'il savait fictives, une apparence trompeuse de réalité afin de tromper la Société Générale et de masquer ses positions et résultats occultes ; que ses manoeuvres engageaient les services comptables et les ont conduit à valider les ajustements proposés et à admettre la fausse réalité des opérations concernées ; que dès lors les messages étaient en cela destinés à établir

l'existence de faits ayant des conséquences juridiques et causant un préjudice à la Société Générale, ayant servi de supports et de justificatifs à l'enregistrement de fausses écritures dans la comptabilité de cette dernière ;

Considérant que l'intention frauduleuse de [REDACTED] s'illustre dans son ingéniosité et sa réactivité à confectionner les faux au fur et à mesure des interrogations des services de contrôles aux fins de cacher ses positions directionnelles frauduleuses, par des positions fictives qu'il justifiait grâce à ses faux mails.

Considérant en conséquence que les délits de faux et usage de faux sont caractérisés en tous leurs éléments à l'égard du prévenu ;

qu'en conséquence le jugement déféré sera confirmé de ce chef de prévention.

IV - Sur la peine

Considérant que [REDACTED] a été incarcéré pendant 41 jours, puis placé sous contrôle judiciaire, mesure qu'il a respectée ; qu'à sa sortie de prison il a repris une activité professionnelle lui assurant des revenus de l'ordre de 2 000 euros ; qu'il a interrompu cette activité depuis plusieurs mois, pour selon ses dires, se consacrer à sa défense pour son procès en appel ;

que selon [REDACTED], expert psychologue, commis par le magistrat instructeur, [REDACTED] *"présente une personnalité équilibrée, tant sur le plan affectif, intellectuel que des investissements relationnels et sociaux"* ; qu'il est apparu indemne de trouble mental.

Considérant que comme les premiers juges, la cour relève l'exceptionnel sans froid de [REDACTED] qui pendant l'année 2007 et janvier 2008, a su dissimuler, tant à sa hiérarchie qu'à ses collègues du desk *"Delta One"*, ses positions colossales de deux fois 30 milliards en 2007 - dont la première avait dégagé une perte de 1 à 2,5 milliards sur plusieurs semaines - et de 50 milliards en janvier 2008 ; qu'à ce titre sera relevée la réflexion d'un trader de son desk, [REDACTED] *"n'importe lequel d'entre nous se serait retrouvé dans une position d'un milliard, ne serait-ce qu'une seconde, aurait eu une attaque cardiaque sur le desk"*.

Considérant que pour dissimuler sa fraude [REDACTED] ainsi qu'il a été développé, a fait preuve d'une ingéniosité, confinant jusqu'au machiavélisme, pour manipuler l'ensemble de ses interlocuteurs (internes ou externes à la banque), sachant s'adapter et contourner l'obstacle de chacun des contrôles, ayant recours à divers stratagèmes, allant ainsi jusqu'à inventer un faux client dénommé *"MATT"* auprès de [REDACTED], son broker au sein de la société FIMAT, lequel a déclaré devant les premiers juges *"il me parlait de MATT, il l'a humanisé, il le réprimandait (...) MATT, j'y ai cru de bout en bout (...) Il m'a manipulé"*.

Considérant, surtout, qu'alors qu'il savait que des contrôles approfondis sur les comptes 2007 allaient aboutir à la découverte de sa fraude, il n'a pas hésité à prendre dans le même temps une position directionnelle de 50 milliards d'euros, au surplus dans le sens contraire des marchés durant toute cette période, engageant une fois et demi les fonds propres de la banque.

Considérant que les stratagèmes mis en oeuvre, comme précédemment décrits, pour dissimuler ses agissements, la durée, la répétition des faits, l'ampleur exceptionnelle des détournements commis, révèlent une volonté et une capacité sans limite du prévenu de s'affranchir de toute règle, tant au plan légal, professionnel et social.

Considérant enfin qu'il a adopté au fur et à mesure de la procédure un positionnement de plus en plus en retrait au regard de sa responsabilité dans les faits, processus qui l'a conduit à n'admettre devant la cour "avoir perdu le sens des réalités", sans s'expliquer d'avantage;

qu'en revanche, à mesure qu'il se dédouanait de toute responsabilité, [REDACTED] mettait en cause tour à tour, son N+1 et N+2, puis sa hiérarchie intermédiaire, jusqu'à impliquer devant la cour l'ensemble de celle-ci au plus haut niveau et, jusqu'à l'absurde, l'ensemble des services de contrôle de la banque, dont il convient de rappeler il s'était ingénié à attirer leur sympathie allant jusqu'à promettre une bouteille de champagne ;

que cette attitude ne peut qu'inquiéter sur son évolution future, tant au plan social, professionnel que personnel, et qu'elle ne constitue par un gage de réinsertion ;

Considérant dès lors en considération de l'ensemble de ces éléments, de la gravité exceptionnelle des faits, [REDACTED] par son action délibérée ayant mis en péril la solvabilité de la banque qui employait 140 000 personnes, le recours à une peine d'emprisonnement de cinq années dont deux années assorties d'un sursis s'avère nécessaire, toute autre sanction étant manifestement inadéquate ; qu'à raison de ces mêmes considérations toute mesure d'aménagement de la peine apparaît inadéquate, d'autant que la peine d'emprisonnement ferme prononcée est supérieure à deux années ;

Considérant qu'il convient d'infliger en outre au prévenu, à titre de peine complémentaire, en application des articles 131-27 et 314-10-2° du code pénal, afin de prévenir la réitération de tels faits, une interdiction définitive d'exercer les activités d'opérateur de marché et toute activité relative aux marchés financiers ; qu'il convient enfin de prononcer la confiscation des scellés;

Considérant en conséquence que le jugement déféré sera confirmé sur le prononcé de la peine ;

B - SUR L'ACTION CIVILE :

1 - Sur la recevabilité de l'Association HALTE à la CENSURE, à la CORRUPTION, au DESPOTISME, à l'ARBITRAIRE (HCCDA), représentée par son président [REDACTED]

Considérant que liminairement la cour relève que [REDACTED], par mail en date du 13 juin 2012 avait fait savoir à la cour qu'il envisageait de déposer une QPC ;

Considérant que ce dernier ne s'est présenté devant la cour pour la soutenir, ainsi d'ailleurs que pour soutenir sa constitution de partie civile, que le 28 juin alors que les débats au fond étaient clos et que la défense du prévenu avait commencé ses plaidoiries ;

Considérant cependant que ce dernier en début d'audience a déposé des conclusions sollicitant une mesure d'instruction complémentaire, visant à enjoindre [REDACTED] à produire des fichiers Excel relatifs au soi-disant pertes de la Société Générale.

Considérant qu'en application des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un délit n'appartient qu'à ceux qui ont personnellement et directement souffert du dommage causé par l'infraction ; qu'il s'ensuit que l'association HCCD, ne justifiant d'aucun préjudice personnel résultant directement des faits dont la cour est saisie, sera déclarée irrecevable en sa constitution de partie civile ;

2 - Sur les demandes des actionnaires de la Société Générale :

Considérant que dans leurs conclusions les parties civiles font valoir qu'elles ont subi un préjudice direct du fait des infractions dénoncées ; ledit préjudice résultant d'une forte dépréciation du titre Société Générale, l'action ayant ainsi perdu entre le 31 décembre et la date du 28 janvier, soit en 28 jours 29,23 % de sa valeur, ce qui ne peut s'expliquer que par les agissements de [REDACTED] ; que par la suite l'action a perdu entre janvier et décembre 2008 un peu plus de 63,5% de sa valeur alors que le CAC 40 affichait sur cette période sous les effets du marché et de la crise dite des "subprimes" une baisse de 42,6% ce qui représente donc un surcroît de 21 % ;

qu'elles ont subi, par ailleurs un préjudice certain résultant de la perte de chance en investissant dans les titres Société Générale, leur liberté de choix ayant été faussée dès lors qu'elles pensaient avoir confié leur épargne à une banque sérieuse exerçant un contrôle effectif des salariés ;

qu'il importe peu que la Société Générale, ait pu subir un hypothétique préjudice, qui ne saurait être exclusif du préjudice subi par les actionnaires ;

qu'il est constant que les faits ont été commis par [REDACTED], salarié, dans l'exercice de ses fonctions ; que dès lors la Société Générale doit répondre des agissements de son salarié et être déclarée civilement responsable des dommages causés la prévenu ;

qu'elle font encore valoir, qu'outre le préjudice matériel, elles ont subi un préjudice moral du fait du comportement délictueux du prévenu et de la négligence ou de l'incompétence de ses supérieurs hiérarchiques et des dirigeants sociaux de la Société Générale ; qu'elles ont en effet été confrontées à la brutalité et à la gravité de la situation et aux menaces que les faits une fois découverts et annoncés publiquement ont fait peser immédiatement sur leurs perspectives financières, générant des inquiétudes sur la pérennité de leur épargne ; qu'elles sollicitent, dès lors, en réparation de leurs préjudices matériel et moral les sommes suivantes :

[REDACTED] : 19 446 euros au titre de son préjudice financier et 2 100 euros au titre de son préjudice moral soit au total 10 404 euros ;

[REDACTED] : 173 625 euros au titre de son préjudice financier et 18 750 euros au titre de son préjudice moral soit au total 192 375 euros ;

[REDACTED] : 50 232 euros au titre de son préjudice financier et 5 460 euros au titre de son préjudice moral soit au total 55 692 euros ;

[REDACTED] : 10 304 euros au titre de son préjudice financier et 1 120 euros au titre de son préjudice moral soit au total 11 424 euros ;

[REDACTED] : 21 252 euros au titre de son préjudice financier et 2 310 euros au titre de son préjudice moral soit au total 23 562 euros ;

[REDACTED] : 1 288 000 euros au titre de son préjudice financier et 140 000 euros au titre de son préjudice moral soit au total 1 428 000 euros ;

[REDACTED] : 161 000 euros au titre de son préjudice financier et 17 500 euros au titre de son préjudice moral soit au total 178 500 euros ;

qu'elles sollicitent en outre l'allocation d'une somme de 3 000 euros chacune au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Considérant que la défense de [REDACTED] fait valoir, qu'à supposer établi l'existence d'un préjudice, il ne peut être analysé comme la conséquence directe des faits dont est saisie la cour, les parties civiles ne justifiant pas d'un préjudice personnel distinct de celui résultant de la dépréciation des titres de la Société Générale ;

Considérant que la Société Générale fait valoir que le préjudice invoqué par les actionnaires, lié à la dépréciation des titres dont ils sont propriétaires n'entre pas dans les prévisions des articles 2 et 3 du code de procédure pénale qui exige que les victimes aient souffert personnellement et directement du dommage résultant de l'infraction ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce;

que s'agissant du préjudice moral, les parties civiles se contentent de le solliciter sans évoquer en quoi il pourrait consister ;

qu'en tout état de cause les parties civiles ne démontrent pas qu'ils seraient actionnaires de la Société Générale, se contentant de l'affirmer ;

qu'en conséquences les dites parties civiles doivent être déclarées irrecevables en leur action.

Considérant que la cour adopte les motifs pertinents des premiers juges qui ont relevé que le préjudice des actionnaires, à le supposer établi, n'est pas la conséquence directe des faits dont la cour est saisie à l'encontre du prévenu, salarié de la Société Générale, sous les qualifications d'abus de confiance, faux et usage de faux et introduction frauduleuse de données dans un système automatisé de données ; que ces mêmes parties civiles qui ne justifient pas d'avoir subi un préjudice personnel distinct de celui résultant de la dépréciation des titres de la Société Générale, seront donc déclarées irrecevables de leurs demandes tant à l'encontre de [REDACTED] que de la Société Générale, en qualité de civilement responsable ; que la cour relève s'agissant de leur demande au titre de leur préjudice moral qu'elles se contentent de le solliciter sans évoquer en quoi il pourrait consister, faisant état seulement de leur inquiétude à raison de la pérennité de leur épargne; qu'elles seront donc déboutées au titre de leurs demandes sur le préjudice moral.

Considérant que la cour relève que s'agissant de [REDACTED], partie civile appelante, bien qu'apparaissant en première page des conclusions de [REDACTED] aucune demande chiffrée de son préjudice n'est sollicitée dans les motifs et le dispositif des conclusions ; que ce dernier n'est pas venu devant la cour en personne soutenir son appel ; qu'il sera donc statué par arrêt de défaut à son égard ;

Qu'il convient de confirmer le jugement déferé.

3 - Sur les demandes des salariés et retraités de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Considérant que dans leurs conclusions [REDACTED] et [REDACTED], soient en leur qualité de salariés de la Société générale ou d'anciens salariés de la Société Générale et retraités de cette entreprise, invoquent un préjudice matériel résultant de la dépréciation de leur épargne salariale dans l'entreprise au travers de parts de fonds dont la valeur est dépendante de celle du cours boursier de l'action Société Générale ; que sur l'année 2008 la perte de valeur de la Société Générale a été de 63,5 % ;

que [REDACTED] au nom de la Société Générale a admis lors de l'audience du 13 juin 2012 que les primes des employés des fonctions supports ont été coupées à hauteur de 3 0%, ce qui correspond bien à cette dépréciation de la perte liée à cet élément spécifique de la Société Générale;

que la valeur de l'épargne des concluants a également subi une forte destruction en 2008 à savoir 62 % pour [REDACTED] soit 42 507 euros, 66% pour [REDACTED] soit 29 155 euros, 54 % pour [REDACTED] soit 18 065 euros, 49% pour [REDACTED] soit 2 762 euros et pour de [REDACTED] de 90 942 euros;

qu'ils estiment que la part imputable à [REDACTED] dans la destruction de leurs avoirs doit être retenue à hauteur du tiers ;

qu'ils sollicitent dès lors la condamnation de [REDACTED] à leur payer les sommes suivantes, étant précisé que les anciens salariés , retraités renoncent à leur demande d'indemnisation au plan moral :

[REDACTED] : 10 000 euros au titre de son préjudice moral et 14 169 euros au titre de son préjudice matériel ;

[REDACTED] : 10 000 euros au titre de son préjudice moral et 921 euros au titre de son préjudice matériel ;

[REDACTED] : 10 000 euros au titre de son préjudice moral et 6 021 euros au titre de son préjudice matériel ;

[REDACTED] : 9 178 euros au titre de son préjudice matériel ;

[REDACTED] : 30 314 euros au titre de son préjudice matériel ;

qu'ils sollicitent en outre au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale l'allocation d'une somme de 10 000 euros chacun ;

Considérant que la défense de [REDACTED] qui conclut au débouté des parties civiles, soutient que les parties civiles ne rapportent pas la preuve d'un préjudice financier qui résulterait de la dépréciation des titres Société Générale au regard de leurs droits au sein du plan d'épargne entreprise auquel ils ont souscrit dans le cadre de politique d'intéressement du personnel mis en oeuvre au sein de la banque;

que s'agissant du préjudice moral, retenu par les premiers juges à l'égard de [REDACTED] et [REDACTED], actuellement salariés de la Société Générale, fondé sur les conditions délétères que ces deux employés auraient éprouvées à la suite de cette affaire, celui-ci n'entre pas dans les prévisions des articles 2 et 3 du code de procédure pénale ;

Considérant la dépréciation des titres Société Générale ne saurait être analysée comme la conséquence directe des faits dont la cour est saisie à l'encontre du prévenu, également salarié de la même société, sous les qualifications d'abus de confiance, faux et usage de faux et introduction frauduleuse de données dans un système automatisé de données ; qu'il convient dès lors de déclarer irrecevables ces constitutions de parties civiles au titre du préjudice financier ; le jugement déféré sera confirmé.

Considérant que s'agissant du préjudice moral, la cour note qu'en première instance aucun préjudice moral n'avait été sollicité pour le compte de [REDACTED] présenté, comme un ancien salarié, alors que ce dernier dans les conclusions d'appel est présenté comme un salarié et sollicite à ce titre une indemnisation de son préjudice moral; qu'il existe un doute quant à sa qualité de salarié ;

Considérant que le préjudice moral allégué, à le supposer établi, est un préjudice indirect qui n'entre pas dans les prévisions des articles 2 et 3 du code de procédure pénale ; que dès lors les parties civiles seront également déclarées irrecevables au titre du préjudice moral, la cour infirmant le jugement déféré sur ce seul point.

4 - Sur les demandes de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Considérant que la Société Générale, qui sollicite la confirmation du jugement déféré au plan civil, à savoir l'allocation à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice financier de la somme de 4.915.610.154 euros, soutient :

- que ce préjudice résulte de la perte occasionnée par le débouclage impératif des positions frauduleuses constituées entre, le 5 janvier et le 18 janvier 2005, par [REDACTED] à hauteur de 52 257 062 380 euros sous forme de *futures* ; qu'il est certain dans son quantum, ayant été établi en cours d'instruction à la demande des magistrats instructeurs, à partir d'un fichier détaillant chacune des positions prises hors mandat par le prévenu sur les *futures*.

- qu'au 18 janvier, sur la base du cours de clôture, la position susvisée avait une valeur de marché de 49 777 420 919 euros et par voie de conséquence la perte latente était déjà à cette date de 2 779 631 464 euros ;

- que le fichier susvisé faisait également apparaître : les prix de clôture sur la période de cession, une estimation du prix de revient moyen pondéré et enfin le calcul de la moins-value de cession réalisée s'élevant à la somme de 6 .445.696.815 euros (perte réalisée du 18 janvier au 23 janvier), outre une position résiduelle de 58.510.888 euros, au 23 janvier ;

- qu'en conséquence à la date du 23 janvier la perte s'établit, déduction faite du gain réalisé au 31 décembre 2007, à hauteur de 1.471.275.773 euros, à la somme de 4.915.610.154 euros, montants repris par les commissaires aux comptes de la Société Générale et par la Commission bancaire et publiés en annexe aux états financiers de la Société Générale pour l'année 2008 ;

- que [REDACTED] à qui a été présenté ces fichiers, ne les a jamais contestés ayant toujours reconnu avoir, entre le 5 janvier et le 18 janvier 2008, pris ces positions sur les *futures*, puis les avoir couvertes fictivement par des saisies de *futures et forwards "pending"* ; qu'il n'a jamais contesté que ses positions directionnelles ont atteint 50 milliards .

Qu'elle fait encore valoir :

- que [REDACTED] n'a pu prendre les positions aberrantes sur les *futures* Dax, Eurostoxx et FTSE qu'en commettant l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées ; que la volonté de tromper la banque pour tenter d'échapper à la découverte de la globalité des infractions s'est poursuivie jusqu'au 18 janvier au soir et que ce n'est que le 20 janvier au matin que le prévenu a fini par avouer l'existence des positions colossales qu'il avait prises ;

- que la liquidation sans délai des positions frauduleuses et la perte qui en est résultée, ont été la conséquence mécanique de leur constitution par ces moyens frauduleux ;

- que du fait de ces agissements, qui ne respectaient plus les ratios prudentiels prévus à l'article 511-41 du CMF et le règlement 90-02 du 23 janvier 1990, relatif aux fonds propres, le règlement 91-05 du 15 février 1991 relatif aux ratios de solvabilité, et le règlement 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché (notamment les articles 2, 5, 6 et 7 du titre du dit texte), la banque n'avait pas le choix, au regard de la réglementation bancaire, que de liquider sans délai les positions de [REDACTED] la révélation des positions prises par le prévenu entraînant un besoin supplémentaire de fonds propres de l'ordre de 20 milliards d'euros, les fonds

propres de la Société Générale s'élevant au 31 décembre 2007 à la somme de 31, 275 milliards d'euros ;

- que la Société Générale a été immanquablement conduite à déboucler ses positions sans délai afin de se conformer au Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et particulièrement à l'article 223-2 de ce texte, relatif à la communication aux marchés "dès que possible" des informations privilégiées détenues par des émetteurs d'instruments financiers cotés, eu égard à l'influence évidente que cette information était susceptible d'avoir sur le cours de la Société Générale si elle était venue à être connue du public ;

- que le contexte financier et boursier dans lequel le débouclage a eu lieu ne permet pas d'affirmer que celui-ci serait la cause de la dynamique très négative et volatile des marchés financiers entre le 21 et le 23 janvier 2008 ;

- que le lancement des opérations, dès le lundi 21 janvier, en l'absence des investisseurs américains en raison d'un jour férié aux Etats-Unis n'a pas été de nature à créer un écart dans les volumes traités ;

- qu'ainsi une étude, effectuée sur l'éventualité d'un report des opérations de débouclage sur une période s'étendant du 21 janvier au 8 octobre 2008, faisait ressortir une perte moyenne de 9 milliards d'euros, avec un maximum atteint en octobre 2008 totalisant 18 milliards d'euros ;

- que quelques jour avant l'ouverture des débats devant la cour, le nouveau conseil de [REDACTED] a pris l'initiative de déposer une plainte pour escroquerie au jugement, au motif que la Société Générale aurait sollicité des "demandes indemnitaires qu'elle savait mensongères" à savoir d'une part, qu'elle aurait dû prendre en compte le montant de la déduction fiscale qu'elle aurait obtenue du fait des pertes consécutives à la fraude et, d'autre part, qu'elle aurait omis d'indiquer qu'elle avait eu recours, au moment du débouclage des positions de [REDACTED], à des "deals fictifs pour corriger l'exposition et l'impact en PNL", opérations qui auraient eu pour conséquence de "modifier artificiellement le montant présenté commue une perte" ;

- que ses accusations sont parfaitement artificielles et mensongères, le scellé "SG 13" contenant un document établi par la banque pour relater les conditions du débouclage des positions fait état du passage de "deals fictifs" ; ledit document ayant été précisément rédigé par la Société Générale le 24 janvier 2008 à l'issue des opérations de débouclage des positions frauduleuses, pour exposer et retracer en toute transparence le processus suivi par l'équipe "Escadrille" dans le cadre de ce débouclage ;

- qu'ayant fait le choix de conserver une confidentialité totale lors du débouclage de la position frauduleuse de 50 milliards d'euros initiée par [REDACTED] afin de ne pas exposer la banque à un risque de spéculation massive du marché contre elle pouvant entraîner une crise systémique, en parfaite conformité avec les règlements de L'AMF, la banque avait opté pour le maintien des opérations fictives pendant la durée de la liquidation soit entre le 21 et 23 janvier 2008 que dès lors :

* [REDACTED], en charge du débouclage, qui cependant ne connaissait, ni l'origine ni la taille de la position qu'il devait liquider, procédait progressivement à la liquidation de 50 milliards d'euros, dans les limites autorisées par le marché (- 10%)
* un membre de l'équipe d'initiés "Escadrille", (qui comprenait un nombre restreint de personnes ayant connaissance de la fraude) passait en fin de journée une opération compensant fictivement, dans les systèmes de la banque les cessions réalisées sur le marché par [REDACTED], afin de les neutraliser au vu des personnes non initiées, jusqu'à la fin du débouclage - cette procédure revenait en effet à annuler, via une

opération de sens inverse, les opérations fictives enregistrées par [REDACTED], au fur et à mesure de la cession effective sur les marchés de ses positions frauduleuses - ;
* à l'issue des opérations de cessions, le 23 janvier l'ensemble des opérations fictives était supprimé des bases de gestion; la neutralisation des positions massives de [REDACTED] étant devenue sans objet ;

- que cette exigence de confidentialité et ses modalités n'ont eu strictement aucune conséquence sur le montant final de la perte causée par les opérations frauduleuses passées par [REDACTED] validée dans son montant par la Commission bancaire ;

- que par cette plainte et ses déclarations médiatiques avant l'ouverture du procès, le prévenu a de nouveau tenté d'utiliser les mêmes procédés en amalgamant, d'une part, les opérations fictives frauduleuses qu'il a enregistrées pendant des mois dans le seul but de fausser les contrôles et de masquer ses activités illégales et, d'autre part, les opérations saisies par la Société Générale du 21 au 23 janvier 2008, alors qu'elle était contrainte de liquider une position massive frauduleuse, dans un contexte réglementé et particulièrement exposé ;

- que s'agissant du traitement fiscal de la perte issue de la fraude commise par le prévenu, les accusations de la défense sont tout aussi mensongères et dépourvues de portée à savoir :

* la Société Générale a établi en toute transparence le quantum de son préjudice dont elle demande réparation et, qu'en droit, il est constant que l'auteur d'une ou plusieurs infractions doit à la victime, personne morale, réparation de l'intégralité de son préjudice dont le montant est évalué hors traitement fiscal de la perte subie et qu'il serait totalement absurde de procéder autrement dans la mesure où, s'il est fait droit aux demandes de réparation de la partie civile, cette dernière sera dans l'obligation d'intégrer dans son résultat fiscal les sommes obtenues en paiement de l'auteur de l'infraction ; de la sorte l'application de ce mécanisme assure une réparation intégrale du préjudice tout autant qu'elle préserve des risques d'une double indemnisation ;

* la décision de la déduction fiscale de la perte de 6,3 milliards d'euros a été prise par la banque après analyse des règles de déductibilité des charges en matière d'impôt sur les sociétés au regard de la théorie de l'acte anormal de gestion. Cette théorie permet à l'Administration de refuser une telle déduction ; que cette décision a été ainsi prise dans le strict respect des règles fiscales applicables ;

* que par souci d'exhaustivité est précisé que la banque a bénéficié en 2009 du remboursement par le Trésor Public d'une créance dite de "carry-back" d'un montant de 1,147 milliard d'euros et non pas de 1,690 milliard comme invoqué par [REDACTED] ;

Considérant que la défense de [REDACTED] fait valoir :

-qu'il existe une incertitude sur le quantum du préjudice ; que la perte alléguée par la Société Générale est purement déclaratoire et n'est étayée d'aucune pièce justificative ; qu'il faut déplorer à cet égard le refus des demandes d'expertises notamment comptable et fiscale sollicitées lors de l'instruction ; qu'il n'est pas vain de démontrer qu'une erreur de calcul affecte le résultat donné par la Société Générale, dès lors qu'il devrait être au seul plan arithmétique de 4 915 607 154 euros et que cette erreur est reproduite à l'identique dans le jugement de première instance;

- que la faute commise par la Société Générale exclut tout droit à réparation; que cette faute doit être appréciée "*in abstracto*" ; que selon la jurisprudence de la cour de cassation toute faute, même légère de la victime est retenue dès lors qu'elle a contribué à causer son propre préjudice ;

que, dès lors, si la cour devait reconnaître [REDACTED] coupable des infractions reprochées, elle devra tenir compte de la faute intentionnelle de la Société Générale qui

a consisté à laisser prendre sciemment toute latitude à [REDACTED] pour engager des positions directionnelles, de sorte que la responsabilité de la banque aurait pu être engagée ;

- que les défaillances des systèmes de contrôles de la Société Générale doivent être analysées *a minima* comme des imprudences fautives et la cour doit faire application de l'adage "*on ne fait tort à qui consent*" ; que dès lors la banque en acceptant de se soumettre à certains risques sans s'assurer parallèlement de la sécurité nécessaire qui s'impose à commis une faute si grave que cette dernière est de nature à exclure son droit à réparation ;

- que la déduction fiscale de 1,7 milliard d'euros a bénéficié à la Société Générale, laquelle déduction a été accordée avec une précocité surprenante dès février 2008, et alors qu'aucune décision sur la culpabilité de [REDACTED] n'était intervenue et qu'une telle déduction ne peut être octroyée selon une jurisprudence du Conseil d'Etat que si la perte financière délictueuse a été commise à l'insu des dirigeants, et que les dirigeants ne doivent pas, par leur comportement délibéré ou leur carence manifeste dans l'organisation des dispositifs de contrôle de la société et la mise en oeuvre de ceux-ci, être à l'origine, directement ou indirectement, de la perte en cause; qu'en l'espèce, cette dernière condition n'était manifestement pas remplie à la lumière de la décision de la Commission Bancaire qui a mis en évidence une défaillance certaine du système de contrôle de la Société Générale et prononcé à l'encontre de cette dernière une amende de 4 millions d'euros ;

- qu'il résulte du document de référence, produit aux actionnaires et au marché en 2008 concernant l'année 2007, que la Société Générale disposait d'une couverture au titre de la police vol/fraude, ladite police, incluse dans la police globale de la banque, assurait l'ensemble des activités banque dans le monde entier ; qu'une demande d'acte à ce titre avait été faite au juge d'instruction qui restait sans réponse ;

- que le "dossier escadrille" (scellé SG 13) qui décrit le mode opératoire du déboucement fait expressément référence à la mention du "*passage de deals fictifs pour corriger l'exposition et l'impact en PNL*" ; qu'il paraît dès lors surprenant, que [REDACTED] interrogée sur le fait de savoir si à sa connaissance [REDACTED] était le seul à avoir eu recours à des "opérations fictives", ait répondu "*à ma connaissance oui*" ;

- qu'il est dès lors certain que la Société Générale ne pouvait ignorer que le passage de tels "deals fictifs" par ses soins, dont le mobile est indifférent, altère considérablement le résultat final de la perte déclarée par la Société Générale et donc un éventuel droit à réparation ;

que cette réticence d'information, qui a consisté pour la Société Générale à dissimuler sciemment la nature et la portée de ses "*opérations fictives*", a nécessairement trompé la juridiction répressive de première instance ;

- que les éléments nouveaux portés à la connaissance de la cour démontrent que les opérations de déboucement ne se sont guère produites et que l'affaire "[REDACTED]" a servi à renommer des pertes subies sur les produits dérivés liés à l'immobilier résidentiel américain (Subprimes) ; que [REDACTED] lui-même à la barre de la cour a indiqué "*la Société Générale avait une exposition significative aux Subprimes, je pensais couvrir les Subprimes*" ;

Considérant qu'il résulte des développements ci-dessus, que [REDACTED] s'est rendu coupable des délits d'abus de confiance, faux et usage de faux et introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé ; qu'il est incontestable que les délits d'abus de confiance et d'introduction frauduleuse de données

dans un système de traitement automatisé sont des délits intentionnels contre les biens ou d'atteinte aux biens d'autrui ;

Considérant qu'il est patent que la Société Générale a été victime de ces infractions dont [REDACTED] a été l'unique concepteur, initiateur et réalisateur du système de fraude ayant provoqué les dommages causés à celle-ci, ainsi que l'ont très justement relevé les premiers juges ;

Considérant que si, certes la Commission bancaire dans son rapport du 28 mai 2008 relevait une défaillance certaine des systèmes de contrôle de la Société Générale et prononçait à son encontre une amende de 4 millions d'euros, aucune disposition de la loi ne permet de réduire à raison d'une faute, de la victime le montant des réparations dues à celle-ci par l'auteur d'une infraction intentionnelle contre les biens.

Considérant que [REDACTED] n'a jamais contesté avoir pris une position directionnelle de 50 milliards d'euros ayant ainsi admis devant le magistrat instructeur "qu'il ne contestait pas les positions telles que détaillées dans la note de la Commission bancaire (...) Qu'il s'était fixé une limite de 50 milliards d'euros" D537/4 ; qu'il n'a pas plus contesté que le 18 janvier à midi "j'ai perdu mon matelas de 1,4 milliard et mon résultat est à zéro net, ce n'est que l'après midi que je passe dans le rouge" (D77).

Considérant qu'il est patent que le préjudice causé à la Société Générale trouve son origine dans la prise de positions directionnelles hors mandat pour un montant de 50 milliards, dissimulé par des positions fictives du même montant ; qu'il s'ensuit que la Société Générale est en droit d'obtenir la réparation de l'intégralité du préjudice financier résultant du débouclage de cette position ;

Considérant que la défense ne peut reprocher à la partie civile d'avoir, sans délai, liquidé ses positions frauduleuses qui entraînaient un besoin supplémentaire de 20 milliards de fonds propres, lesquels s'élevaient au 31 décembre 2007 à la somme de 31,275 milliards, ce qui la mettait en infraction à la réglementation bancaire relative notamment aux ratios de solvabilité et la plaçait au titre du ratio prudentiel en dessous du niveau minimal fixé par le régulateur ;

que de même la découverte des dites positions, qui constituaient à l'évidence à raison de leur importance et des conséquences sur les fonds propres de la banque, une information privilégiée devait, aux termes de l'article 223-2 du règlement Général de l'autorité des marchés financiers être divulguée aux marchés "dès que possible", sauf à la différer sous sa propre responsabilité, afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes ;

qu'il s'en déduit sans équivoque que la banque n'avait d'autre choix que de liquider sans délai les positions frauduleuses du prévenu ;

Considérant que la commission bancaire note dans son rapport que :

"la Société Générale par souci de respecter l'intégrité des marchés s'était imposée de rester sur chacun des marchés concernés dans la limite de volume quotidien de 10% autolimitation qu'elle a bien respectée" ;

"Le rapport Lagarde", du 4 février indique qu'EUREX et le LIFFE, gestionnaires des marchés concernés, auraient confirmé à l'AMF ne pas avoir de critiques à formuler sur les opérations de la banque pendant les trois journées du 21 au 23 janvier. EUREX a de plus indiqué à l'AMF qu'au regard de leur taille particulière les positions ont été débouclées de façon très professionnelles" ;

Considérant que la cour relève que si, certes, le débouclage des positions est intervenu dans un contexte boursier très défavorable, le marché était dans une tendance baissière depuis le début du mois de janvier, ce qui a, d'ailleurs, occasionné les pertes du prévenu, qui entre le 5 janvier et le 18 janvier, en dépit de cette tendance défavorable, n'avait pas hésité à se positionner à la hausse pour 50 milliards ;

qu'au surplus sera relevé, que l'analyse théorique sur les mois suivants et jusqu'au mois d'octobre 2008 a démontré que les pertes auraient pu atteindre en moyenne 8 milliards d'euros entre le 21 janvier et le 8 octobre 2008, voire 15 milliards en septembre et plus de 18 milliards en octobre.

Considérant que l'argument de la défense selon lequel la Société Générale aurait dissimulé à la juridiction du premier degré l'utilisation de "deals fictifs" lors du débouclage des positions ce qui aurait eu pour effet de fausser l'évaluation du préjudice n'est pas pertinent ;

Considérant que le document intitulé "*Dossier Escadrille - monitoring du débouclage de la position du 21/01/08 au 23/01/08*", qui relate les conditions de débouclage des positions frauduleuses et fait référence au "*passage de deals fictifs*", a été rédigé par la Société Générale le 24 janvier 2008 pour exposer et retracer le processus suivi par l'équipe "Escadrille" ; que ce document, placé sous scellé "SG13" par les enquêteurs de police au cours de leurs investigations, et qui constitue une pièce de la procédure, était donc à disposition du magistrat instructeur, des premiers juges et de la défense ; qu'il ne peut donc être soutenu avec pertinence que la banque a dissimulé sciemment la nature et la portée de ses opérations fictives et ainsi trompé la juridiction répressive du premier degré ;

Considérant que sera rappelé, que dans le cadre de cette procédure de débouclage, tout a fait exceptionnelle pour la banque, le recours aux "deals fictifs" était motivé par le souci de conserver une totale confidentialité pendant les trois jours du débouclage, ce qui l'avait amené à opter pour le maintien des opérations fictives prises par [REDACTED] en couverture de ses positions directionnelles, qui au fur et à mesure qu'elles étaient cédées étaient compensées fictivement dans les systèmes de la banque par une opération en sens inverse en fin de journée ; qu'à l'issue du débouclage le 23 janvier l'ensemble de ces deals fictifs était annulé, le souci de confidentialité ayant disparu, l'affaire ayant été portée à la connaissance du public le 24 janvier 2008 avant l'ouverture des marchés ;

qu'il apparaît dès lors, que le recours à cette procédure n'a eu aucune incidence sur le montant des pertes résultant du débouclage des positions frauduleuses du prévenu, laquelle influence n'a d'ailleurs pas été démontrée par la défense qui se contente de simples affirmations ;

Considérant que l'argument, développé pour la première fois devant la cour, selon lequel l'affaire "[REDACTED]" a servi "à renommer" des pertes subies sur les produits dérivés liés à l'immobilier résidentiel américain "Subprimes", est totalement fantaisiste ainsi qu'il a été développé ci-dessus, la note de [REDACTED] n'étant pas pertinente, car construite à partir de documents parcellaires, pas plus que les autres pièces fournies par la défense consistant en des articles de presse trouvés sur internet, des commentaires ou des déclarations anonymes, des articles tirés du site internet Wikipédia, documents faisant état de rumeur, de sentiments, d'opinions, non étayés.

Considérant à ce titre que si, certes, [REDACTED], chargé du débouclage des positions frauduleuses du prévenu, a pu déclarer "qu'il avait pensé couvrir les Subprimes" il convient de replacer cette phrase dans son véritable contexte ;

qu'en effet, par souci de confidentialité et de rigueur, la direction de "GEDS" n'avait pas informé [REDACTED] sur le montant globale des positions à déboucler, ni sur le motif exact de l'opération, dont il sera avisé uniquement le jeudi matin ; qu'il avait ainsi pensé compte tenu de l'énormité des positions à déboucler qu'elles étaient liées aux "subprimes" ; qu'en revanche ce dernier a déclaré, devant le magistrat instructeur, qu'une fois découvert le jeudi matin qu'il s'agissait du débouclage des positions de [REDACTED], " J'étais dévasté comme les 130 000 collaborateurs de la Société Générale dont cette fraude a changé la vie pour longtemps" ;

qu'en agissant des opérations de débouclage il a précisé qu'il avait reçu instructions de vendre des futures DAX, EUROSTOXX et FOOTSIÉ (...) Que n'ayant pas réussi à vendre tous le DAX avant le mercredi soir du fait de la contrainte liée au respect des volumes (10 % du marché total) [REDACTED], avait décidé de couvrir le 1,5 milliard de DAX restant à déboucler par 1,5 milliard d'Eurostoxx, indice plus liquide, ladite position dite de spread ayant été débouclée jeudi et vendredi dans des contraintes de volumes plus fortes ..que plus de 99% du risque avait été débouclé en trois jours du lundi au mercredi" ;

qu'il convient de rappeler que la position de 50 milliards prise par [REDACTED] portait sur l'achat de futures DAX, EUROSTOXX et FOOTSIÉ ;

Considérant au vu de l'ensemble de ces éléments il ne fait aucun doute que c'est bien la position frauduleuse de [REDACTED], qui a été débouclée entre le 21 et le 23 janvier dans sa quasi globalité à l'exception de la position résiduelle de 1,5 milliard d'euros sur le DAX ;

Considérant dès lors que le quantum des pertes totales occasionnées par le débouclage des positions frauduleuses de [REDACTED] s'élève bien à la somme globale de 6.445.696.815 euros, somme validée tant par les commissaires aux comptes de la banque, que par la Commission bancaire et qui figure aux états financiers de la banque pour l'année 2008 ;

qu'en conséquence déduction faite du gain réalisé au 31 décembre par [REDACTED] sur ses positions du dernier trimestre 2007 soit 1.471.275.773 euros et du reliquat de positions résiduelles subsistant le 23 janvier 2008 à hauteur de 58.810.0888 euros, le préjudice de la société Générale consécutif aux prises de positions frauduleuses du prévenu s'élève à la somme de 4.915.610.154 euros ;

Considérant que s'agissant de la déduction fiscale de 1,147 milliard dont a bénéficié la Société Générale en 2009, celle-ci ne saurait bénéficier au prévenu pour venir en déduction de sa dette née des infractions qui lui sont reprochées et pour lesquelles la cour l'a déclaré coupable ;

qu'à ce titre la cour relève que si la partie civile, se voyait rembourser le montant de son préjudice subi, elle serait dans l'obligation d'intégrer à son résultat fiscal les sommes obtenues en paiement de [REDACTED] ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la cour de juger de la pertinence de cette déduction octroyée par l'administration fiscale ;

Considérant que l'éventuelle indemnisation de la victime par son assureur, dont il n'est pas justifié en l'espèce, ne dispense pas l'auteur de l'infraction de réparer le préjudice qui découle des faits qu'il a commis.

Considérant en conséquence que [REDACTED] sera condamné à payer à la Société Générale la somme de 4.915.610.154 euros en réparation de son préjudice direct et certain résultant des infractions intentionnelles contre les biens commises par ce dernier ; que le jugement déféré sera donc confirmé.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de [REDACTED], prévenu, de [REDACTED], de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et de la "HCCDA", parties civiles, par défaut à l'égard de [REDACTED], partie civile, et en second ressort.

EN LA FORME

Reçoit les appels de [REDACTED], prévenu, du ministère public, de [REDACTED], et de la "HCCDA", parties civiles.

AU FOND

Sur l'action publique :

Confirme le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité en l'espèce sur les délits d'abus de confiance, faux, usage de faux, introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé;

Confirme le jugement déféré sur le prononcé de la peine à savoir **CINQ ANS d'emprisonnement dont DEUX ANS d'emprisonnement AVEC SURSIS ;**

Confirme *l'interdiction, à titre définitif, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles, en l'espèce les activités d'opérateur de marché et toute activité relative aux marchés financiers ;*

Ordonne la confiscation des scellés ;

Le président a informé le condamné des conséquences qu'entraînerait une condamnation à l'emprisonnement sans sursis prononcé pour une nouvelle infraction commise dans un délai de 5 ans (article 132-29 du Code pénal).

Sur l'action civile :

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions civiles à l'égard de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, de [REDACTED], de [REDACTED] et de la "HCCDA"

Confirme et infirme pour partie à l'égard de [REDACTED] et [REDACTED];

Déclare irrecevables les constitutions de parties civiles de [REDACTED] et [REDACTED] tant en ce qui concerne leur préjudice financier que leur préjudice moral ;

Le présent arrêt est signé par Mireille FILIPPINI, président et par Claire DUBOIS, greffier

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 120 euros dont est redevable chaque condamné, montant diminué de 20 % en cas de paiement dans le délai d'un mois à compter de la présente décision. Ce paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.